



**OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R76-2023-148

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2023-06-07-00008 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2613 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Ax les Thermes (5 pages) Page 14
- R76-2023-06-07-00009 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2614 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (6 pages) Page 20
- R76-2023-06-07-00010 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2615 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier D'Ariège Couserans (6 pages) Page 27
- R76-2023-06-07-00011 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2616 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Soins de Suite et Réadaptation du Centre de Lordat (5 pages) Page 34
- R76-2023-06-07-00012 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2617 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Carcassonne (5 pages) Page 40

R76-2023-06-07-00014 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2619 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Narbonne (6 pages)	Page 46
R76-2023-06-07-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2620 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Limoux-Quillan (6 pages)	Page 53
R76-2023-06-07-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2621 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières (6 pages)	Page 60
R76-2023-06-07-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2622 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Port la Nouvelle (5 pages)	Page 67
R76-2023-06-07-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2624 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023   USLD Unité de Soins de Longue Durée ASCV USSAP Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention Arles sur Tech (5 pages)	Page 73

R76-2023-06-07-00020 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2625 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli (5 pages)	Page 79
R76-2023-06-07-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2626 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CSSR La Clauze (5 pages)	Page 85
R76-2023-06-07-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2627 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Millau (6 pages)	Page 91
R76-2023-06-07-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2628 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Saint-Affrique (6 pages)	Page 98
R76-2023-06-07-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2629 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Rodez (6 pages)	Page 105



R76-2023-06-07-00025 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2629 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Villefranche de Rouergue (6 pages)	Page 112
R76-2023-06-07-00026 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2631 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Decazeville (6 pages)	Page 119
R76-2023-06-07-00027 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2632 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt (6 pages)	Page 126
R76-2023-06-07-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2633 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Espalion (5 pages)	Page 133
R76-2023-06-07-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2634 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille (5 pages)	Page 139

R76-2023-06-07-00030 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2635 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Vallon la Source (5 pages)	Page 145
R76-2023-06-07-00031 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2636 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du GCS Groupement de Coopération Sanitaire Neurochirurgie du Gard (5 pages)	Page 151
R76-2023-06-07-00032 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2637 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Pavillon Lou Camin (5 pages)	Page 157
R76-2023-06-07-00033 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2638 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre de post Cure le Peyron (5 pages)	Page 163
R76-2023-06-07-00034 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2639 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Secto Pédopsy le Bosquet (5 pages)	Page 169

R76-2023-06-07-00035 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2640 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CHU de Nîmes (6 pages)	Page 175
R76-2023-06-07-00036 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2641 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CHU d'Alès (6 pages)	Page 182
R76-2023-06-07-00037 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2642 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CH Bagnols (5 pages)	Page 189
R76-2023-06-07-00038 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2643 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CH Pont Saint-Esprit (5 pages)	Page 195
R76-2023-06-07-00039 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2644 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CH Uzès (6 pages)	Page 201

R76-2023-06-07-00040 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2645 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Le Vigan (6 pages)	Page 208
R76-2023-06-07-00041 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2646 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé Mas Careiron (5 pages)	Page 215
R76-2023-06-07-00042 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2647 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Ponteils (5 pages)	Page 221
R76-2023-06-07-00043 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2648 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'ARAMAV (5 pages)	Page 227
R76-2023-06-07-00044 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2649 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 Secto Psy Nebouzan ASEI (5 pages)	Page 233

R76-2023-06-07-00045 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2650 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023   USLD Unité de Soins de Longue Durée Centre Gériatrique les Minimés (5 pages)	Page 239
R76-2023-06-07-00046 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2651 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Santé Relais à domicile dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Santé Relais à domicile (5 pages)	Page 245
R76-2023-06-07-00047 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2652 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Santé Relais à domicile dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 des Hôpitaux de Luchon (5 pages)	Page 251
R76-2023-06-07-00048 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2653 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Comminges (6 pages)	Page 257
R76-2023-06-07-00049 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2654 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Revel (5 pages)	Page 264

R76-2023-06-07-00050 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2655 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Gérard Marchant (5 pages)	Page 270
R76-2023-06-07-00051 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2656 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (7 pages)	Page 276
R76-2023-06-07-00052 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2657 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Soins de Suite et Réadaptation Déficients visuels (5 pages)	Page 284
R76-2023-06-07-00053 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2658 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Paul Dottin (5 pages)	Page 290
R76-2023-06-07-00054 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2659 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Secto Psy Guidance Infantile ARSEAA (5 pages)	Page 296

R76-2023-06-07-00055 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2660 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Post-Cure Apres (5 pages) Page 302

R76-2023-06-07-00056 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2661 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Murêt (6 pages) Page 308

R76-2023-06-07-00057 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2662 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Hopital Ducuing (6 pages) Page 315

### **ARS OCCITANIE /**

R76-2023-07-25-00006 - Arrêté portant création d'un dispositif d'auto régulation DAR au sein de l'Ecole élémentaire Voltaire à Narbonne par extension du CMPP de Narbonne .pdf (3 pages) Page 322

R76-2023-05-23-00152 - Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Saint Louis du Golfe à la Grande Motte (4 pages) Page 326

R76-2023-07-26-00005 - Décision ARS Occitanie n°2023-3628 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de Médecine Nucléaire - Hôpital Lapeyronie et Hôpital Gui de Chauliac (3 pages) Page 331

### **ARS OCCITANIE / DIRECTION**

R76-2023-07-26-00003 - Décision socle ARS Occitanie n 2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie (18 pages) Page 335

### **ARS OCCITANIE / DPR**

R76-2023-07-17-00006 - Arrêté ARS OC n° 2023 3661 du 17/07/2023 portant fermeture définitive d une officine de pharmacie à SERVERETTE (Lozère) (1 page) Page 354

R76-2023-07-25-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3685 du 25/07/2023 portant sur l'agrément des terrains de stages des Internes en médecine de la subdivision de Toulouse (2 pages)	Page 356
R76-2023-07-26-00002 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3694 du 26/07/2023 portant sur l'agrément des terrains de stages des internes de la subdivision de Montpellier (2 pages)	Page 359
R76-2023-07-26-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3695 du 26/07/2023 portant sur les bénéficiaires de l'année recherche 2023/2024 de la subdivision de Montpellier (2 pages)	Page 362
R76-2023-07-20-00006 - Arrêté ARS-OC n° 2023 3663 du 20/07/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d une officine de pharmacie sise à CARCASSONNE (Aude) (3 pages)	Page 365
R76-2023-07-26-00001 - ARS-OC n° 2023 3689 du 26/07/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d une officine de pharmacie sise à VEZENOBRES (Gard) (3 pages)	Page 369
<b>ARS OCCITANIE / DUQUALE</b>	
R76-2023-07-24-00003 - RAA CTS 09-Arrêté n°2023- 3672 du 24 juillet 2023 (3 pages)	Page 373
R76-2023-07-24-00004 - RAA-CTS 11-Arrêté n°2023-3670 du 24 juillet 2023 (3 pages)	Page 377
<b>ARS OCCITANIE / Pôle médico-social</b>	
R76-2023-07-26-00004 - Avis d'appel à candidature Médico-social N°2023-ARS/PH-46-01 ASE-Handicap 46 (33 pages)	Page 381
<b>DDT34 / Economie agricole</b>	
R76-2023-03-28-00026 - ARDC-34231116-THELEN-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 415
R76-2023-03-28-00027 - ARDC-34231118-DEVOS-AUTORISATION-D-EXPLOITER (1 page)	Page 417
<b>Direction de l'administration pénitentiaire /</b>	
R76-2023-07-01-00016 - Décision N09/2023 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (18 pages)	Page 419
<b>DOUANES (DGDDI) / "Direction régionale des Douanes De Toulouse"</b>	
R76-2023-07-21-00009 - Décision 2023/2 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER (104 pages)	Page 438
<b>DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire</b>	
R76-2023-07-18-00003 - Arrêté préfectoral de suspension du délai d instruction relatif à une demande d autorisation préalable d exploiter à SCEA YVES IZARD enregsitré sous le n°sous le n° 11-23-0062 (2 pages)	Page 543



R76-2023-07-21-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à DELALLEAU Sarah enregistré sous le n°12230685, d'une superficie de 6,9142 hectares (4 pages)	Page 546
R76-2023-07-20-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice) enregistré sous le n°12230701, d'une superficie de 5,5326 hectares (3 pages)	Page 551
R76-2023-07-21-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault) enregistré sous le n°12230700, d'une superficie de 4,0310 hectares (3 pages)	Page 555
R76-2023-07-24-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DES ROUGETS (Me & M VEYRAC) enregistré sous le n°12230489, d'une superficie de 1,6090 hectares (4 pages)	Page 559
R76-2023-07-21-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à L EARL DURAND DU ROC (DURAND Alain) enregistré sous le n°12230495, d'une superficie de 67,6335 hectares (4 pages)	Page 564
R76-2023-07-21-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU POUGET (Mme & M SALVAGNAC) enregistré sous le n°12230583, d'une superficie de 33,9101 hectares refus 4,0310 hectares (4 pages)	Page 569
R76-2023-07-21-00014 - Arrêté préfectoral portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AJALBERT Laurent enregistré le n°12230590, d'une superficie de 12,1076 hectares (3 pages)	Page 574
R76-2023-07-20-00007 - Arrêté préfectoral portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUEL Thierry enregistré sous le n°12230601, d'une superficie de 5,5326 hectares (3 pages)	Page 578
R76-2023-07-20-00008 - Arrêté préfectoral portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain) enregistré sous le n°12230621, d'une superficie de 5,5326 hectares (3 pages)	Page 582
<b>DRAAF Occitanie / Service Régional de l'Alimentation</b>	
R76-2023-07-19-00003 - Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie Xylella fastidiosa (6 pages)	Page 586
R76-2023-07-19-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la sharka (10 pages)	Page 593
R76-2023-07-19-00005 - Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (5 pages)	Page 604

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00008

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2613 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Ax les Thermes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2613**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Ax les Thermes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ax les Thermes,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 090180019  
EG FINESS : 090000019

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ax les Thermes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **43 499 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 906,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **4 502,00 €**
- Aides à la contractualisation : **10 404,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 192 541,45 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **14 906,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 242,17 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **4 117 056,45 €** (hors crédits non reconductibles), soit **343 088,04 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **43 499 €** soit **3 625 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ax les Thermes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ax les Thermes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00009

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2614 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2614**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 090781774  
EG FINESS : 090000175

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 7 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **46 515 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **279 084 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **501 353 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **45 659 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **5 953 724 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 252 859,44 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 711 782,00 €**
- Aides à la contractualisation : **2 541 077,44 €**

**Article 6 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 655,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 369,00 €**
- Aides à la contractualisation : **2 286,00 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **9 584 309,95 €**

**Article 8 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **3 426 788 €** (hors crédits non reconductibles), soit **285 566 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 655,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **304,58 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **5 953 724 €**, soit **496 144 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **9 425 010,95 €** (hors crédits non reconductibles), soit **785 417,58 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **46 515 €** soit **3 876 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **279 084 €** soit **23 257 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **501 353 €** soit **41 779 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **45 659 €** soit **3 805 €**

**Article 9 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 10 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00010

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2615 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier D'Ariège Couserans

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2615**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Ariège Couserans

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ariège Couserans,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 090781816  
EG FINESS : 090000183

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ariège Couserans est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **1 220 991 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **124 370 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **49 035 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **212 895 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 520 739 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 203 051,15 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **22 303,95 €**
- Aides à la contractualisation : **1 180 747,20 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 137,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **22 363,00 €**
- Aides à la contractualisation : **774,00 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **7 041 539,74 €**

**Article 8 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **807 306,44 €**

**Article 9 :**

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **21 545 238,00 €**

Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **428 760,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **46 339,82 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **3 837 386,00 €**

**Article 10 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **526 340 €** (hors crédits non reconductibles), soit **43 862 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **23 137,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 928,08 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 520 739 €**, soit **210 062 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **6 923 118,74 €** (hors crédits non reconductibles), soit **576 926,56 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **807 306,44 €** (hors crédits non reconductibles), soit **67 275,54 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **1 220 991 €** soit **101 749 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **21 545 238 €** soit **1 795 437 €**

Base de calcul pour l'accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **428 760 €** soit **35 730 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **3 837 386 €** soit **319 782 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **46 340 €** soit **3 862 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **212 895 €** soit **17 741 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **124 370 €** soit **10 364 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **49 035 €** soit **4 086 €**

**Article 11 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ariège Couserans et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 12 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège et le Représentant du Centre Hospitalier Ariège Couserans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00011

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2616 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Soins de Suite et Réadaptation du Centre de Lordat

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2616**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Centre de Lordat

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Centre de Lordat,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110000072  
EG FINESS : 110007630

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR Centre de Lordat est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **38 085 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **52 678,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 029,00 €**
- Aides à la contractualisation : **51 649,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 245 238,38 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **52 678,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 389,83 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 218 148,38 €** (hors crédits non reconductibles), soit **268 179,03 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **38 085 €** soit **3 174 €**

### Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Centre de Lordat et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00012

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2617 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Carcassonne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2617**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Carcassonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780061  
EG FINESS : 110000023

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Carcassonne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **181 066 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **1 026 812 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **9 396 041 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 279 852,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 533 879,23 €**
- Aides à la contractualisation : **8 745 973,62 €**

### Article 6 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 323 269,52 €**



**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **10 621 023 €** (hors crédits non reconductibles), soit **885 085 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **9 396 041 €**, soit **783 003 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 323 269,52 €** (hors crédits non reconductibles), soit **110 272,46 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **181 066 €** soit **15 089 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **1 026 812 €** soit **85 568 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00014

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2619 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Narbonne

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2619**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780137  
EG FINESS : 110000056

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **537 269 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **30 218 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **103 521 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **6 618 978 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 563 103,60 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **332 887,62 €**
- Aides à la contractualisation : **2 230 215,98 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 099,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **36 099,00 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 290 615,94 €**

**Article 7 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **3 224 066,80 €**

**Article 8 :**

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **7 812 760,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **318 197,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **11 657,61 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 702 258,00 €**

**Article 9 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 284 141 €** (hors crédits non reconductibles), soit **107 012 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **36 099,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 008,25 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **6 618 978 €**, soit **551 582 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 227 164,94 €** (hors crédits non reconductibles), soit **185 597,08 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 224 066,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **268 672,23 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **7 812 760 €**, soit **651 063 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **318 197 €**, soit **26 516 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **1 702 258 €**, soit **141 855 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **11 658 €**, soit **971 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **103 521 €**, soit **8 627 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **537 269 €** soit **44 772 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **30 218 €** soit **2 518 €**

**Article 10 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 11 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2620 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Limoux-Quillan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2620**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Limoux Quillan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Limoux Quillan,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780707  
EG FINESS : 110000189

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Limoux Quillan est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **29 560 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **49 777 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **0 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **562 662,37 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **562 662,37 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 770,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 770,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 451 297,49 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **352 531 €** (hors crédits non reconductibles), soit **29 378 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 770,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **147,50 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 395 618,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **282 968,21 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **29 560 €** soit **2 463 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **49 777 €** soit **4 148 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Limoux Quillan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2621 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2621**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110780772  
EG FINESS : 110000247

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **38 659 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **47 014 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **367 299,30 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **63 256,00 €**
- Aides à la contractualisation : **304 043,30 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 526 804,21 €**

### Article 6 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 095 037,42 €**

**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **261 312 €** (hors crédits non reconductibles), soit **21 776 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 497 623,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **291 468,60 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 095 037,42 €** (hors crédits non reconductibles), soit **91 253,12 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **38 659 €** soit **3 222 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **47 014 €** soit **3 918 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lézignan-Corbières et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Lézignan-Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2622 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Port la Nouvelle

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2622**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110781010  
EG FINESS : 110000262

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **37 731 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 839,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **8 186,00 €**
- Aides à la contractualisation : **18 653,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 595 848,02 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **26 839,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 236,58 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 487 029,02 €** (hors crédits non reconductibles), soit **290 585,75 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **37 731 €** soit **3 144 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude et le Représentant du Centre Hospitalier Francis Vals Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2624 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 | USLD Unité de Soins de Longue Durée ASCV USSAP Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention Arles sur Tech

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2624**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 660009341

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech est fixé pour l'année 2023, à l'article 2:

### Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **2 226 439,00 €**

### Article 3 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 195 655,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **182 971,25 €**

### Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USLD ASCV USSAP Arles sur Tech et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00020

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2625 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2625**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 110786324  
EG FINESS : 660010174

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **134 118 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 165 509,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **403 259,00 €**
- Aides à la contractualisation : **762 250,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **19 970 372,53 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 165 509,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **97 125,75 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **19 603 295,53 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 633 607,96 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **134 118 €** soit **11 177 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Pôle Santé du Roussillon site Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2626 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CSSR La Clauze

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2626**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CSSR la Clauze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le CSSR la Clauze,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120000104  
EG FINESS : 120780135

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CSSR la Clauze est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **96 313 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **94 815,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **22 298,00 €**
- Aides à la contractualisation : **72 517,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **6 216 168,14 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **94 815,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **7 901,25 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **6 105 982,14 €** (hors crédits non reconductibles), soit **508 831,85 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **96 313 €** soit **8 026 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CSSR la Clauze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2627 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Millau

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2627**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Millau

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Millau,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120004528  
EG FINESS : 120004569

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Millau est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **202 168 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **20 062 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **101 701 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 643 638 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 261 906,57 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **173 183,33 €**
- Aides à la contractualisation : **1 088 723,24 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 518 178,12 €**

**Article 7 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **2 021 188,96 €**

**Article 8 :**

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **6 970 740,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **268 378,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **11 332,96 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **1 356 309,00 €**

**Article 9 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **381 717 €** (hors crédits non reconductibles), soit **31 810 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 643 638 €**, soit **220 303 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 446 695,12 €** (hors crédits non reconductibles), soit **287 224,59 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 021 188,96 €** (hors crédits non reconductibles), soit **168 432,41 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **6 970 740 €**, soit **580 895 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **268 378 €**, soit **22 365 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **1 356 309 €**, soit **113 026 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **11 333 €**, soit **944 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **101 701 €**, soit **8 475 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **202 168 €** soit **16 847 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **20 062 €** soit **1 672 €**

**Article 10 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Millau et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 11 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Millau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2628 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Saint-Affrique

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2628**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Emile Borel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Emile Borel,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120004619  
EG FINESS : 120004668

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Emile Borel est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **1 058 192 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **97 133 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **27 753 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 482 303 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **516 587,87 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **822,00 €**
- Aides à la contractualisation : **515 765,87 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 584 646,13 €**

**Article 8 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 483 279,21 €**

**Article 9 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **134 565 €** (hors crédits non reconductibles), soit **11 214 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 482 303 €**, soit **206 859 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 544 822,13 €** (hors crédits non reconductibles), soit **212 068,51 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 483 279,21 €** (hors crédits non reconductibles), soit **123 606,60 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **1 058 192 €** soit **88 183 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **97 133 €** soit **8 094 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **27 753 €** soit **2 313 €**

**Article 10 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Emile Borel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 11 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Emile Borel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2629 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Rodez

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2629**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 120780044  
EG FINESS : 120000039

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Rodez est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 9 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **192 695 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **691 455 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **23 437 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **51 851 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **6 808 425 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 505 389,01 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 991 696,09 €**
- Aides à la contractualisation : **2 513 692,92 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 678,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **1 678,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 333 556,24 €**

**Article 8 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 188 460,48 €**

**Article 9 :**

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **4 196 058,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **58 082,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **7 169,74 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **727 009,00 €**

**Article 10 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **4 327 164 €** (hors crédits non reconductibles), soit **360 597 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **1 678,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **139,83 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **6 808 425 €**, soit **567 369 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 292 670,24 €** (hors crédits non reconductibles), soit **274 389,19 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 188 460,48 €** (hors crédits non reconductibles), soit **99 038,37 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **192 695 €** soit **16 058 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **4 196 058 €** soit **349 672 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **58 082 €** soit **4 840 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **727 009 €** soit **60 584 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **7 170 €** soit **597 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **51 851 €** soit **4 321 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **691 455 €** soit **57 621 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **23 437 €** soit **1 953 €**

**Article 11 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 12 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Rodez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00025

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2629 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée , des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 CH Villefranche de Rouergue

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2630**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780069  
EG FINESS : 120000054

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **732 594 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **248 725 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **20 861 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 360 221 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 274 581,23 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **229 387,68 €**
- Aides à la contractualisation : **1 045 193,55 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 277,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **565,00 €**
- Aides à la contractualisation : **12 712,00 €**



**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 236 420,25 €**

**Article 8 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **3 312 855,19 €**

**Article 9 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **387 096 €** (hors crédits non reconductibles), soit **32 258 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **13 277,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 106,42 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 360 221 €**, soit **196 685 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 167 801,25 €** (hors crédits non reconductibles), soit **263 983,44 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 312 855,19 €** (hors crédits non reconductibles), soit **276 071,27 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **732 594 €** soit **61 050 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **248 725 €** soit **20 727 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **20 861 €** soit **1 738 €**

**Article 10 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 11 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00026

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2631 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Decazeville

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2631**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Decazeville

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Decazeville,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780085  
EG FINESS : 120000070

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Decazeville est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 7 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **67 592 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **23 654 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **2 406 308 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **392 733,44 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **392 733,44 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 816 388,06 €**

**Article 7 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 145 367,51 €**

**Article 8 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **57 970 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 831 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **2 406 308 €**, soit **200 526 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 779 854,06 €** (hors crédits non reconductibles), soit **231 654,51 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 145 367,51 €** (hors crédits non reconductibles), soit **95 447,29 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **67 592 €** soit **5 633 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **23 654 €** soit **1 971 €**

**Article 9 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Decazeville et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 10 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 11 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Decazeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00027

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2632 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2632**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780093  
EG FINESS : 120000088

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **6 408 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **11 891 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **186 055,04 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **186 055,04 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 625,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **3 625,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 933 336,81 €**

### Article 6 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 263 775,26 €**

**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **178 262 €** (hors crédits non reconductibles), soit **14 855 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 625,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **302,08 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 859 725,81 €** (hors crédits non reconductibles), soit **154 977,15 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 263 775,26 €** (hors crédits non reconductibles), soit **105 314,61 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **6 408 €** soit **534 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **11 891 €** soit **991 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Saint Geniez d'Olt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2633 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Espalion

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2633**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier d'Espalion

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Espalion,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780101  
EG FINESS : 120000096

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier d'Espalion est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **6 848 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **44 517 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **260 927,12 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **260 927,12 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **43 419,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 935,00 €**
- Aides à la contractualisation : **37 484,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **8 010 388,98 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **172 725 €** (hors crédits non reconductibles), soit **14 394 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **43 419,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 618,25 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **7 832 163,98 €** (hors crédits non reconductibles), soit **652 680,33 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **6 848 €** soit **571 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **44 517 €** soit **3 710 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Espalion et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier d'Espalion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2634 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2634**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Maurice Fenaille

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Maurice Fenaille,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 120780291  
EG FINESS : 120000153

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Maurice Fenaille est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **33 811 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 944 005,80 €**

### Article 5 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 688 723,20 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 870 923,80 €** (hors crédits non reconductibles), soit **239 243,65 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 688 723,20 €** (hors crédits non reconductibles), soit **140 726,93 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **33 811 €** soit **2 818 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Maurice Fenaille et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Maurice Fenaille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00030

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2635 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Intercommunal Vallon la Source

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2635**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Vallon Salles la Source,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 120780481  
EG FINESS : 120000237

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **18 831 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 897 033,50 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 827 232,50 €** (hors crédits non reconductibles), soit **152 269,38 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **18 831 €** soit **1 569 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Vallon Salles la Source et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron et le Représentant du Centre Hospitalier Vallon Salles la Source sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00031

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2636 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du GCS Groupement de Coopération Sanitaire Neurochirurgie du Gard

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2636**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du GCS Neurochirurgie du Gard

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Neurochirurgie du Gard,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300012580  
EG FINESS : 300012598

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Neurochirurgie du Gard est fixé pour l'année 2023, à l'article 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **13 964 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **13 964 €** soit **1 164 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Neurochirurgie du Gard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00032

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2637 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Pavillon Lou Camin

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2637**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Pavillon Lou Camin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Pavillon Lou Camin,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 240000265  
EG FINESS : 820003911

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Pavillon Lou Camin est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **36 103 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **2 365 702,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **404 729,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **6 469,78 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **473 749,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **2 365 702 €**, soit **197 142 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **404 729 €**, soit **33 727 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **473 749 €**, soit **39 479 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **6 470 €**, soit **539 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **36 103 €**, soit **3 009 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Pavillon Lou Camin et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00033

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2638 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre de post Cure le Peyron

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2638**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre de Post-Cure le Peyron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure le Peyron,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300000387

EG FINESS : 300780764

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure le Peyron est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **23 475 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **1 823 390,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **3 631,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **2 764,59 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **591 195,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **1 823 390 €** soit **151 949 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **3 631 €** soit **303 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **591 195 €** soit **49 266 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **2 765 €** soit **230 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **23 475 €** soit **1 956 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure le Peyron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00034

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2639 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Secto Pédopsy le Bosquet

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2639**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 300000759  
EG FINESS : 300002896

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Sectorisation Pédo-psychiatrique le Bosquet est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **15 297 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **1 034 278,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **534,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **611,87 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **130 864,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **1 034 278 €**, soit **86 190 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **534 €**, soit **45 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **130 864 €**, soit **10 905 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **612 €**, soit **51 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **15 297 €**, soit **1 275 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Pédopsychiatrique le Bosquet et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00035

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2640 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CHU de Nîmes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2640**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780038  
EG FINESS : 300782117

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **479 127 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **1 790 892 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **352 782 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **289 696 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **16 780 675 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 660 200,43 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **36 211 110,46 €**
- Aides à la contractualisation : **8 449 089,97 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **153 043,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **71 778,00 €**
- Aides à la contractualisation : **81 265,00 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **36 129 767,64 €**

**Article 8 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **7 145 936,41 €**

**Article 9 :**

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **19 403 601,00 €**

Dotation nouvelles activités PSY : **291 144,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **1 945 408,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **43 787,22 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **3 089 520,00 €**

**Article 10 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **38 129 980 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 177 498 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **153 043,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **12 753,58 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **16 780 675 €**, soit **1 398 390 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **35 168 763,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 930 730,30 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **7 145 936,41 €** (hors crédits non reconductibles), soit **595 494,70 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **479 127 €**, soit **39 927 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **19 403 601 €**, soit **1 616 967 €**

Base de calcul pour dotation nouvelles activités PSY égal à un douzième de **291 144 €**, soit **24 262 €**



Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **1 945 408 €** soit **162 117 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **3 089 520 €** soit **257 460 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **43 787 €** soit **3 649 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **289 696 €** soit **24 141 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **1 790 892 €** soit **149 241 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **352 782 €** soit **29 399 €**

**Article 11 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 12 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00036

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2641 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CHU d'Alès

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2641**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780046  
EG FINESS : 300000023

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **545 143 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **40 033 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **102 195 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **6 612 215 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 099 891,40 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **551 512,87 €**
- Aides à la contractualisation : **5 548 378,53 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 019,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 019,00 €**
- Aides à la contractualisation : **10 000,00 €**

**Article 6 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **5 428 468,08 €**

**Article 7 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **3 488 831,49 €**

**Article 8 :**

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **12 770 367,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **134 943,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **22 223,16 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 299 124,00 €**

**Article 9 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **4 635 306 €** (hors crédits non reconductibles), soit **386 275 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **12 019,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 001,58 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **6 612 215 €**, soit **551 018 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **5 391 082,08 €** (hors crédits non reconductibles), soit **449 256,84 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 488 831,49 €** (hors crédits non reconductibles), soit **290 735,96 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **12 770 367 €** soit **1 064 197 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **134 943 €** soit **11 245 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **2 299 124 €** soit **191 594 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **22 223 €** soit **1 852 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **102 195 €** soit **8 516 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **545 143 €** soit **45 429 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **40 033 €** soit **3 336 €**

**Article 10 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 11 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00037

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2642 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CH Bagnols

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2642**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780053  
EG FINESS : 300000031

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **422 865 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **3 910 630 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 131 988,86 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **178 867,26 €**
- Aides à la contractualisation : **2 953 121,60 €**

### Article 5 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 271 529,64 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **1 743 074 €** (hors crédits non reconductibles), soit **145 256 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **3 910 630 €**, soit **325 886 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 271 529,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **105 960,80 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **422 865 €** soit **35 239 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00038

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2643 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CH Pont Saint-Esprit

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2643**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780079  
EG FINESS : 300000056

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **21 206 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **48 988 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **626 143,03 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **626 143,03 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 301,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 814,00 €**
- Aides à la contractualisation : **18 487,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **5 095 995,33 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **552 620 €** (hors crédits non reconductibles), soit **46 052 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **24 301,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 025,08 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **4 953 071,33 €** (hors crédits non reconductibles), soit **412 755,94 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **21 206 €** soit **1 767 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **48 988 €** soit **4 082 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Pont Saint Esprit et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00039

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2644 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du CH Uzès

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2644**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Uzès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Uzès,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 300780087

EG FINESS : 300000064

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Uzès est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **15 877 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **61 558 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **640 585,84 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **11 180,00 €**
- Aides à la contractualisation : **629 405,84 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 273,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **14 896,00 €**
- Aides à la contractualisation : **26 377,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **4 679 965,05 €**

### Article 6 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 235 522,07 €**

**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **446 392 €** (hors crédits non reconductibles), soit **37 199 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **41 273,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **3 439,42 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **4 597 142,05 €** (hors crédits non reconductibles), soit **383 095,17 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 235 522,07 €** (hors crédits non reconductibles), soit **102 960,17 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **15 877 €** soit **1 323 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **61 558 €** soit **5 130 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Uzès et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00040

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2645 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Le Vigan

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2645**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier le Vigan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier le Vigan,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780095  
EG FINESS : 300000072

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier le Vigan est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **14 223 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **9 694 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **246 147,91 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **20 079,37 €**
- Aides à la contractualisation : **226 068,54 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 810 798,31 €**

### Article 6 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 221 585,65 €**



**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **213 797 €** (hors crédits non reconductibles), soit **17 816 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 798 396,31 €** (hors crédits non reconductibles), soit **149 866,36 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 221 585,65 €** (hors crédits non reconductibles), soit **101 798,80 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **14 223 €** soit **1 185 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **9 694 €** soit **808 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier le Vigan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00041

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2646 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé Mas Careiron

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2646**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300780103  
EG FINESS : 300000080

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **412 036 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **31 893 414,00 €**

Dotation activités spécifiques PSY : **616 384,75 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **1 454 085,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **57 573,24 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **6 114 990,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **31 893 414 €** soit **2 657 785 €**

Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égal à un douzième de **499 355 €** soit **41 613 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **1 418 648 €** soit **118 221 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **6 114 990 €** soit **509 583 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **57 573 €** soit **4 798 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **412 036 €** soit **34 336 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00042

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2647 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Ponteils

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2647**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Ponteils

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Ponteils,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300781010  
EG FINESS : 300000478

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Ponteils est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **19 184 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **14 123 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **260 510,13 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **260 510,13 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 707 753,71 €**

**Article 6 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **174 080 €** (hors crédits non reconductibles), soit **14 507 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 695 445,71 €** (hors crédits non reconductibles), soit **224 620,48 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **19 184 €** soit **1 599 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **14 123 €** soit **1 177 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Ponteils et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Représentant du Centre Hospitalier Ponteils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00043

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2648 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'ARAMAV

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2648**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Institut ARAMAV

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut ARAMAV,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 300786266

EG FINESS : 300786274

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut ARAMAV est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **15 841 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 810,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **16 810,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **2 353 223,90 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **16 810,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 400,83 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **2 353 223,90 €** (hors crédits non reconductibles), soit **196 101,99 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **15 841 €** soit **1 320 €**

### Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut ARAMAV et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00044

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2649 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 Secto Psy Nebouzan ASEI

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2649**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Sectorisation Psychiatrique Nebouzan ASEI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Psychiatrique Nebouzan ASEI,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 310781562  
EG FINESS : 310018650

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Sectorisation Psychiatrique Nebouzan ASEI est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **1 651 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **256 134,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **148,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **256 134 €**, soit **21 345 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **148 €**, soit **12 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **1 651 €**, soit **138 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Psychiatrique Nebouzan ASEI et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00045

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2650 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 | USLD Unité de Soins de Longue Durée Centre Gériatrique les Minimes

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2650**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'USLD Centre Gériatrique les Minimes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'USLD Centre Gériatrique les Minimes,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310021563  
EG FINESS : 310025093

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'USLD Centre Gériatrique les Minimes est fixé pour l'année 2023, à l'article 2 :

### Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 686 071,00 €**

### Article 3 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 686 071,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **140 505,92 €**

### Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'USLD Centre Gériatrique les Minimes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

### Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX



# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00046

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2651 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement

des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Santé Relais à domicile dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Santé Relais à domicile

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2651**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Santé Relais à domicile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et Santé Relais à domicile,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310021886

EG FINESS : 310005459

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Santé Relais à domicile est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **135 048 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **135 083,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **5 654,00 €**
- Aides à la contractualisation : **129 429,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **10 056 €** (hors crédits non reconductibles), soit **838 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **135 048 €** soit **11 254 €**

### Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre Santé Relais à domicile et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00047

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2652 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Santé Relais à domicile dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 des Hôpitaux de Luchon

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2652**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 des Hôpitaux de Luchon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et les Hôpitaux de Luchon,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310180013  
EG FINESS : 310784558

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des Hôpitaux de Luchon est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **0 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **56 671 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **0 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 444,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **2 444,00 €**

- Aides à la contractualisation : **30 000,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **7 865 998,69 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **32 444,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **2 703,67 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **7 692 014,69 €** (hors crédits non reconductibles), soit **641 001,22 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **56 671 €** soit **4 723 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre les Hôpitaux de Luchon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant des Hôpitaux de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00048

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2653 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Comminges

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2653**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Saint-Gaudens

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

EJ FINESS : 310780671  
EG FINESS : 310000310

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **46 515 €**

pour le forfait annuel relatif aux activités isolées : **732 594 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **391 911 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **20 421 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **3 921 024 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 309 736,36 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **316 648,45 €**

- Aides à la contractualisation : **993 087,91 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 315,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **3 315,00 €**

- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 793 319,96 €**

au titre des activités de MCO : **0,00 €**

**Article 8 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **1 934 903,56 €**

**Article 9 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **669 189 €** (hors crédits non reconductibles), soit **55 766 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **3 315,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **276,25 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **3 921 024 €**, soit **326 752 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 757 432,96 €** (hors crédits non reconductibles), soit **146 452,75 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **1 487 556,56 €** (hors crédits non reconductibles), soit **123 963,05 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **46 515 €** soit **3 876 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif aux activités isolées (FAI) égal à un douzième de **732 594 €** soit **61 050 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **391 911 €** soit **32 659 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **20 421 €** soit **1 702 €**

**Article 10 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 11 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00049

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2654 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Revel

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2654**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier de Revel

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Revel,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780713  
EG FINESS : 310000336

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Revel est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **40 207 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **0,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **0,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 742 156,75 €**

### Article 5 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **2 625 023,93 €**

### Article 6 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0,00 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 578 119,75 €** (hors crédits non reconductibles), soit **298 176,65 €**



Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 625 023,93 €** (hors crédits non reconductibles), soit **218 751,99 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **40 207 €** soit **3 351 €**

**Article 7 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Revel et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 8 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier de Revel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00050

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2655 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2655**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Gérard Marchant

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gérard Marchant,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310780754  
EG FINESS : 310000369

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Gérard Marchant est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **875 532 €**

### Article 3 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **3 263 243,84 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **61 886 845,00 €**

Dotation activités spécifiques PSY : **10 214 445,15 €**

Dotation nouvelles activités PSY : **808 854,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **2 650 411,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **180 930,96 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **10 602 610,00 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **3 263 243,84 €** (hors crédits non reconductibles), soit **271 936,99 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **61 886 845 €**, soit **5 157 237 €**

Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égal à un douzième de **10 050 545 €** soit **837 545 €**

Base de calcul pour dotation nouvelles activités PSY égal à un douzième de **808 854 €** soit **67 405 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **2 562 510 €** soit **213 543 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **10 602 610 €** soit **883 551 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **180 931 €** soit **15 078 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **875 532 €** soit **72 961 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Gérard Marchant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00051

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2656 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2656**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781406  
EG FINESS : 310000484

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 8 :

### Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : **795 885 €**

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : **4 793 974 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **6 400 987 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **211 657 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **283 712 €**

### Article 4 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **34 455 150 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **238 815 162,25 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **129 484 178,01 €**
- Aides à la contractualisation : **109 330 984,24 €**

**Article 6 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **320 008,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **236 526,00 €**
- Aides à la contractualisation : **83 482,00 €**

**Article 7 :**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **24 166 662,04 €**

**Article 8 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **4 201 459,72 €**

**Article 9 :**

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **29 491 560,50 €**

Dotation nouvelles activités PSY : **1 042 854,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **1 099 600,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **48 067,54 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **5 046 396,00 €**

**Article 10 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **227 777 108 €** (hors crédits non reconductibles), soit **18 981 426 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **320 008,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **26 667,33 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **34 455 150 €**, soit **2 871 263 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **23 409 340,04 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 950 778,34 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **4 201 459,72 €** (hors crédits non reconductibles), soit **350 121,64 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe (CPO) égal à un douzième de **795 885 €** soit **66 324 €**

Base de calcul pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse égal à un douzième de **4 793 974 €** soit **399 498 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **29 491 561 €** soit **2 457 630 €**

Base de calcul pour dotation nouvelles activités PSY égal à un douzième de **1 042 854 €** soit **86 905 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **1 099 600 €** soit **91 633 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **5 046 396 €** soit **420 533 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **48 068 €** soit **4 006 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **283 712 €** soit **23 643 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **6 400 987 €** soit **533 416 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **211 657 €** soit **17 638 €**

#### **Article 11 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

#### **Article 12 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00052

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2657 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Soins de Suite et Réadaptation Déficients visuels



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2657**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du SSR Déficiants visuels et basse vision

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le SSR Déficiants visuels et basse vision,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781562  
EG FINESS : 310014329

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du SSR Déficiants visuels et basse vision est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **11 261 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 419,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **17 419,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 633 754,69 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **17 419,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 451,58 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 623 426,69 €** (hors crédits non reconductibles), soit **135 285,56 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **11 261 €** soit **938 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le SSR Déficients visuels et basse vision et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne e sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00053

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2658 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Paul Dottin

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2658**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Paul Dottin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,



**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Paul Dottin,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310781562

EG FINESS : 310781422

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Paul Dottin est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **54 763 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **582 856,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **522 487,00 €**
- Aides à la contractualisation : **60 369,00 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **10 030 654,99 €**

### Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **582 856,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **48 571,33 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **9 983 459,99 €** (hors crédits non reconductibles), soit **831 955,00 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **54 763 €** soit **4 564 €**

**Article 6 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Paul Dottin et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 7 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00054

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2659 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Secto Psy Guidance Infantile ARSEAA

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2659**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310782446  
EG FINESS : 310018676

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **158 265 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **10 639 064,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **508 990,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **27 696,37 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 098 093,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **10 639 064 €** soit **886 589 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **197 727 €** soit **16 477 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **2 098 093 €** soit **174 841 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **27 696 €** soit **2 308 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **158 265 €** soit **13 189 €**



**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Sectorisation Psychiatrique Guidance Infantile et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00055

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2660 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Post-Cure Apres

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2660**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre de Post-Cure Après

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre de Post-Cure Après,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310785068  
EG FINESS : 310795463

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Post-Cure Après est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 3 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **25 404 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **1 791 131,00 €**

Dotation accompagnement à la transformation PSY : **3 236,00 €**

Dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **2 976,24 €**

Dotation File Active annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **452 563,00 €**

### Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **1 791 131 €**, soit **149 261 €**

Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **3 236 €** soit **270 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **452 563 €** soit **37 714 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **2 976 €** soit **248 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **25 404 €** soit **2 117 €**

**Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Post-Cure Après et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

# Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00056

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2661 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Murêt



**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2661**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Centre Hospitalier Muret

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mûret,

**Vu** la convention tripartite signée,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310786256  
EG FINESS : 310013628

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier Mûret est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **20 434 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **33 514 €**

### Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **83 531,85 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **42 354,00 €**
- Aides à la contractualisation : **41 177,85 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **262,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **262,00 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **3 813 842,64 €**

### Article 6 :

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit:

au titre des activités de soins de longue durée : **2 269 930,14 €**

**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **57 348 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 779 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **262,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **21,83 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **3 697 928,64 €** (hors crédits non reconductibles), soit **308 160,72 €**

Base de calcul pour la dotation USLD égal à un douzième de **2 269 930,14 €** (hors crédits non reconductibles), soit **189 160,85 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **20 434 €** soit **1 703 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **33 514 €** soit **2 793 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mûret et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne et le Représentant du Centre Hospitalier Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-06-07-00057

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 2662 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement , du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Hopital Ducuing

**ARRETE ARS OCCITANIE / 2023 - 2662**

portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hôpital Joseph Ducuing

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

**Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

**Vu** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

**Vu** le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

**Vu** le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

**Vu** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,



**Vu** l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 10 mai 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1o, 3o, 5o, 6o, 8o de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

### Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 6 :

### Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **223 633 €**

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **8 804 €**

### Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 269 470 €**

### Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **635 521,31 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **198 837,40 €**
- Aides à la contractualisation : **436 683,91 €**

### Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 993,00 €** dont :

- Missions d'intérêt général : **0,00 €**
- Aides à la contractualisation : **7 993,00 €**

### Article 6 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Soins de Suite et Réadaptation : **1 405 879,96 €**

**Article 7 :**

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **224 291 €** (hors crédits non reconductibles), soit **18 691 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **7 993,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **666,08 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 269 470 €**, soit **105 789 €**

Base de calcul pour l'acompte des activités de soins de suite et réadaptation égal à un douzième de la DAF SSR **1 393 921,96 €** (hors crédits non reconductibles), soit **116 160,16 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **223 633 €** soit **18 636 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **8 804 €** soit **734 €**

**Article 8 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 9 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 7 juin 2023

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-25-00006

Arrêté portant création d'un dispositif d'auto  
régulation DAR au sein de l'Ecole élémentaire  
Voltaire à Narbonne par extension du CMPP de  
Narbonne .pdf

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN DE L'ECOLE  
ELEMENTAIRE PUBLIQUE VOLTAIRE A NARBONNE (11), PAR EXTENSION DU CENTRE MEDICO-PSYCHO-  
PEDAGOGIQUE (CMPP) SITUE A NARBONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION NARBONNAISE POUR LES  
ACTIONS D'ADAPTATION (ANAA)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

**VU** le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

**VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

**VU** l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique CMPP ANAA à Narbonne (11100), géré par l'ANAA, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

**VU** le dernier arrêté du 13 octobre 2020 portant modification de l'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) situé à Narbonne (11) et géré par l'ANAA, par délocalisation du site secondaire situé à Port-la-Nouvelle (11) ;

**VU** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2021/98 du 5 mai 2021 relative au développement des solutions de scolarisation inclusive en vue de la rentrée 2021 ;

**VU** l'appel à candidature médico-social du 25 avril 2023, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation en classe élémentaire dans le département de l'Aude, publié le 17 mai 2023 sur le site de l'ARS Occitanie ;

**VU** le projet déposé en date du 23 juin 2023 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de l'Aude en réponse à l'appel à candidatures susvisé, pour l'accompagnement de 10 enfants ;

**CONSIDERANT** que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à candidature médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que ce projet d’extension ne relève pas de la procédure d’appel à projet mentionnée à l’article L313-1-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles conformément aux dispositions du IV du D313-2 du CASF ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles pour un dispositif d’autorégulation pour l’accompagnement de 10 enfants ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de l’Aude pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La demande de l’Association Narbonnaise pour les Actions d’Adaptation portant création d’un dispositif d’autorégulation (DAR) au sein de l’école élémentaire Voltaire à Narbonne pour l’accompagnement de 10 enfants, par extension du CMPP de Narbonne est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :** Le CMPP dispose d’une capacité d’accompagnement de 10 enfants présentant des troubles du spectre de l’autisme (TSA) dans le cadre du dispositif d’auto-régulation (DAR). L’activité principale du CMPP est inchangée et s’adresse aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences.

**Article 3 :** Les caractéristiques du CMPP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANAA  
8, Rue Felix Aldy – BP 829  
11 108 Narbonne Cedex

N° FINESS EJ : 11 078 670 4

Identification de l’établissement principal :

CMPP ANAA NARBONNE  
56, Rue de Saint-Salvayre  
11 000 Narbonne

N° FINESS ET : 11 078 040 0

Code catégorie de l’établissement : 189 – Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé
320	Activité C.M.P.P.	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Identification de l’établissement secondaire :

DAR – Ecole Narbonne  
Ecole Elémentaire Publique Voltaire  
14 Rue d’Aoste  
11100 Narbonne

N° FINESS ET: A créer

Code catégorie établissement : 189 - Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)



Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

**Article 4 :** L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.


**Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 juillet 2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Responsable  
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2023-05-23-00152

Arrêté renouvellement autorisation EHPAD Saint  
Louis du Golfe à la Grande Motte

**ARRETE CONJOINT PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES (EHPAD) « RESIDENCE ST LOUIS DU GOLFE » A LA GRANDE  
MOTTE GERE PAR « OMERIS RESEAU FRANCE »**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,  
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 313-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la Loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** le Décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du président du conseil général de l'Hérault en date 24 décembre 2004 autorisant la SAS « OMERIS » à créer un EHPAD de 65 places à la Grande Motte;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault en date 4 janvier 2008 portant autorisant la SARL « Les berges du ponant » à créer un EHPAD de 65 places à la Grande motte;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, actant la cession de l'exploitation de l'EHPAD « Résidence Saint Louis du golfe » de 65 places, situé au 255 rue saint Louis à la Grande motte, à la société « OMERIS Réseau France » ;

- Vu** le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap en vigueur ;
- Vu** l'arrêté conjoint du président du conseil départemental de l'Hérault et du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, programmant l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence St louis du golfe » en 2027 ;
- Vu** la lettre interministérielle en date du 25 mai 2021 par laquelle le Gouvernement signifie aux Président(e)s et Directeur(rice)s des fédérations gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, aux Président(e)s et Directeur(rice)s d'établissements et services sociaux et médico-sociaux la prolongation du moratoire prévue jusqu'au 31 décembre 2021, soit sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le courrier conjoint ARS-CD adressé au directeur de l'établissement en janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que le gestionnaire a transmis un rapport d'évaluation externe le 6 mai 2021 malgré le moratoire accordé pour les évaluations prévues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de la part des autorités, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**CONSIDERANT** que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** L'autorisation accordée à l'EHPAD « Résidence Saint Louis du golfe » situé au 255 rue saint Louis à la Grande motte géré par la société « OMERIS Réseau France » est renouvelée à compter du 4 janvier 2023 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2038.

**Article 2 :** La capacité totale de l'établissement est de 60 places d'hébergement permanent et 5 places d'hébergement temporaire.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Société Oméris Réseau France

N° FINESS EJ : 69 005 086 9

Adresse : 22 rue Pasteur 69300 CALUIRE

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Résidence Saint Louis du golfe »

N° FINESS ET : 34 001 719 3

Adresse : 255 rue saint Louis 34280 LA GRANDE-MOTTE



Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	47
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	13
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	5

**Article 4** : L'Etablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**Article 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

**Article 6** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental sur le site de la collectivité : <https://herault.fr>

Le 23/05/2023

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA



# ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00005

Décision ARS Occitanie n°2023-3628 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de Médecine Nucléaire - Hôpital Lapeyronie et Hôpital Gui de Chauliac

## Décision ARS Occitanie n° 2023 -3628

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de Médecine Nucléaire – Hôpital Lapeyronie et Hôpital Gui de Chauliac**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application;

**Vu** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N° 2022 – 1843 du 20 avril 2022 modifiée par la décision ARS Occitanie N° 2022-2230 du 1<sup>er</sup> mai 2022 et par la décision ARS Occitanie N° 2022-3307 du 22 juillet 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie N° 2020/1259 en date du 16 avril 2020 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le département de médecine nucléaire ;

**Vu** la demande en date du 22 juin 2023 présentée par le Directeur Général du CHU de Montpellier, et tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour le service de médecine nucléaire situé sur le site de l'hôpital Lapeyronie et sur le site de l'hôpital Gui de Chauliac ;



**Vu** le rapport relatif à l'enquête effectuée sur site le 29 juin 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction de la demande ;

**Considérant** que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

**Considérant** que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP.

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier** (EJ 340780477), sur le **site de l'Hôpital Lapeyronie** (ET 340785161) **et sur le site de l'hôpital Gui de Chauliac**, (ET 340782085) pour le lieu de recherches suivant :

**Service de Médecine Nucléaire sur les sites de  
l'hôpital Lapeyronie et de l'hôpital Gui de Chauliac**

34295 MONTPELLIER Cedex 5

Ce lieu de recherche est placé sous la responsabilité du Pr Denis Mariano-Goulart, praticien hospitalo-universitaire.

**Article 2** : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins. Dans le service, les volontaires impliqués dans les recherches sont susceptibles d'être pris en charge au sein de tous les lieux accueillant les malades.

**Article 3** : cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, les biomatériaux et les dispositifs médicaux;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, il s'agit exclusivement de médicaments radiopharmaceutiques, les essais sont des essais comparatifs de phase III.

Ces recherches concernent des volontaires majeurs, et mineurs, sains et malades.

**Article 4** : la présente autorisation est accordée pour une durée de 7 ans à compter de sa date de signature.

**Article 5 :** conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 6 :** conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

**Article 8 :** Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le mercredi 26 juillet 2023

M. Didier Jaffre

  
Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00003

Décision socle ARS Occitanie n 2023-3696  
portant délégation de signature du Directeur  
Général de l'ARS Occitanie

**du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie

**Vu** le Code de la santé publique et le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé et notamment l'article L. 1432-2 dudit Code ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le Code de la défense ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

**Vu** la décision ARS Occitanie 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**DECIDE**

**Article liminaire :**

*Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé exerce, au nom de l'Etat, les compétences mentionnées à l'article L.1431-2 du Code de la santé publique qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il peut déléguer sa signature.*

*La présente délégation de signature, dans un souci de simplification et souplesse, autorise les collaborateurs, à signer les actes relatifs aux affaires de leur service, au nom du directeur général, sous son contrôle et sa responsabilité. Elle permet ainsi de faciliter l'organisation du service, de gérer et de fluidifier les circuits de signature.*

*Chaque délégataire sera amené à signer les documents entrant dans son champ de compétence comme désigné aux articles suivants et sous réserves des exclusions pouvant être précisées.*

*Le Directeur Général de l'établissement, au titre du décret GBCP du 7 novembre 2012, est ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature et accréditer ses suppléants auprès de l'agent comptable dudit établissement. La présente délégation de signature désigne les ordonnateurs suppléants et précise le périmètre de leur délégation de signature à ce titre. Les ordonnateurs suppléants font l'objet d'une procédure d'accréditation auprès de l'agent comptable de l'ARS.*

**Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, à **la directrice générale adjointe** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer tous les actes relevant de l'ARS Occitanie

**Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'ARS Occitanie :**

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation

Accréditation	La directrice générale adjointe est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	--

**Article 2 :**

**2.1-** Délégation est donnée à **la directrice de cabinet, directrice des territoires** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes relevant de sa direction.

Accréditation	La directrice de cabinet est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accréditée auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction du cabinet, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation

**2.2-** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de cabinet, délégation est donnée à **son directeur adjoint** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans le champ de compétence de la direction des territoires hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer sa directrice.

**Article 3 :**

**3.1-** Délégation est donnée au **secrétaire général** (dont l'identité est précisée en annexe), à effet de signer tous les actes relevant de sa direction

Accréditation	Le secrétaire général est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut exercer l'ensemble des attributions de l'ordonnateur qui engagent financièrement l'ARS au titre de son budget principal et de son budget annexe.
---------------	---

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux, les maires, les présidentes et présidents d'EPCI)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation

**3.2.-** En l'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation est donnée au **directeur des ressources humaines** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour lui d'en informer son directeur.

Accréditation	Le directeur des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	--

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses nationales d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec IGAS
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux)
- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS

- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence

**3.2.1.-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines délégation est donnée à **la directrice adjointe des ressources humaines** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du directeur des ressources humaines, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

Accréditation	La directrice adjointe des ressources humaines est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction des ressources humaines, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses de personnel imputées à l'enveloppe de personnel et de fonctionnement du budget principal de l'établissement.
---------------	--

**3.3-** En l'absence ou d'empêchement du secrétaire général, délégation est donnée à **la directrice des finances et des moyens** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son directeur.

**Sont exclus de la présente délégation**, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses nationales d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec l'IGAS
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence
- ainsi que toutes décisions engageant financièrement l'ARS

**Article 4 :**

**4.1-** Délégation est donnée au **directeur de l'offre de soins et de l'autonomie** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;

- ◆ la délivrance et les suspensions d'autorisations sanitaires et médico-sociales
- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du Code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et médico-social entrant dans le champ de compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A ;
- ◆ les supports d'évaluation relatifs aux entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital, des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

**Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :**

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses nationales d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec l'IGAS
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence

**4.2-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée à la **directrice adjointe, responsable du pôle soins hospitaliers** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son directeur.



Accréditation	La responsable de pôle soins hospitaliers est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif du pôle soins hospitaliers de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

**4.3-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation est donnée à la **directrice adjointe, responsable du pôle médico-social** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, charge pour elle d'en informer son directeur.

Accréditation	La responsable de pôle médico-social est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif du pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

#### **Article 5 :**

**5.1-** Délégation est donnée au **directeur du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat ;
- ◆ les décisions relatives à la délivrance, de transferts et de suspensions d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses ;
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine ambulatoire ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le directeur du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

**Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :**

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses nationales d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec l'IGAS

- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence

**5.2-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours, délégation est donnée au **directeur adjoint du premier recours** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions du directeur du premier recours, charge pour lui d'en informer son directeur.

Accréditation	Le directeur adjoint du premier recours est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction du premier recours, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

**5.3-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **responsable du pôle soins primaires** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

**5.4-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée au **responsable du pôle soins urgents et non programmés** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

**5.5-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologie** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

**5.6-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du premier recours ainsi que du directeur adjoint de ladite direction, délégation est donnée à la **conseillère pédagogique régionale** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son supérieur hiérarchique.

**Article 6 :**

**6.1-** Délégation est donnée à la **directrice de la santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à

l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ Les décisions relatives à la veille et sécurité sanitaire, à la prévention, promotion de la santé, à la santé environnementale et aux soins psychiatriques sans consentement ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection contrôle dans le champ de compétence de la direction

Accréditation	<p>La directrice de la santé publique est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Elle peut, sur le champ exclusif de la direction de la santé publique, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.</p> <p>Les deux responsables financiers de la direction de la santé publique qui sont directement placés aux côtés de la directrice de la santé publique bénéficient d'une accréditation ordonnateur descendante et encadrée du directeur général de l'ARS : sur la base du tableau d'engagement visé par la directrice de la santé publique, ils peuvent engager financièrement l'agence, au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement, pour des contrats annuels qui ne sont pas à destination d'un partenaire régional et des ordres de paiement dans la limite unitaire de 50 000 €. Les responsables financiers sont accrédités pour signer les dépenses de fonctionnement imputées au budget annexe d'intervention de l'ARS dans la limite unitaire de 10 000 €.</p>
---------------	---

**Sont exclus de la présente délégation**, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses nationales d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec l'IGAS
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires ;
- ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence.

**6.2-** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée au **directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes

nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer sa directrice.

**6.2.1-** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique ainsi que du directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances, délégation est donnée à la **responsable de l'unité soins psychiatriques sans consentement** (dont l'identité est précisée en annexe), à la **responsable de la cellule de veille d'alerte et de gestion sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe), à la **responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaire** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans leur champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elles d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

**6.3-** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, délégation est donnée à la **directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe), pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer sa directrice.

**6.3.1-** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée à la **responsable du pôle prévention et promotion de la santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer sa supérieure hiérarchique.

**6.3.2-** En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la santé publique, ainsi que de la directrice adjointe en charge de la politique de prévention, délégation est donnée au **responsable de la cellule mutualisée eaux** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique.

**Article 7 :**

**7.1-** Délégation est donnée au **directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, notamment :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des droits des usagers, des affaires juridiques et à la mise en œuvre du programme régional d'inspection contrôle, audit et évaluation ;
- ◆ les correspondances suites aux saisines des usagers concernant des réclamations ;

Accréditation	Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la Direction des droits des usagers et des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

**Sont exclus de la présente délégation**, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec l'IGAS
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence

**7.2-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, délégation est donnée à la **directrice adjointe** (dont l'identité est précisée en annexe), **pour le pôle inspection contrôle, le pôle juridique, le pôle droits des usagers et éthique et la cellule EIG** pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son directeur.

**7.2.1 -** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle ainsi que de la directrice adjointe, délégation est donnée au **responsable du pôle droits des usagers et éthique** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer sa supérieure hiérarchique.

**7.2.2 -** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle ainsi de la directrice adjointe, délégation est donnée à la **responsable du pôle inspections contrôles** (dont l'identité est précisée en annexe) pour les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer sa supérieure hiérarchique.

**7.3-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle, délégation est donnée à la **directrice adjointe** (dont l'identité est précisée en annexe) **pour le pôle démocratie sanitaire et la mission qualité et innovation** à l'effet de signer les décisions relatives à l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence, hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour elle d'en informer son directeur.

#### **Article 8 :**

**8.1.-** Délégation est donnée au **directeur des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats ;

- ◆ tous actes, décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction, ainsi que toute mesure relative à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité ;
- ◆ les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction.

Accréditation	Le directeur des projets est, en qualité d'ordonnateur suppléant, accrédité auprès de l'agent comptable de l'ARS. Il peut, sur le champ exclusif de la direction des projets, engager financièrement l'ARS au titre des dépenses d'intervention imputées au budget annexe de l'établissement.
---------------	---

**Sont exclus de la présente délégation**, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses nationales d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec l'IGAS
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional, les présidentes et présidents des conseils départementaux)
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence

**8.2-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets, délégation est donnée au **directeur adjoint des projets** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les actes, décisions, arrêtés et conventions entrant dans le champ de compétence de ladite direction hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son directeur.

**8.3-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle méthodes, projets et évaluation** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

**8.4-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au **responsable du pôle PRS et CPOM** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

**8.5-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée à la **responsable du pôle études et statistiques** (dont l'identité est précisée en annexe) pour

l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

**8.6-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des projets et de son adjoint, délégation est donnée au à la **responsable du pôle systèmes d'information en santé** (dont l'identité est précisée en annexe) pour l'ensemble des missions entrant dans son champ de compétence hors les actes nécessitant l'accréditation ordonnateur, charge pour lui d'en informer son supérieur hiérarchique.

#### **Article 9 :**

**9.1** - Délégation est donnée au **directeur de délégation départementale** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ Les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé ;
- ◆ Les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé ;
- ◆ Les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire ;
- ◆ Les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire ;
- ◆ Dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux directeurs de délégation départementale : les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification ,
  - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
  - Les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
  - Les décisions fixant les frais de siège,
  - Les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
  - Les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
  - Le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
  - Les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ Les décisions d'engagement de dépenses urgentes à partir de leur carte affaire et du référencement auprès des enseignes de proximité, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale ;
- ◆ Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale ;
- ◆ Les lettres de mission et correspondances relatives à la transmission des rapports n'appelant pas de remarque dans le cadre de la mise en œuvre du programme régional d'inspection et de contrôle dans le champ de compétence de la direction ;
- ◆ Et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.



**Sont exclus de la présente délégation, sauf s'il s'agit de courriers techniques :**

- les correspondances adressées au Président de la République, à la Première Ministre et à l'ensemble des Ministres membres du gouvernement, ainsi qu'à leurs cabinets,
- les correspondances adressées au secrétaire général des ministères des affaires sociales et aux directrices et directeurs des administrations centrales et aux caisses nationales d'assurance maladie
- les correspondances adressées au préfet de région
- les correspondances avec la cour des comptes et avec l'IGAS
- les correspondances adressées aux élus (les parlementaires, la présidente du conseil régional)
- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les décisions relatives au droit de dérogation du directeur général de l'ARS
- les décisions de retrait d'autorisation
- les lettres d'intention – injonctions suite à une inspection ou un contrôle
- ainsi que toutes correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence
- Les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique ;
- Les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP)
- La signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd ;
- Les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- Les actes de saisines à la chambre régionale des comptes

**9.2-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur de délégation départementale lui-même, **au directeur adjoint de délégation départementale** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de délégation départementale dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier, charge pour lui d'en informer son directeur.

**9.3-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de délégation départementale et du directeur adjoint de délégation départementale, délégation est donnée au **responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe) ainsi qu'au **responsable du pôle animation de la transformation de l'offre** (dont l'identité est précisée en annexe), uniquement dans leurs champs de compétences respectives et pour le ressort géographique dont ils dépendent, charge à eux d'en informer leur supérieur hiérarchique.

**9.4-** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la délégation départementale, du directeur adjoint de la délégation départementale et du responsable du pôle animation des politiques territoriales de santé publique, délégation est donnée au **responsable de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les actes uniquement relatifs à ladite unité, et au **responsable ou au cadre de l'unité d'accès aux soins de premiers recours** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions



d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules de transport sanitaire, charge à eux d'en informer leurs supérieurs hiérarchiques.

**9.5.-** Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- au directeur de délégation départementale ;
- au directeur adjoint de délégation départementale.

**Article 10 :**

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par le directeur général de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

**Article 11 :**

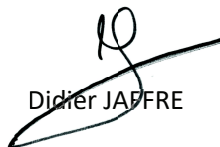
La décision n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 et ses décisions modificatives en suivant portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont abrogées.

**Article 12 :**

La directrice générale adjointe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la Région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2023

Le Directeur général

  
Didier JAFFRE

## **ANNEXE 1 – Personnes bénéficiant d'une délégation de signature**

### **Article 1<sup>er</sup> : direction générale**

La directrice générale adjointe désignée au titre de l'article 1<sup>er</sup> est :

- Mme Sophie ALBERT

### **Article 2 : direction du cabinet :**

La directrice de cabinet désignée au 2.1 est :

- Mme Isabelle REDINI

Le directeur adjoint désigné au 2.2 est :

- M. Romuald DELANNOY

### **Article 3 : secrétariat général :**

Le secrétaire général désigné au 3.1. est :

- M. Joffrey HENRIC

Le directeur des ressources humaines désigné au 3.2. est :

- M. Mickaël DUWOYE

La directrice adjointe des ressources humaines désignée au 3.2.1. est :

- Mme Anne GENY

La directrice des finances et des moyens désignée au 3.3 est :

- Mme Hélène LOUBIER

### **Article 4 : direction de l'offre de soins et de l'autonomie :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné au 4.1 est :

- M. Bertrand PRUDHOMMEAUX

La directrice adjointe, responsable du pôle soins hospitaliers désignée au 4.2 est :

- Mme Emmanuelle MICHAUD

La directrice adjointe, responsable du pôle médico-social désignée au 4.3 est :

- Mme Régine MARTINET

### **Article 5 : Direction du premier recours**

Le directeur du premier recours désigné au 5.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint du premier recours désigné au 5.2 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle soins primaires désignée au 5.3 est :

- Mme Céline SAINTIN

Le responsable du pôle soins urgents et non programmés désigné au 5.4 est :

- M. Benoît RICAUT-LAROSE

La responsable du pôle formation des professionnels de santé, pharmacie, biologies désignée au 5.5 est :

- Mme Adeline PICOT

La conseillère pédagogique régionale désignée au 5.6 est :

- Mme Réjane SIMON

### **Article 6 : Direction de la santé publique**

La directrice de la santé publique désignée au 6.1 est :

- Mme Catherine CHOMA

Les deux responsables financiers de la Direction de la Santé Publique désignés au 6.1 sont :

- M. Laurent MOMMEJA
- Mme Caroline MARENGO-AINS

Le directeur adjoint en charge de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles, responsable du pôle alertes, risques et vigilances désigné au 6.2 est :

- M. Nicolas SAUTHIER

La responsable de l'unité soins psychiatrique sans consentement désignée au 6.2.1 est :

- Mme Annabelle PARISSET

La responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaire désigné au 6.2.1 est

- Mme Aline COT

La responsable de l'unité vigilances et préparation aux crises sanitaires désignée au 6.2.1 est :

- Mme Marie GED

La directrice adjointe en charge de la politique de prévention, responsable du pôle santé environnementale, désignée au 6.3 est :

- Mme Betty ZUMBO

La responsable du pôle prévention et promotion de la santé désignée au 6.3.1 est :

- Mme Nadège SAINT MARTIN

Le responsable de la cellule eaux mutualisée désigné au 6.3.2 est :

- Yannick DURAN

#### **Article 7 : Direction droit des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle :**

Le directeur des droits des usagers, des affaires juridiques et de l'inspection contrôle désigné au 7.1 est :

- M. Philippe MERRICHELLI

La directrice adjointe désignée au 7.2 est :

- Mme Anne-Sophie DORMONT

Le responsable du pôle droits des usagers et éthique désigné au 7.2.1 est :

- M. Eric DONNADIEU

La responsable du pôle inspections contrôles désignée au 7.2.2. est :

- Mme Claudine FLAGEL

La directrice adjointe désignée au 7.3 est :

- Mme Véronique GHADI

#### **Article 8 : Direction des projets :**

Le directeur des projets désigné au 8.1 est :

- M. Pascal DURAND

Le directeur adjoint des projets désigné au 8.2 est :

M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle méthodes, projet et évaluation désigné au 8.3 est :

M. Christophe BONNIER

Le responsable du pôle PRS et CPOM désigné au 8.4 est :

M. Christophe BONNIER

La responsable du pôle études et statistiques désignée au 8.5 est :

Mme Cosima BLUNTZ

La responsable du pôle systèmes d'information en santé désignée au 8.6 est :

Mme Marie-Christine LABES

**Article 9 : Délégations départementales :**

Les Directeurs de délégation départementale désignés au 9.1 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL ;
- Pour l'Aude (11) : M. Xavier CRISNAIRE ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Benjamin ARNAL ;
- Pour le Gard (30) : M. Claude ROLS ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Thierry CARDOUAT ;
- Pour l'Hérault (34) : M. Mathieu PARDELL ;
- Pour le Lot (46) : Mme Julie SENGER ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT, par intérim ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Manon MORDELET ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Guillaume DUBOIS ;
- Pour le Tarn (81) : M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. David BILLETORTE ;

Les directeurs adjoints désignés au 9.2 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour le Gard (30) : Mme Françoise DARDAILLON ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Charlotte HAMMEL ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Murielle KORDYLAS ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Franck NIVAUD.

Les responsables des pôles animation des politiques territoriales de santé publique désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Virginie DONATTI ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Dominique MESTRE-PUJOL ;
- Pour l'Aveyron (12) : M. Philippe POULET ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Mareva BAYON ;
- Pour les Hautes-Pyrénées (65) : Mme Laura ESCALE ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Christine PORTERO ESPERT ;
- Pour le Tarn (81) : Mme Mathilde BOUSQUET ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : Mme Anne-Gaëlle FLAMBEAUX ;

Les responsables des pôles animation de la transformation de l'offre désignés au 9.3 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Edith IZQUIERDO-JAIME ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Alazais RAYNAL ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emilie COURTIAL-JEAN ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Marie-Pierre CANITROT ;
- Pour le Lot (46) : Mme Maguelone LE ROY ;
- Pour la Lozère (48) : M. Stéphane RIBAUT ;
- Pour les Hautes-Pyrénées : Mme Joëlle MICHELOT ;

- Pour les Pyrénées-Orientales : M. Rémi CROS ;
- Pour le Tarn : Mme Laure ESPINASSE ;
- Pour le Tarn-et-Garonne : M. Franck NIVAUD ;

Les responsables ou cadres de l'unité d'accès aux soins de premier recours désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Ariège (09) : Mme Pauline RIQUET ;
- Pour l'Aude (11) : Mme Nathalie FORT ;
- Pour l'Aveyron (12) : Mme Emmanuelle POURCEL ;
- Pour le Gard (20) : Mme Marion TARROU ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : Mme Lucile FUMERY ;
- Pour le Gers (32) : M. Michel MAHE ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Stéphanie HUE ;
- Pour la Lozère (48) : Mme Céline JOURDAN ;
- Pour les Pyrénées-Orientales : M. Yvan CASTEL ;
- Pour le Tarn : Mme Corinne LENORMAND ;

Les responsables en charge de l'unité prévention et promotion de la santé environnementale désignés au 9.4 sont :

- Pour l'Aveyron (12) : M. Nicolas CHARLES ;
- Pour le Gard (30) : Mme Maelle DAMPFHOFFER ;
- Pour la Haute-Garonne (31) : M. Alexandre PELANGEON ;
- Pour l'Hérault (34) : Mme Christine RICOUX ;
- Pour le Lot (46) : M Sébastien GORECKI ;
- Pour les Pyrénées-Orientales (66) : Mme Marie BARRERE et Mme Gisèle SANTANA ;
- Pour le Tarn-et-Garonne (82) : M. Modibo DIALLO ;

\* \* \*

# ARS OCCITANIE

R76-2023-07-17-00006

Arrêté ARS OC n° 2023 3661 du 17/07/2023  
portant fermeture définitive d'une officine de  
pharmacie à SERVERETTE (Lozère)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRÊTÉ ARS OC n° 2023 – 3661**

**Portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à SERVERETTE (Lozère)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-22 ; L.5125-5-1, L.5125-3, L.5125-38, R.5132-32 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le courrier en date du 13 avril 2023, adressé par Maître Stéphane SPAGNOLO, mandataire judiciaire confirmant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire au nom de Monsieur FULCRAND Olivier par jugement rendu le 16 juillet 2021, titulaire de l'officine de pharmacie située 6 Lotissement Rancine 48700 SERVERETTE ;
- Vu** les précisions complémentaires apportées par courriel en date du 24 avril 2023 par Monsieur FULCRAND Olivier concernant la destruction des produits stupéfiants en présence de Madame SARRAZIN Céline, pharmacienne témoin le 06 juillet 2021, la destruction des médicaments périmés et impropres à la vente par la Société OCP REPARTITION le 09 juillet 2021 et la remise des différents registres (stupéfiants, médicaments dérivés du sang et ordonnancier de préparations magistrales) à l'Agence régionale de santé Occitanie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité depuis le 16 juillet 2021 de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur FULCRAND Olivier sise, 6 lotissement Rancine à SERVERETTE (48700), est constatée. La licence n° 48#000068 est caduque à cette date.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de sa notification et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17/07/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-25-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3685 du  
25/07/2023 portant sur l'agrément des terrains  
de stages des Internes en médecine de la  
subdivision de Toulouse



**Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3685  
portant sur l'agrément des terrains de stages des  
Internes en Médecine de la subdivision de Toulouse**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;
- Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,
- Vu** l'avis de la Commission de subdivision de l'internat en médecine du 27 juin 2023,

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Pour la subdivision de Toulouse, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes en médecine peuvent être consultées à la Direction du Premier Recours.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 25 juillet 2023

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Occitanie,

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

**Didier JAFFRE**

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00002

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3694 du  
26/07/2023 portant sur l'agrément des terrains  
de stages des internes de la subdivision de  
Montpellier

**Arrêté ARS Occitanie – N° 2023 - 3694**

**ARRETE PORTANT SUR L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES  
DES INTERNES DE LA SUBDIVISION DE MONTPELLIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du Conseil d'Etat n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

**Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à la commission de subdivision et à la commission d'évaluation des besoins de formation du 3<sup>ème</sup> cycle des études de médecine ;

**Vu** l'arrêté du 4 février 2011 relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômés et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

**Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

**Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie,

**Vu** l'avis de la commission de subdivision (en formation en vue de l'Agrément) du 6 juillet 2023 ;

---

## ARRÊTE

---

**Article 1 :** Pour la subdivision de Montpellier, la liste des lieux de stages et la liste des praticiens-maîtres de stages agréés pour les internes peuvent être consultées à la Direction du Premier Recours.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur du Premier Recours, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

**Benoît RICAUT-LAROSE**

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

**Occitanie**

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en**

[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2023-3695 du  
26/07/2023 portant sur les bénéficiaires de  
l'année recherche 2023/2024 de la subdivision  
de Montpellier

**Arrêté ARS Occitanie – N° 2023 - 3695**

**ARRÊTE PORTANT SUR LES BENEFICIAIRES DE L'ANNEE RECHERCHE 2023/2024  
DE LA SUBDIVISION DE MONTPELLIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 relatif à l'organisation du 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2016 sur les modalités d'organisation de l'année recherche ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Vu** l'arrêté du 18 septembre 2017 portant détermination des régions et subdivisions du troisième cycle des études de médecine et du diplôme d'études spécialisées de biologie médicale ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2018-2436 du 11 juin 2018 portant nomination de M. Pascal DURAND en qualité de Directeur du Premier Recours ;
- Vu** la décision n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2023 fixant le nombre d'internes susceptibles de bénéficier d'une année recherche pour l'année universitaire 2023/2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission de sélection réunie le 13 juin 2023 ;

---

## ARRÊTE

---

- Article 1 :** Pour l'année universitaire 2023/2024, les internes en médecine dont les noms figurent sur la liste de la Commission de sélection consultable à la Direction du Premier Recours, sont autorisés à effectuer une année recherche dans un laboratoire agréé, en vue d'obtenir un Master 2 ou une thèse.
- Article 2 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du premier recours

**Benoît RICAUT-LAROSE**

**Benoit RICAUT-LAROSE**



ARS OCCITANIE

R76-2023-07-20-00006

Arrêté ARS-OC n° 2023 3663 du 20/07/2023  
portant autorisation de transfert intra-communal  
d'une officine de pharmacie sise à  
CARCASSONNE (Aude)

**ARRÊTÉ ARS-OC n° 2023 – 3663**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à CARCASSONNE (Aude)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée le 17 avril 2023, réceptionnée le 19 avril 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 26 avril 2023 par la SELARL PHARMACIE DU VIGUIER représentée par Madame BOUSQUET Florence, Madame MAZEROLLES Mélanie et Madame POUPPEVILLE Isabelle, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires et qu'elles exploitent à CARCASSONNE (11000) depuis le 1<sup>er</sup> août 2020, sous la licence n° 11#000264, au 2 Rue Alain Fournier, vers un nouveau local situé Boulevard Nicolas Poussin (référence cadastrale section BH n°584), dans la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 06 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 19 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 30 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CARCASSONNE compte une population municipale recensée de 46673 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 18 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que la définition du quartier doit, suivant l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, répondre à deux critères cumulatifs :

- une unité géographique
- la présence d'une population résidente ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier d'origine est aussi le quartier d'accueil du nouveau local sis Boulevard Nicolas Poussin, délimité de la manière suivante :

- Au Nord, par l'Avenue du Dr Henri Gout, la Rue des 4 Chemins et la Rue Marin Marais ;
- A l'Est, par le fleuve l'Aude ;
- A l'Ouest, par la voie ferrée, le Chemin de Salvaza et le Chemin de l'Argentier ;
- Au Sud, par l'autoroute A61 ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert projeté se situe à 650 mètres environ à pied de l'emplacement actuel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

**CONSIDÉRANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau local situé dans un bâtiment neuf, disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis le boulevard Nicolas Poussin, et sera facilement accessible à la fois pour les piétons et vélos (aménagement piétonnier, piste cyclable), les véhicules motorisés (parking), et par les transports en commun (Bus Ligne 1 « Arrêt Fabrique des arts ») ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de transfert, déclaré complet au 26 avril 2023 sous le n° 2023-11-0016, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame BOUSQUET Florence, Madame MAZEROLLES Mélanie et Madame POUPEVILLE Isabelle sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL PHARMACIE DU VIGUIER sise 2 Rue Alain Fournier à CARCASSONNE (11000), dans un nouveau local situé Boulevard Nicolas Poussin (référence cadastrale section BH n° 584), dans la même commune.

**La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 11#000579.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3 :** Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20/07/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur Adjoint du premier recours  
**Benoît RICAUT-LAROSE**

# ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00001

ARS-OC n° 2023 3689 du 26/07/2023 portant autorisation de transfert intra-communal d une officine de pharmacie sise à VEZENOBRES (Gard)

**ARRÊTE ARS-OC n° 2023 – 3689**

**Portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie sise à VEZENOBRES (Gard)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la demande adressée par courrier en date du 14 juin 2023, réceptionnée le 19 juin 2023 à l'Agence régionale de santé Occitanie, et complétée le 21 juin 2023, par la SELARL PHARMACIE DE VEZENOBRES représentée par Madame LONGUET Laure et Monsieur AURAND Antonin, tendant au transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et qu'ils exploitent à VEZENOBRES (30360) depuis le 1<sup>er</sup> février 2021, sous la licence n° 30#000361, au Centre commercial « La Condamine », vers un nouveau local situé 2606 Ancienne route de Nîmes D936, dans la même commune.
- Vu** l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 06 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 10 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 30 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que la commune de VEZENOBRES compte une population municipale recensée de 1824 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et 1 officine de pharmacie qui est celle des demandeurs;

**CONSIDERANT** que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

**CONSIDERANT** que le transfert sollicité s'effectue à 130 mètres environ à pied de son emplacement d'origine, au sein de la même commune et du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales, et que l'officine des demandeurs est la seule officine présente au sein de cette commune, et qu'ainsi, en application de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

**CONSIDERANT** que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent :  
« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

**CONSIDERANT** que le nouveau local est situé dans un bâtiment existant à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la route D936, et sera accessible à la fois par les piétons (passage piéton), les véhicules motorisés (parking réservée à la pharmacie dont une place dédiée aux personnes à mobilité réduite) et les transports en commun (Bus ligne 510 - Arrêt « Condamine »), permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population de l'ensemble de la commune ;

**CONSIDERANT** l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

**CONSIDERANT** que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le dossier de transfert, déclaré complet le 21 juin 2023, sous le n° 2023-30-0042, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame LONGUET Laure et Monsieur AURAND Antonin sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au nom de la SELARL PHARMACIE DE VEZENOBRES sise au Centre commercial « La Condamine » à VEZENOBRES (30360), dans un nouveau local situé 2606 Ancienne route de Nîmes D936, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n°30#000587.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 3** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 26/07/2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation  
le Directeur adjoint du premier recours

  
Benoît RICAUT-LAROSE

**Benoît RICAUT-LAROSE**



ARS OCCITANIE

R76-2023-07-24-00003

RAA CTS 09-Arrêté n°2023- 3672 du 24 juillet  
2023

**Arrêté n°2023-3672 modifiant l'arrêté n°2022-2271  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire de l'ARIEGE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région Occitanie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté n°2023-2076 du 7 avril 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège ;

**Considérant** les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** L'article 3 relatif au 1<sup>er</sup> collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Marie DUNYACH</b> Directrice Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	A désigner (FHF)
A désigner (FHF)	<b>M. Frédéric Riant</b> Directeur Adjoint CH Ariège Couserans SAINT GIRON (FHF)
A désigner (FHF)	<b>M. Sylvain BOUSSEMAERE</b> Coordinateur Général Soins Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
<b>Dr Eric POHLMANN</b> Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège FOIX (FHF)	<b>Dr Jean-Christophe CHARET</b> Président CME Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège (FHF)
A désigner (FHF)	<b>Dr Raphaël BORDAS</b> Vice-Président CME CH Ariège Couserans ST GIRON (FHF)
<b>Dr Marielle CONQUET-GABRIÉ</b> Présidente CME CH Saint Louis AX LES THERMES (FHF)	<b>Dr Marie-Hélène BITTERMANN</b> Vice-Présidente CME CH Saint Louis AX LES THERMES (FHF)

Le reste sans changement.

**Article 2 :** L'article 5 relatif au 3<sup>ème</sup> collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaire	Suppléant
<b>Mme. Frédérique THIENNOT</b> Vice-présidente CC PORTES d'ARIEGE PYRENNEES	<b>Mme Martine GUILLAUME</b> Conseillère municipale CC PORTES d'ARIEGE PYRENNEES
<b>M. Thomas FROMENTIN</b> Président L'Agglo FOIX-VARILHES	A désigner

Le reste sans changement

**Article 3** : L'article 6 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2271 du 15 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

➤ **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Frédéric PUJOL Directeur DDETSPP 09	A désigner

**Article 4** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2271 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Ariège demeurent inchangées.

**Article 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 6** : Le Directeur des Droits des Usagers et des Affaires Juridiques de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2023

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie  
signé

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2023-07-24-00004

RAA-CTS 11-Arrêté n°2023-3670 du 24 juillet  
2023

**ARRETE n°2023-3670 modifiant l'ARRETE n°2022-2428**  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé  
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2428 modifié du 7 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude ;
- Vu l'arrêté n°2023-1154 du 24 mars 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude ;

Considérant les propositions de désignation des représentants des différents collèges concernés ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 13 avril 2023

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 relatif au collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
A désigner (FHF)	A désigner (FHF)
<b>M. Olivier DEBAY</b> Directeur Clinique de Miremont BADENS (FHP)	<b>M. Vincent KHADRI</b> Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)
<b>Mme Sylvie BONETTO</b> Directrice Générale USSAP (FEHAP)	A désigner (FHF)
<b>Dr Mustapha AMIROU</b> Président CME CH CARCASSONNE (FHF)	A désigner (FHF)
<b>Dr Alain PERET</b> Président CME CH NARBONNE (FHF)	<b>Dr Christophe MORAINÉ</b> Président CME CH CASTELNAUDARY (FHF)
<b>Dr Christophe CAZAGNE</b> Président CME Hôpital Privé du Grand Narbonne (FHP)	<b>Dr Catherine FORSANS</b> Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)

Le reste sans changement.

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Dr Audrey BORRAS</b> URPS Médecins	<b>Dr Mélissa MORENO</b> URPS Médecins
<b>Dr. Bruno GAY</b> URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
<b>A désigner</b> URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
<b>Dr Charles MAUX</b> URPS Pharmaciens	<b>Mme Elodie BONNAFOUS</b> URPS Orthophonistes
<b>Mme FONT-CHEADE Leila</b> URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<b>Dr Olivier ATTALI</b> URPS biologistes
<b>M. Xavier VIN</b> URPS Infirmiers	A désigner

Le reste sans changement.

**Article 2 :** L'article 4 relatif au 2<sup>ème</sup> collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié est modifié comme suit

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Mme Sylvie BROS</b> Sésame Autisme	<b>Mme Laurence LEFEBVRE</b> Sésame Autisme
<b>M. Jean-Claude ROUANET</b> APAJH Aude	A désigner
<b>M. Michel GRAND</b> Ligue contre le cancer – Comité de l'Aude	A désigner
<b>M. Jean-Marie LLINAS</b> AFDAIM ADAPEI	A désigner
<b>M. Francis BERDAH</b> RENALOO	A désigner
<b>Mme Martine TREPIE</b> UNAFAM	A désigner

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude demeurent inchangées.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 5 :** Le Directeur de la direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2023

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE



ARS OCCITANIE

R76-2023-07-26-00004

Avis d'appel à candidature Médico-social  
N°2023-ARS/PH-46-01 ASE-Handicap 46

## **AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2023-ARS/PH-46-01**

pour la création de 3 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département du Lot, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

### **Autorité compétente pour l'appel à candidatures :**

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025 rue Henri Becquerel – CS 30001

34 067 MONTPELLIER Cedex 2

[ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : Vendredi 29 septembre 2023**

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

### **1- Objet de l'appel à candidatures**

L'Agence Régionale de Santé Occitanie compétente en vertu de l'article L313-3 b) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à candidatures pour la création de 3 places de SESSAD, dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, dans le département du Lot.

Le département du Lot a été identifié pour rejoindre la démarche de contractualisation Préfet-ARS-Département pour l'exercice 2021 dans le cadre de la Circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1<sup>er</sup> avril 2021.

Cet appel à candidatures s'inscrit ainsi dans les objectifs poursuivis par la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Elle prévoit notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Dans le département du Lot, les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) constatent depuis quelques années que les lieux d'accueil et d'hébergement existants au titre de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés dans l'accompagnement social de certains mineurs confrontés à d'importants troubles du comportement, associés à des difficultés psychologiques, une déficience intellectuelle ou bien des troubles du spectre de l'autisme.

Ces constats sont également partagés par les différents acteurs du médico-social qui peuvent être confrontés à des difficultés similaires pouvant aboutir à des mises en danger, à des ruptures de parcours et compromettre ainsi l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Par ailleurs, les carences affectives et un environnement familial en difficulté complexifient les situations de handicap et mettent en difficulté les professionnels des deux secteurs. Il est donc primordial d'apporter des réponses adaptées dans l'articulation des accompagnements.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, les services du Département du Lot et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la création d'un dispositif d'accompagnement dédié aux enfants, adolescents et jeunes adultes à double vulnérabilité associant les compétences d'un lieu d'accueil ouvert 365 jours et d'une offre **de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiée aux interventions auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. L'intervention du SESSAD s'organisera en première intention sur le lieu d'accueil ouvert 365 jours mais également en fonction des besoins auprès des autres lieux de vie et des familles d'accueil notamment.**

Cette offre vise à apporter :

- Une intervention médico-sociale adaptée auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes en attente d'un accompagnement ou bénéficiant d'un accompagnement insuffisant au regard des difficultés exprimées ;
- Un accompagnement partagé et coordonné entre les professionnels du champ de la protection de l'enfance et du médico-social.
- Un soutien aux professionnels du champ de la protection de l'enfance afin de prévenir au mieux les ruptures de vie et plus largement de sécuriser les parcours, notamment pour les situations les plus complexes nécessitant un accompagnement médico-social en continu.

Ce dispositif donne lieu à deux appels à candidatures distincts portés par l'ARS et le département du Lot mais complémentaires dans la réponse territoriale à construire. Dans ce cadre, il est possible pour un seul et même porteur de candidater aux deux appels à candidature. L'appel à candidature du lieu de répit financé par le Département du Lot est accessible à l'adresse suivante : <https://lot.fr/actualites/ami-repit-enfance>



L'autorisation sera délivrée dans le cadre de l'extension d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) existant qui portera ces nouvelles places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, d'une orientation de la MDPH vers un SESSAD.

S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative au SESSAD porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

## 2- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures est annexé au présent avis (**annexe 1**). Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)).

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

## 3- Modalités d'instruction des projets

Les dossiers feront l'objet d'un compte-rendu d'instruction motivé, sur la base des critères prioritaires suivants :

- L'expérience dans l'accompagnement d'enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE ;
- La qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE et l'articulation avec les dispositifs d'accompagnement relevant de l'ASE et notamment le lieu de répit faisant l'objet d'un appel à candidatures du Conseil départemental du Lot, dans le cadre d'un accompagnement global par les professionnels du secteur social et médico-social ;
- Les modalités d'organisation du SESSAD.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dossiers seront analysés au regard des dispositions du cahier des charges et selon les critères prioritaires ci-dessus mentionnés. Le niveau de maturité du projet sera apprécié ainsi que le calendrier prévisionnel de mise en œuvre effective.

## 4- Modalités de transmission du dossier de candidature

Le dossier de candidature annexé au présent avis (**annexe 3**) sera à adresser, en une seule fois, par courriel au **plus tard pour le vendredi 29 septembre 2023** auprès de la délégation départementale du Lot ([ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr))

Il sera téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Occitanie rubrique « Appel à projets et à candidatures » ([www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)) et pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie [ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DOSA-MEDICO-SOC@ars.sante.fr) et [ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD46-MEDICO-SOC@ars.sante.fr)

## 5- Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à candidatures

Le présent avis d'appel à candidatures et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie. Les pièces constitutives de l'appel à candidatures sont consultables et téléchargeables sur les sites internet de l'ARS [www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr) (rubrique « appels à projets et à candidatures »).

Le 26 juillet 2023

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, la Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

## ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

### **Appel à candidatures n°2023-ARS/PH-46-01 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

pour la création de 3 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département du Lot, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

#### **Descriptif du projet**

<b>NATURE</b>	Création de 3 places de SESSAD par extension d'un service existant
<b>PUBLIC</b>	<p>Enfants, adolescents et jeunes adultes présentent principalement des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme associés à des comportements-problèmes. Certains enfants peuvent aussi présenter des difficultés psychiatriques pour lesquels un accompagnement partagé entre les acteurs compétents est nécessaire.</p> <p>Ils bénéficient d'une orientation de la MDPH vers un SESSAD et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.</p>
<b>TERRITOIRE</b>	Département du Lot
<b>CAPACITE</b>	3 places pour une file active de 5 jeunes

## SOMMAIRE

<b>I. CADRE JURIDIQUE</b>	<b>3</b>
1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	3
1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE	3
<b>II. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX</b>	<b>4</b>
2.1 CONTEXTE NATIONAL	4
2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
<b>III. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR</b>	<b>5</b>
<b>IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET</b>	<b>5</b>
4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE	6
4.2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE	6
4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION	7
4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT	8
4.4.1 Modalités d'ouverture	8
4.4.2 Modalités d'admission et de sortie	8
(a) L'admission	8
(b) La sortie du dispositif	9
4.4.3 La durée des accompagnements	9
4.4.4 Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE	9
4.4.5 Plateau technique	9
4.4.6 Locaux	10
<b>V. PARTENARIATS ET COOPERATIONS</b>	<b>10</b>
<b>VI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS</b>	<b>11</b>
6.1 DROITS DES USAGERS	11
<b>VII. CADRAGE BUDGETAIRE</b>	<b>11</b>
7.1 FONCTIONNEMENT	11
7.2 INVESTISSEMENT	12
<b>VIII. LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF</b>	<b>12</b>
<b>IX. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE</b>	<b>12</b>

## PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à candidatures émis par l'Agence Régionale de Santé Occitanie, il constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

## I. CADRE JURIDIQUE

### 1.1 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

- Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D312-55 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Circulaire n°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance pour l'exercice 2021 ;
- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2021/119 du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;
- Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 signé 29 novembre 2021 entre l'ARS Occitanie, le préfet du Lot et le Département du Lot ;
- Schéma en faveur de la famille et de l'enfance 2018-2022 du Département qui est accessible en téléchargement sur le site internet du département du Lot.

### 1.2 DOCUMENTS DE REFERENCE

Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) publiées à ce jour et notamment :

- Recommandation de février 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile.
- Recommandations spécifiques à certains publics :
  - « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », juillet 2009 ;
  - « Etat des connaissances sur l'autisme et autres TED » - Haute Autorité de Santé, janvier 2010 ;
  - « Autisme et autres TED : interventions éducatives et coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », mars 2012 ;



« Comportements-problèmes : prévention et réponse au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », décembre 2016 ;  
« Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », décembre 2017 ;  
« Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », février 2018.

## II. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

### 2.1 CONTEXTE NATIONAL

La stratégie nationale de prévention et de la protection de l'enfance pilotée par le ministère des solidarités et de la santé est mise en œuvre depuis janvier 2020 sous la forme d'une contractualisation entre l'Etat et les Départements qui se sont portés volontaires autour de 4 engagements :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles ;
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits ;
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Ainsi la stratégie de prévention et de protection de l'enfance prévoit la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap. L'objectif étant de construire une réponse adaptée en termes d'accompagnement médico-social, aux besoins spécifiques des enfants confiés à l'ASE, en lien avec les acteurs de la protection de l'enfance.

Cet appel à candidatures s'inscrit donc dans les objectifs poursuivis par la stratégie de prévention et de protection de l'enfance visant à garantir les droits des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie et dans ce cadre à améliorer notamment la prise en charge du handicap en protection de l'enfance.

Cet engagement se concrétise notamment dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022 pour le département du Lot signé le 29 novembre 2021.

### 2.2 CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département du Lot constatent depuis quelques années que les lieux d'accueil et d'hébergement existants au titre de la protection de l'enfance rencontrent des difficultés dans l'accompagnement social de certains mineurs confrontés à d'importants troubles du comportement, une déficience intellectuelle ou bien des troubles du spectre de l'autisme ou encore des jeunes présentant des difficultés multiples. Ces derniers peuvent aussi présenter des difficultés psychiatriques.

Ces constats sont également partagés par les différents acteurs du médico-social qui peuvent être confrontés à des difficultés similaires pouvant aboutir à des mises en danger, à des ruptures de parcours et compromettre ainsi l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes.

Par ailleurs, les carences affectives et un environnement familial en difficulté complexifient les situations de handicap et mettent en difficulté les professionnels des deux secteurs. Il est donc primordial d'apporter des réponses adaptées dans l'articulation des accompagnements.

Face à ces constats et dans le cadre du contrat tripartite de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, les services du Département du Lot et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie souhaitent la création d'un dispositif d'accompagnement dédié aux enfants, adolescents et jeunes adultes à double vulnérabilité associant les compétences d'un lieu de répit et d'une **offre de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dédiée aux interventions auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. L'intervention du SESSAD s'organisera en première intention sur le lieu de répit financé par le Département mais également en fonction des besoins auprès des autres lieux de vie et des familles d'accueil notamment.**

Cette offre vise à apporter :

- Une intervention médico-sociale adaptée auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes en attente d'un accompagnement ou bénéficiant d'un accompagnement insuffisant au regard des difficultés exprimées ;
- Un accompagnement partagé et coordonné entre les professionnels du champ de la protection de l'enfance et du médico-social.
- Un soutien aux professionnels du champ de la protection de l'enfance afin de prévenir au mieux les ruptures de vie et plus largement de sécuriser les parcours, notamment pour les situations les plus complexes nécessitant un accompagnement médico-social en continu ;

Ce dispositif donne lieu à deux appels à candidatures distincts portés par l'ARS et le département du Lot mais complémentaires dans la réponse territoriale à construire. Dans ce cadre, il est possible pour un seul et même porteur de candidater aux deux appels à candidature.

### III. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

---

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques.

L'études des candidatures sera particulièrement attentive à la capacité du candidat au regard des critères prioritaires suivants :

- L'expérience dans l'accompagnement d'enfants et jeunes relevant d'une mesure de protection au titre de l'ASE ;
- La qualité du partenariat envisagé avec les services de l'ASE et l'articulation avec les dispositifs d'accompagnement relevant de l'ASE et notamment le lieu de répit financé par le Département faisant l'objet d'un appel à candidatures, dans le cadre d'un accompagnement global par les professionnels du secteur social et médico-social ;
- Les modalités d'organisation du SESSAD.

### IV. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le présent appel à candidatures porte sur la création de 3 places de SESSAD dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département du Lot.

L'autorisation sera délivrée dans le cadre de l'extension d'un SESSAD existant qui portera ces nouvelles places dédiées aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance.

S'agissant d'un projet d'extension la durée de l'autorisation relative au SESSAD porteur est inchangée, cette offre dédiée sera néanmoins soumise à une évaluation spécifique compte tenu de sa finalité.

#### 4.1 PUBLIC ACCOMPAGNE

Cette offre d'accompagnement s'adresse à des enfants, adolescents et jeunes adultes (de 0 à 21 ans) confiés au département du Lot au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, bénéficiant d'une mesure de protection (lieux de vie et plus spécifiquement le lieu de répit créé au titre du dispositif croisé, MECS et familles d'accueil) et ayant fait l'objet d'une notification MDPH avec une orientation en SESSAD. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes présentent principalement des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme associés à des comportements-problèmes. Certains enfants peuvent aussi présenter des difficultés psychiatriques pour lesquels un accompagnement partagé entre les acteurs compétents est nécessaire.

Certains accompagnements peuvent se révéler complexe à gérer, notamment en dehors des heures d'ouverture des établissements et services médico-sociaux. Une attention particulière doit également être portée aux enfants en attente d'un accompagnement médico-social ou bénéficiant d'un accompagnement insuffisant au regard des besoins identifiés et notifiés par la MDPH.

Cette offre dédiée s'adresse en priorité aux enfants et adolescents en situation dite complexe du fait des difficultés psychologiques et comportementales qu'ils rencontrent, auxquelles les acteurs (notamment les lieux de vie, MECS et familles d'accueil) ne peuvent plus faire face et générant un risque de rupture du parcours qui nécessite la mobilisation conjuguée de l'ensemble des professionnels du parcours d'accompagnement.

Ces enfants ou adolescents devront être considérés comme « cas complexes » au regard des critères suivants :

- Enfants aux besoins d'accompagnements multiples développant des problématiques psychologiques et comportementales sévères mettant à mal leur socialisation (Mise en péril de la stabilité de la prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent).
- Enfants développant des troubles susceptibles de générer des morcellements et des ruptures dans leur parcours et dans la prise en compte de leurs besoins fondamentaux (Risque de rupture de parcours immédiate)

#### 4.2 OBJECTIFS ET MISSIONS DU SERVICE

Cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une orientation MDPH et d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance devra se conformer aux dispositions générales du CASF en vigueur relatives aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SESSAD dont l'action est orientée vers l'amélioration de la communication, le développement de l'autonomie, l'inclusion en milieu ordinaire dont la scolarisation.

Les nouvelles places créées s'inscriront dans les objectifs ci-dessous, au regard du public ciblé :

- Favoriser un accompagnement partagé et coordonné entre les professionnels de l'ASE et du champ médico-social, afin de limiter le risque de rupture de parcours dans le cadre d'un accompagnement limité dans le temps afin de travailler un retour à un accompagnement plus classique ;

- Proposer une intervention adaptée auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes en attente d'un accompagnement médico-social adaptée ou bénéficiant d'un accompagnement insuffisant.
- Assurer une continuité d'accompagnement des enfants pouvant être accueillis en établissement médico-social la semaine mais nécessitant une prise en charge également lors des périodes de fermeture en raison de la nature des troubles (pour les jeunes les plus complexes), rendant nécessaire un soutien des professionnels du champ de la protection de l'enfance dans ce cadre ;

Le candidat indiquera dans sa réponse les prestations qui seront mises en œuvre et le temps d'intervention prévisionnel auprès des enfants accompagnés (*à minima* assurer 5 prestations directes par semaine pour chaque jeune).

Ce service a vocation à intervenir en première intention au sein du lieu de répit créé par le Département du Lot dans le cadre de ce dispositif croisé mais élargira également son intervention auprès des autres structures et dispositifs relevant de l'ASE en fonction de l'évolution du parcours des enfants notamment, afin d'assurer le relais nécessaire entre les différents lieux d'accueil.

Il reviendra au service d'organiser l'activité de l'équipe médico-sociale au sein des différents lieux de vie en fonction des besoins, et dans l'objectif aussi de tisser une organisation privilégiée avec certains dispositifs.

Les professionnels sont amenés à intervenir sur les principaux lieux de vie des jeunes confiés à l'ASE dont notamment les lieux de scolarisation et d'activité, et auprès d'autres partenaires du parcours d'accompagnement en cohérence avec les missions d'un SESSAD mais également dans les locaux du service.

Enfin, cette offre s'inscrit aussi dans un objectif de partage des pratiques et d'un transfert de compétences entre les professionnels médico-sociaux et les acteurs et professionnels sociaux dans le cadre d'un accompagnement global et partagé des jeunes confiés au service de l'ASE et en situation de handicap.

#### 4.3 IMPLANTATION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Cette offre dédiée sera implantée en cohérence avec le lieu de répit portée par le Département, avec lequel une convention de partenariat devra être conclue afin de définir les conditions d'intervention de l'équipe du SESSAD mais également les locaux mis à disposition pour l'exercice de ses missions.

Dans le cadre de l'élargissement du périmètre d'intervention du SESSAD aux autres dispositifs de l'aide sociale à l'enfance (autres lieu de vie, MECS, FA), le dispositif aura vocation à intervenir sur l'ensemble du département, notamment lors des périodes de transition entre deux dispositifs d'accompagnement social.

**Le candidat précisera au regard de l'organisation existante (implantation du dispositif médico-social et de ses éventuels sites secondaires, professionnels, etc.) et des contraintes territoriales (temps et coût des déplacements), la couverture départementale qu'il lui sera possible d'assurer.**

## 4.4 CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

### 4.4.1 Modalités d'ouverture

L'équipe médico-sociale affectée à cette offre devra organiser ses jours d'intervention en lien avec le lieu de répit et les éventuels autres dispositifs d'accueil des enfants, sur la base d'une ouverture annuelle de 210 jours, en fonction de la situation individuelle des jeunes accompagnés et des besoins identifiés.

L'amplitude horaire devra permettre d'assurer une disponibilité pour les jeunes accompagnés et un appui aux professionnels sociaux.

L'activité et les missions confiées au SESSAD pourront nécessiter l'organisation d'une astreinte téléphonique lors des périodes de fermeture du service. Le SESSAD définira le périmètre d'intervention (soutien dans l'appréciation d'une situation, conduite à tenir, hors situations d'urgences médicales), son organisation (mutualisation notamment) et les modalités selon lesquelles, elle pourra être saisie.

Le calendrier et les modalités d'ouverture seront définies avec le lieu de répit financé par le Département et selon les besoins des enfants accompagnés. Ce calendrier pourra être évolutif chaque année selon le profil des jeunes accompagnés.

### 4.4.2 Modalités d'admission et de sortie

#### *(a) L'admission*

Pour être accompagné par le SESSAD, l'enfant, l'adolescent ou le jeune adulte devra, simultanément, disposer d'une orientation en SESSAD par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et être accueilli au sein d'un dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance (lieu de répit financé par le Département du Lot mais également les autres dispositifs existants sur le département).

Une commission composée des représentants du Département, de la DDARS, de la structure d'accueil du jeune et du SESSAD se réunira afin de se prononcer sur l'admission des enfants, adolescents et jeunes adultes identifiés. En fonction des situations, la MDPH pourra être associée à cette commission.

Une fois l'admission validée, les acteurs engagés dans le parcours d'accompagnement se réuniront afin de travailler sur les modalités pratiques d'accompagnement du jeune. Seront à minima présents les professionnels des services de l'ASE, de l'équipe médico-sociale du SESSAD et de la structure d'accueil du jeune

Avant toute admission définitive, l'accompagnement mis en œuvre par l'offre de SESSAD dédiée et ses modalités de fonctionnement seront présentés au jeune en vue de recueillir son avis et son consentement. Le consentement des représentants légaux devra également être recherché. Une présentation de l'accompagnement sera réalisée en présence des représentants de l'aide sociale à l'enfance (ASE), des représentants du lieu de vie principal du jeune, des professionnels du SESSAD ainsi que des représentants légaux, le cas échéant.

Le candidat devra intégrer dans Viatrajectoire le processus de gestion des admissions et de la file active, et s'engager à en actualiser les données.

**Le candidat précisera dans son dossier la procédure d'admission envisagée, en concertation avec les partenaires locaux et l'enfant qui sera accompagné. Cette dernière sera ensuite à affiner localement dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de l'offre.**

### *(b) La sortie du dispositif*

Quel qu'en soit le motif, le SESSAD devra travailler la sortie du dispositif dédié qui ne sera effective qu'à compter de la notification de la CDAPH, et les nouvelles modalités d'accompagnement le cas échéant.

Toute demande de sortie anticipée de l'accompagnement effectué devra faire l'objet d'un examen par le gestionnaire du SESSAD et les partenaires, sur la base d'un bilan de situation transmis en amont.

Le SESSAD devra ainsi assurer une continuité d'accompagnement et proposer une période de transition lors de la sortie, et jusqu'au relais du partenaire compétent.

**Le candidat précisera dans son dossier la procédure de sortie envisagée du SESSAD et du lieu de répit, en concertation avec les partenaires locaux.**

#### **4.4.3 La durée des accompagnements**

L'intervention du SESSAD vise à contribuer à stabiliser le projet d'accompagnement global des enfants et jeunes admis dans le dispositif dédié et à la réalisation de son projet de vie mais aussi à travailler la continuité du parcours avec notamment les acteurs médico-sociaux dont l'intervention n'est pas exclusivement dédiée aux enfants protégés.

A ce titre, l'admission au sein du SESSAD devra être assortie d'objectifs de prise en charge spécifiques qui devront être évalués et réajustés au besoin. L'accompagnement sera ainsi limité à six mois et pourra être renouvelé, dans le cadre de la commission d'admission susmentionnée, sans que l'accompagnement total ne dépasse deux ans.

---

#### **4.4.4 Echange de pratique et coordination avec les dispositifs relevant de l'ASE**

La coordination entre le SESSAD et les dispositifs relevant de l'ASE (familles d'accueil, lieu de vie et MECS) constitue un axe fondamental du projet, garant de la cohérence de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Les acteurs qui interviennent dans le parcours de l'enfant accompagné, doivent s'inscrire dans une véritable démarche d'accompagnement partagé. Elle pourra notamment s'appuyer sur des réunions régulières de synthèse portant sur le projet d'accompagnement personnalisé et partagé entre les professionnels du SESSAD et des dispositifs de l'ASE mais également sur des temps de formation en commun, dans un objectif de partage des pratiques professionnelles. Cette démarche devra être engagée dès la mise en œuvre de cette nouvelle offre dans le cadre de réunions d'information réunissant l'ensemble des acteurs concernés ainsi que par l'intermédiaire de temps de formation commun préalable à l'ouverture de ces places.

Ces échanges ont pour but de décloisonner les pratiques et l'acquisition d'une culture commune permettra ainsi de faciliter l'articulation des professionnels et *in fine* l'accompagnement des enfants protégés et accompagnés.

#### **4.4.5 Plateau technique**

Au regard des spécificités de ces places de SESSAD tant en termes de public que de périmètre d'intervention l'expertise médico-sociale d'une équipe pluridisciplinaire est attendue (éducateur spécialisé, psychologue, professionnels paramédicaux, etc.). Une fonction de coordination du dispositif doit être prévue.

Le candidat indiquera les mutualisations opérées et les interventions des professionnels déjà affectés à l'activité du SESSAD devront être identifiées. Les professionnels mobilisés dans le cadre de l'astreinte seront également à préciser.

Des services et prestations extérieur(e)s pourront également être mobilisés.

Les choix opérés dans le recrutement, la composition de l'équipe pluridisciplinaire au regard des moyens alloués et le rôle de chacun des professionnels dans le fonctionnement seront explicités. L'équipe constituée devra être formée au regard des publics ciblés par le projet, et en conformité avec les recommandations de bonne pratique de la Haute autorité de santé (HAS). Les formations devront être présentées y compris les temps communs aux équipes ASE/Handicap.

Devront être transmis :

- L'organigramme prévisionnel ;
- Le tableau des effectifs actualisé en ETP par qualification, ancienneté cible et emploi (salarié, mis à disposition, libéral) ;
- Le plan de formation envisagé ainsi que les types et modalités de formation ;
- Un planning hebdomadaire type qui pourrait être proposé au lieu de répit financé par le Département.

#### **4.4.6 Locaux**

L'activité du SESSAD s'organisera en priorité au sein des lieux de vie et d'activité principaux des enfants accompagnés (lieu de répit financé par le Département et autres dispositifs relevant de l'ASE en fonction de la situation individuelle des enfants, lieu de scolarisation, etc.). Dans ce cadre, des conventions avec les partenaires concernés devront permettre d'identifier les conditions matérielles dans lesquelles l'équipe du SESSAD pourra exercer ses missions.

Le dossier de candidature identifiera les locaux dédiés au SESSAD, en précisant leur organisation dans le cadre du fonctionnement du service et de l'accompagnement mis en œuvre (nature des locaux au regard des prestations du service : accueil, salle de réunion et/ou d'activités, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens, etc.). Ils devront répondre aux conditions d'accessibilité et de sécurité en vigueur.

## **V. PARTENARIATS ET COOPERATIONS**

Le candidat devra préciser les modalités d'articulation de son projet avec le service porteur de l'extension, son environnement et ses différents partenaires, permettant d'assurer la cohérence du parcours d'accompagnement des jeunes.

Par conséquent, le projet présenté définira comment pourront être garantis les partenariats, notamment, avec les acteurs suivants :

- Les familles d'accueil, lieux de vie et maisons d'enfants à caractère social (MECS) du département du Lot et les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- L'Education Nationale dans le cadre de la poursuite du cursus scolaire ou professionnel ;
- Les établissements du secteur sanitaire (pédopsychiatrie, etc.), professionnels libéraux, des structures départementales de prévention. Un partenariat spécifique avec les services de pédopsychiatrie et de psychiatrie est attendu et doit être détaillé dans le projet ;

- Les établissements et services médico-sociaux.

Le projet déposé précisera le degré de formalisation du partenariat envisagé et le niveau d'intervention des différents partenaires dans l'organisation de cette offre.

Afin d'organiser l'activité du SESSAD au sein des dispositifs relevant de l'aide sociale à l'enfance, une convention précisant les modalités et conditions d'intervention (utilisation des locaux, du matériel et des équipements, modalités d'assurance et de responsabilité, etc.) sera à formaliser entre le SESSAD et chacun des lieux d'intervention.

## VI. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS

### 6.1 DROITS DES USAGERS

Le candidat devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les outils et protocoles mis en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, le candidat devra s'engager à actualiser les outils du SESSAD, intégrant cette offre dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH. Cette offre doit bénéficier d'un projet spécifique au sein du SESSAD.

## VII. CADRAGE BUDGETAIRE

### 7.1 FONCTIONNEMENT

Les 3 places de SESSAD seront financées au moyen d'une dotation globale de soins :

- Les moyens budgétaires alloués par l'ARS Occitanie pour le fonctionnement de ces 3 places sont fixés à **100 000 €** par an, soit **33 333 €** par place.

Ce montant sera alloué directement au service lors de la campagne budgétaire du secteur médico-social.

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec la dotation limitative de crédits de l'ARS. Il précisera les charges mutualisées avec le SESSAD porteur de cette offre dédiée (fonctions supports, certains professionnels, frais de siège, etc.).

Le candidat pourra compléter son dossier d'une proposition de redéploiement de moyens, permettant de renforcer ces 3 places :

- Soit par l'intégration de places supplémentaires venant compléter les places faisant l'objet du présent AAC ;
- Soit par le renfort du budget de fonctionnement par des moyens financiers supplémentaires (dont le budget d'origine sera à préciser).

Les objectifs opérationnels associés à ces renforts devront être précisés.

En cas d'effort proposé par le porteur sur ce point, il en sera tenu compte dans l'instruction du projet.



La première année de fonctionnement, le budget sera alloué au *prorata temporis* en fonction de la date d'ouverture. Aucune participation financière directe ne sera demandée à l'utilisateur.

## 7.2 INVESTISSEMENT

Le cas échéant, le candidat présentera le financement des investissements (locaux, véhicules, etc.).

## VIII. LA GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

Dans le cadre de cette extension de capacité, le SESSAD porteur reste soumis aux évaluations réglementaires prévues par le CASF et dont les conditions ont été révisées (calendrier et référentiel HAS).

Néanmoins, cette offre dédiée nécessite un suivi spécifique compte tenu de sa finalité et du public cible. Une évaluation sera à ce titre nécessaire afin d'envisager le cas échéant les adaptations à mettre en œuvre au regard des besoins d'accompagnement et du fonctionnement effectif du SESSAD.

Le rapport d'activité joint en annexe du présent appel à candidature sera à renseigner et à transmettre annuellement à l'ARS. Des échéances de suivi seront à déterminer localement avec les différentes parties prenantes (SESSAD/ASE/MDPH/ARS).

## IX. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

---

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à la mise en œuvre effective de cette nouvelle capacité : recrutement, formation, ouverture effective de l'offre.

Une montée en charge progressive de cette nouvelle capacité dédiée aux enfants, adolescents et jeunes adultes relevant de l'ASE est attendue afin d'assurer la fluidité du service et l'articulation des différents acteurs dans le cadre de cette offre.

**L'ouverture des places devra être effective entre le dernier trimestre 2023 et le premier trimestre de l'année 2024 avec une intervention au sein du lieu répit financé par le Département en première intention ou auprès des autres lieux de vie/MECS ou familles d'accueil en fonction des besoins d'une part et de l'ouverture effective du lieu de répit d'autre part.**

**ANNEXE 2 : RAPPORT D'ACTIVITE DISPOSITIF ASE/HANDICAP**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2023-ARS/PH-46-01**

pour la création de 3 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département du Lot, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

<b>Rapport d'activité relatif au dispositif croisé ASE/Handicap</b>			Année de transmission	<b>2023</b>
			Période d'activité concernée (12 mois)	Du [Date] au [Date]
			Département	
Nom, prénom de la personne référente pour le remplissage de ce document		Fonction		
N° téléphone		Mail		
<b>A - Identification et données générales</b>				
<b>A. I - Identification de l'ESMS de rattachement</b>				
Nom de la structure				
Catégorie				
Organisme gestionnaire				
Capacité (nb de places)				
Agrément (public principal autorisé)				
<b>A. II - Identification du dispositif ASE/Handicap</b>				
Capacité (nb de places)				
Public(s) accompagné(s) autorisé(s)				
Date de début de fonctionnement				
Nombre de jours d'ouverture annuel avec intervention/accueil des enfants				
<b>B - Accueil et suivi des enfants en situation de handicap</b>				
<b>B. I -Profil</b>				
<b>B I 1 Nombre d'enfants selon l'âge sur les 12 derniers mois d'activité</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage de l'effectif total</b>		
< à 3 ans		#DIV/0!		
[3 à 5 ans]		#DIV/0!		
[6 à 10 ans]		#DIV/0!		
[11 à 15 ans]		#DIV/0!		
[16 à 20 ans]		#DIV/0!		
Contrôle somme		#DIV/0!		

B I 2 Nombre d'enfants selon le type de déficience	Déficience principale	Pourcentage	Déficience secondaire	Pourcentage
Motrice		#DIV/0!		#DIV/0!
Sensorielle		#DIV/0!		#DIV/0!
Intellectuelle		#DIV/0!		#DIV/0!
Psychique		#DIV/0!		#DIV/0!
Autisme (TSA)		#DIV/0!		#DIV/0!
Handicap rare		#DIV/0!		#DIV/0!
Polyhandicap		#DIV/0!		#DIV/0!
Difficultés psychologiques avec troubles du comportement		#DIV/0!		#DIV/0!
Cérébrolésés		#DIV/0!		#DIV/0!
Contrôle somme		#DIV/0!	0	#DIV/0!

Nombre de personnes présentant un trouble du comportement

## B. II -Parcours

B II 1 Nombre d'enfants bénéficiant d'un accompagnement avant le dispositif ASE/Handicap	Nombre	Pourcentage de l'effectif total
ESMS		#DIV/0!
Prise en charge libérale		#DIV/0!
Sanitaire		#DIV/0!
Social		#DIV/0!
PJJ		#DIV/0!
Autre		#DIV/0!
Aucun		#DIV/0!
Contrôle somme	0	#DIV/0!

B II 2 Nombre d'enfants selon la mesure de protection ASE mise en œuvre	Nombre	Pourcentage de l'effectif total
Placement à domicile		#DIV/0!
Placement en famille d'accueil		#DIV/0!
Placement en établissement (MECS/Lieu de vie)		#DIV/0!
Mesure non mise en œuvre		#DIV/0!
Autre		#DIV/0!
Contrôle somme	0	#DIV/0!

B II 3 Accompagnement	Nombre	Pourcentage de l'effectif total
Nombre d'enfants n'ayant pas d'autre accompagnement que le dispositif ASE/Handicap		#DIV/0!
Nombre d'enfants ayant un autre accompagnement que le dispositif ASE/Handicap		#DIV/0!
<i>Si oui, lequel:</i>		Total: #DIV/0!
<i>ESMS</i>		#DIV/0!
<i>Prise en charge libérale</i>		#DIV/0!
<i>Sanitaire (psychiatrie notamment)</i>		#DIV/0!
<i>Social</i>		#DIV/0!
<i>PJJ</i>		#DIV/0!
<i>Autre</i>		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!
B II 3 Nombre d'enfants par mode de scolarisation	Nombre	Pourcentage de l'effectif total
<i>Scolarisation à temps plein</i>		#DIV/0!
<i>Scolarisation à temps partiel</i>		#DIV/0!
<i>Non scolarisé</i>		#DIV/0!
<i>Autre</i>		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!
B II 4 Nombre de personnes dont la situation a fait l'objet de:	Nombre	
Commission des Situations Critiques		
Groupe Opérationnel de Synthèse		
<b>C. I - Activité</b>		
C. I 1 Données de la file active	Nombre	Taux / file active
Nombre total d'enfants accompagnés pendant la période		#DIV/0!
<i>dont nombre de personnes reçues pour la 1ère fois sur la période</i>		#DIV/0!
<i>dont nombre total de personnes sorties durant la période</i>		#DIV/0!
C I 2 Durée d'accompagnement des enfants ayant quitté le dispositif	Nombre	Pourcentage de l'effectif total
Moins de 3 mois		#DIV/0!
Entre 3 mois et 6 mois		#DIV/0!
Entre 6 mois et 12 mois		#DIV/0!
Entre 1 an et 2 ans		#DIV/0!
Plus de 2 ans		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!

<b>C I 3 Motif de sortie</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage de l'effectif total</b>
Orientation vers une solution plus adaptée et/ou pérenne		#DIV/0!
Demande de la famille		#DIV/0!
Demande de l'ASE ou des lieux de placement (FA, MECS, LDV, etc.)		#DIV/0!
Demande du dispositif		#DIV/0!
Fin de la notification		#DIV/0!
Autres		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!
<b>C I 4 Relais après le dispositif MS ASE/Handicap</b>	<b>Nombre</b>	<b>Pourcentage de l'effectif total</b>
Etablissement médico-social (IME, ITEP, etc.)		#DIV/0!
Service médico-social (SESSAD)		#DIV/0!
PEC sanitaire / hospitalisation		#DIV/0!
Autre		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!
<b>C. I 5 Délai entre la notification et l'accompagnement par le dispositif</b>	<b>Nombre de personnes concernées par ce délai</b>	<b>Pourcentage de l'effectif total</b>
moins de 15 jours		#DIV/0!
entre 15 jours et 1 mois		#DIV/0!
entre 1 mois et 2 mois		#DIV/0!
entre 2 mois et 3 mois		#DIV/0!
plus de 3 mois		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!
<b>C. I 6 Délai entre la commission d'admission et la première intervention</b>	<b>Nombre de personnes concernées par ce délai</b>	<b>Pourcentage de l'effectif total</b>
moins de 15 jours		#DIV/0!
entre 15 jours et 1 mois		#DIV/0!
entre 1 mois et 2 mois		#DIV/0!
entre 2 mois et 3 mois		#DIV/0!
plus de 3 mois		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!

C. I 7 Durée de la notification MDPH (dont renouvellement éventuel)	Nombre	Pourcentage de l'effectif total
Jusqu'à 6 mois		#DIV/0!
De 6 mois à 1 an		#DIV/0!
plus de 1 an		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!

**Commentaire**  
Si orientation spécifique au titre du dispositif ASE/Handicap

C. I 7 Notification MDPH en cours	Nombre	Pourcentage de l'effectif total
IME		#DIV/0!
ITEP/DITEP		#DIV/0!
SESSAD		#DIV/0!
Autre (Précisez)		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!

**Commentaire**  
Pour les dispositifs ASE/Handicap sans orientation spécifique / Orientation EMS non effective ou partiellement

C. I 7 Nombre de notification MDPH effective	Nombre	Pourcentage de la file active
IME		#DIV/0!
ITEP/DITEP		#DIV/0!
SESSAD		#DIV/0!
Autre (Précisez)		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!

C. I 8 Délai d'accueil	Nombre
Nombre d'enfants inscrits en liste d'attente	

#### D. I - Prestations d'accompagnement

D. I 1 Nombre d'enfants bénéficiant de prestations	Nombre	Pourcentage de la file active
Prestations de soin (soins médicaux, rééducation, surveillance médicale)		#DIV/0!
Prestations éducatives		#DIV/0!
Accompagnement et soin psychologique		#DIV/0!
Prestations pour l'autonomie (accompagnement dans les actes de la vie quotidienne) :		#DIV/0!
Prestations en matière de participation sociale (loisirs, activités culturelles, etc.)		#DIV/0!
Autres (Précisez)		#DIV/0!

D. I 2 - Nombre d'enfants bénéficiant de prestations	Nombre	Taux
Plus de 2 fois par semaine		#DIV/0!
2 fois par semaine		#DIV/0!
1 fois par semaine		#DIV/0!
<b>Contrôle somme</b>	0	#DIV/0!

**E. I - RH**

E. I - RH		
<b>E. I 1 Tableau des effectifs du personnel en équivalent temps plein (ETP) pourvus</b>	<b>Nombre d'ETP au 31/12/N</b>	
Direction		
Cadre de santé ou chef de service		
Personnel administratif (secrétariat, comptabilité, etc.)		
Médecin		
Infirmier		
Psychologue		
Psychomotricien		
Kinésithérapeute		
Orthophoniste		
Ergothérapeute		
Educateur spécialisé ou moniteur éducateur		
Assistant social		
Autre personnel médical ou MS		
Enseignant		
Personnel d'entretien		
Autre		
<b>Total des ETP</b>	0	
<b>F. I -Partenariats</b>		
<b>F. I 1 Conventonnement (réponses OUI / NON)</b>	<b>Conventionnement</b>	<b>Commentaire sur les relations partenariales</b>
Education Nationale, établissements scolaires...		
CMP et secteur pédo-psychiatrique ou psychiatrique		
autres services hospitaliers		
psychiatres libéraux		
Professionnels de santé libéraux et paramédicaux		
Autre ESMS (CAMSP, IME, ITEP, SESSAD...)		
MDPH		
Protection de l'enfance : ASE, AEMO, services judiciaires		
Services concernés par l'orientation professionnelle		
CRA, autres centres de ressources...		
Autres		
<b>F. I 2 Actions partenariales</b>	<b>Nombre</b>	<b>Commentaires</b>
Réunions de coordination et /ou partenariales		
Formations interinstitutionnelles (MS/ASE, etc.)		
Autres		
<b>Contrôle somme</b>	0	



**BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL  
DES DISPOSITIFS MEDICO-SOCIAUX ASE/HANDICAP**

**ANNEE DE RESTITUTION : 2023**

**PERIODE D'ACTIVITE CONCERNEE : [DATES]**

**PERSONNE REFERENTE : [IDENTITE] ; [FONCTION]**

**I. IDENTIFICATION**

<b>ESMS de rattachement</b>	
<b>Localisation</b>	
<b>Organisme gestionnaire</b>	

*Ce document constitue le volet qualitatif du bilan annuel de fonctionnement des dispositifs croisés ASE/Handicap et est complémentaire au rapport d'activité (grille Excel). Il s'inscrit dans le cadre du suivi du déploiement des dispositifs d'intervention médico-sociale adaptés aux enfants à double vulnérabilité et vise à identifier le fonctionnement du dispositif, sa plus-value pour les enfants et les relations partenariales et à proposer le cas échéant, les évolutions et adaptations nécessaires.*

<b>PREAMBULE</b>	<b>9</b>
<b>BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL</b>	<b>9</b>
1.1 Profil des jeunes accompagnés	9
1.2 Données d'activité	9
1.3 Fonctionnement du dispositif ASE/Handicap	9
1.4 Ressources humaines	10
1.5 Réseau partenarial	10
<b>LEVIERS ET AXES D'AMELIORATION</b>	<b>10</b>
<b>OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>10</b>

## PREAMBULE

### [Contexte]

- Enjeux et évènements marquants de l'année
- Déploiement du dispositif : objectifs et premiers constats
- Perspectives pour l'année à venir

## BILAN DE FONCTIONNEMENT ANNUEL

### 1.1 Profil des jeunes accompagnés

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif croisé ASE/Handicap et plus globalement le profil des jeunes accueillis et l'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du dispositif ASE/Handicap

Exemples :

- Précisions sur le profil des jeunes accompagnés (trouble principal et troubles associés, contexte social, mesures de protection, etc.)
- Précisions sur les motifs d'orientation vers le dispositif et les objectifs d'accompagnement du dispositif MS ASE/Handicap
- Etc.

### 1.2 Données d'activité

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif croisé ASE/Handicap et de son activité au cours des 12 derniers mois

Exemples :

- Précisions sur la file active, les temps d'accompagnement
- Nombre de demande et taux d'admission
- Etc.

### 1.3 Fonctionnement du dispositif ASE/Handicap

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques du fonctionnement du dispositif ASE/Handicap.

- Observations sur les orientations et admissions / la commission d'admission / Qualité des personnes à l'origine de la demande d'admission
- Précisions sur la zone d'intervention du dispositif
- Précisions sur les lieux au sein desquels l'accompagnement MS est exercé : FA, MECS, Lieux de vie, lieu de scolarisation ou de formation, locaux du dispositif, etc.
- Description des modalités d'astreinte et de continuité de service mises en œuvre ;

- Précisions relatives à la nature (individuelles, collectives, professionnels mobilisés, etc.) et au nombre de prestations moyennes par semaine et par jeune ;
- Etc.

### 1.4 Ressources humaines

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Indiquez ici, les éléments importants et caractéristiques concernant les professionnels intervenants : composition de l'équipe

- Type de professionnels et statut : salariés en ETP et libéraux conventionnés avec quotité de temps de travail
- Transmission plannings du dispositif, etc.

### 1.5 Réseau partenarial

Précisez ici, l'évolution du réseau partenarial dans le cadre de ce dispositif et notamment des relations avec les services de l'ASE. Partenaires (Education nationale, ASE, établissements scolaires et structures périscolaires, services de pédopsychiatrie, professionnels de santé libéraux, secteur social, PJJ, CMPP, autres ESMS, etc., nature des partenariats et formalisation, etc.)

## LEVIERS ET AXES D'AMELIORATION

## OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

#### **COMMENTAIRES ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Satisfaction des enfants accompagnés et leurs aidants, des partenaires, etc.

**ANNEXE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL N°2023-ARS/PH-46-01**

pour la création de 3 places de Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) dédiées aux interventions auprès d'enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap et relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Département du Lot, afin de répondre aux problématiques croisées sur les champs de la protection de l'enfance et du handicap.

---

***Ce dossier est à envoyer, en un exemplaire, par mail, auprès de la délégation départementale du Lot***

***Il ne devra pas comporter plus de 15 pages.***

---

**PIECES A JOINDRE AU DOSSIER**

En application de l'article R313-8-1 du CASF « *Les demandes d'autorisation sont accompagnées de tout document permettant de décrire de manière complète le projet et d'apprécier le respect des critères mentionnés à l'article L313-4* »

<input type="checkbox"/> Organigramme prévisionnel
<input type="checkbox"/> Tableau des effectifs en ETP et par type de qualification
<input type="checkbox"/> Plan de formation
<input type="checkbox"/> Planning hebdomadaire type qui pourrait être proposé au lieu de vie 365 jours
<input type="checkbox"/> Budget prévisionnel
<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)

## 1. IDENTITE DU DEMANDEUR

---

### ÉTABLISSEMENT(S) OU SERVICE(S)

Catégorie ESMS et Raison sociale : .....  
N° FINESS géographique : .....  
Adresse : .....  
Code postal : .....  
Commune : .....  
☎ : ..... E-mail : .....  
Nom et Prénom Directrice-teur : .....  
E-mail Directrice-teur : .....

---

### ENTITÉ GESTIONNAIRE

Raison sociale : .....  
N° FINESS juridique : .....  
Statut de l'entité :  
 Etablissement public autonome  Etablissement public rattaché à un EPS  
 Privé à caractère commercial  Privé à but non lucratif (association)  Fondation  
Adresse : .....  
Code postal : .....  
Commune : .....  
☎ : ..... E-mail : .....

---

### PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER

Nom et Prénom : .....  
Qualité : .....  
☎ : ..... E-mail : .....

---

## 2. QUALIFICATION DE L'EXTENSION

---

Extension de capacité sollicitée (nombre de places théoriques) : .....  
File active envisagée dans le cadre du projet (nombre d'enfants pouvant être accompagnés dans le cadre de ce projet d'extension) : .....  
.....  
.....

## 3. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

---

*Inscription de la demande dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, au regard du contexte local et adéquation du projet avec les besoins identifiés sur le territoire. Expérience du porteur pour la mise en œuvre de ce projet dédié aux enfants relevant de l'ASE et bénéficiant d'une orientation MDPH.*  
.....  
.....



- En termes de soutien de la fonction parentale / d'appui aux professionnels de l'ASE – Familles d'accueil, lieux de vie dont lieu de vie 365 jours et MECS (modalités/outils):

.....  
 .....  
 .....

**Evolutions prévues des modalités d'élaboration et de suivi du PPA:**  Oui  Non

Si oui, précisez sur quels points:

.....

**b) Organisation et fonctionnement de l'ESMS**

**Le service dispose-t-il de plusieurs sites géographiques :**  Oui  Non

Si oui, précisez lesquels, puis sur lequel d'entre eux, les places faisant l'objet de l'ENI, seront positionnées :

.....

**Description de la zone d'intervention** (en termes de communes/EPCI) : .....

**Nombre de jours d'ouverture :** .....

**Horaires :** .....

**Continuité de l'accompagnement** (astreinte ou autre organisation mises en place) : .....

.....  
 .....

**Procédure d'admission et de sortie dans le cadre de cette ENI, en concertation avec les services de l'ASE du département :**

Précisez ici la manière dont vous allez procéder pour définir la liste d'admission dans le cadre de cette ENI et les critères de priorisation mais également la procédure de sortie qui pourra être mise en œuvre .....

.....  
 .....  
 .....

**Durée d'accompagnement :** .....

.....  
 .....

**c) Effectifs**

**Synthèse des effectifs totaux du service en ETP et par qualification (y compris l'évolution des effectifs prévues dans le cadre de l'extension)**

*Un tableau des effectifs détaillés sera joint en annexe et fera apparaître l'évolution des effectifs dans le cadre de l'extension.*

	<b>ETP totaux avant extension</b>	<b>ETP totaux après extension</b>	<b>dont ETP dédiés ASE/Handicap</b>
<b>Direction</b>			
<b>Administration</b>			
<b>Services généraux</b>			

<b>Socio-éducatif</b>			
<b>Paramédical/médical</b>			
<b>Total</b>			

**Précisez, le planning de recrutement (si nécessaire) :** .....

.....

.....

**Synthèse du plan de formation envisagé dans le cadre de cette extension (notamment si évolution du public accompagné) :**

.....

.....

**Conventionnement prévu avec des professionnels libéraux  Oui  Non**

Si Oui, précisez quelles professions/implantations/et sur quel volume prévisionnel d'activité : .....

.....

.....

**d) Locaux**

**De nouveaux locaux sont-ils envisagés dans le cadre de ce projet :  Oui  Non**

Si Oui, précisez (implantation, surface, nombre de pièces): .....

.....

**Des locaux sont-ils déjà (ou vont-ils être) mis à disposition par les partenaires :  Oui  Non**

Si Oui, précisez (implantation, modalités de mise à disposition): .....

.....

**Conventionnements nécessaires envisagés pour les interventions sur les différents lieux de vie de la personne accompagnée**

.....

.....

**5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS**

---

*Listez les partenariats à développer dans le cadre du projet et notamment l'articulation avec les services de l'ASE, les familles d'accueil, lieux de vie et MECS pour un accompagnement global et partagé entre les professionnels du secteur social et le SESSAD.*

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6. DROITS DES USAGERS ET DEMARCHE D'AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITE**

---

**a) Outils de la loi 2002-2**

Préciser les documents relatifs aux droits des usagers à réviser ou à créer compte tenu du projet de modification de l'autorisation et dans quel délai vous serez en mesure de transmettre ces documents actualisés à l'ARS : .....

.....

.....

**b) Evaluation du dispositif**

.....

.....

.....

**7. FINANCEMENT DU PROJET**

---

Synthèse du BP en année pleine (joint en annexe) :

	Charges avant extension	Charges après extension	Produits avant extension	Produits après extension
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Coût total du projet : ..... €

- Dont moyens supplémentaires demandés : ..... €

- Dont redéploiements internes proposés : ..... €

Le cas échéant, indiquez depuis quel budget et FINESS géographique le redéploiement interne est envisagé, ainsi que le montant des redéploiements internes prévus, le cas échéant :

.....

- Coût à la place avant l'opération/après l'opération ..... €

Impact de l'opération sur le budget d'investissement le cas échéant: ..... €



DDT34

R76-2023-03-28-00026

ARDC-34231116-THELEN-AUTORISATION-D-EXPL  
OITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 28/03/23**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Madame,

J'accuse réception le 21/03/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1116 de 0,2711 ha situé commune de LA TOUR SUR ORB.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 21/07/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

La Chef du Service Agriculture Forêt

**Mylène RAUD**

**Madame THELEN Julie  
2 rue de l'église  
34600 LE POUJOL SUR ORB**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDT34

R76-2023-03-28-00027

ARDC-34231118-DEVOS-AUTORISATION-D-EXPL  
OITER



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service agriculture forêt**

**Montpellier, le 28/03/23**

Affaire suivie par : Thibaud GUITARD  
Téléphone : 04 34 46 60 65  
Mél : [thibaud.guitard@herault.gouv.fr](mailto:thibaud.guitard@herault.gouv.fr)

Monsieur,

J'accuse réception le 27/03/23 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter sous numéro 34-23-1118 de 2,2880 ha situés commune de VILEMAGNE L'ARGENTIERE.

Toutefois, veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité.

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27/07/23.

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'administration vous en avisera avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

- la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le préfet et par délégation,

**La Chef du Service Agriculture Forêt**

**Mylène RAUD**

**Monsieur DEVOS François  
Montée des Tilleuls – Hameau de Clairac  
34260 LA TOUR SUR ORB**

1/1

DDTM 34  
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier  
CS60556  
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Direction de l'administration pénitentiaire

R76-2023-07-01-00016

Décision N09/2023 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°9/2023  
portant délégation de signature  
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,  
**Vu** le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,  
**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
**Vu** l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,  
**Vu** l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,  
**Vu** l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,  
**Vu** l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,  
**Vu** l'arrêté en date du 3 mars 2023 de Monsieur Pierre-André Durand, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

**Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses**

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Chloé GARDENAL, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Stéphanie LACOMBE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du département du budget et des finances, à Madame Barbara WURTZEL, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Chloé GARDENAL, délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Patricia REULET, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département de la sécurité et de la détention, et à Monsieur Yves DELSOL, directeur des services pénitentiaires hors classe, directeur placé, adjoint par intérim à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Madame Esther MARCOS, directrice technique des services pénitentiaires, cheffe du département des affaires immobilières, et à Monsieur Julien ESPEU, directeur technique, adjoint à la cheffe du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des Affaires Immobilières.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique, adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric SEGUÉLA, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, Madame Anne LEPIONNIER, cheffe des services pénitentiaires, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, chef des services pénitentiaires, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Madame Valérie Stempfer, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Laurence Lamothe Suhit, directrice des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Evelyne Lecloirec, directrice des services Pénitentiaires	Madame Stéphanie Domsps, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Camille Deroche, Directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Caubel, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Nathalie Breque, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguela, attachée d'administration de l'Etat

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio	Madame Sandrine Roche,	Madame Chrystelle Brun,

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

	chef des services pénitentiaires	chef des services pénitentiaires	secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amoureux, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Foix		Madame Nathalie Gennardi, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard chef des services pénitentiaires	Madame Christelle Charlin, chef des services pénitentiaires	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, chef des services pénitentiaires	Monsieur Sébastien Legouesbe, chef des services pénitentiaires	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Deliessche, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christophe Breucq, chef des services pénitentiaires	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Michel Kaci, chef des services pénitentiaires	Monsieur Eric Marko, chef des services pénitentiaires	Madame Martine Kaci, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Tarbes		Madame Aurélie Cobourg, chef des services pénitentiaires	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Madame Noémie Ferrand, directrice des services pénitentiaires	
Département Sécurité et Détention	Madame Patricia Reulet, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances	Madame Stéphanie Lacombe, attachée principale d'administration de l'Etat	Madame Barbara Wurtzel, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chauvy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Madame Esther Marcos, directrice technique	Monsieur Julien Espeu, directeur technique	
Service du contrôle de gestion	Monsieur Stéphane Bordet, Attaché d'administration de l'Etat	Monsieur Romain Vallette, secrétaire administratif	
Service du droit pénitentiaire	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Frédéric Seguela, Directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, chef des services pénitentiaires	

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	
-------------------------------	--	--	--

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chrystelle Lecoq, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Stéphane Lecocur, attaché d'administration de l'Etat

Article 15 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administratif
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers		Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade 1  Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère		Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Touzelet secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 16 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers		Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Joan Sylvanielo, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère		Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Hannecart, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Rémi Hoareau, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Pierrick Leneuve, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 17 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

<b>CENTRES DE COUT</b>	<b>Délégation donnée au chef de service</b>	<b>Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service</b>
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, chef des services pénitentiaires	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Equipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, chef des services pénitentiaires	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire
Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, capitaine pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita capitaine pénitentiaire

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
THOMAZIE	David	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE

Article 20 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires communication » les demandes de paiement directes, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP TOULOUSE
LEMARIE	Dominique	DISP TOULOUSE
MABOUNDOU	Raphaëlle	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
LEMEE LEBEAU	Marc	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30,
CONTRI	Céline	SPIP 30
DIEME	Sandrine	SPIP 31
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31
GIRAUD	Jean	SPIP 31
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
BORTOLUZZI	Sylviane	SPIP34
CHAOUA	Yamina	SPIP34
PAKAINA	Isabelle	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magalie	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
BONNARDOT	Nadine	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
ROSE	Françoise	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VALETTE	Romain	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP DE TOULOUSE
GRIMAL	Christine	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
BEN SACI	Maud	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
VALLEE	Christelle	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE - ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
GUILLEMOZ	Christelle	MA FOIX
LOPEZ	Brice	MA FOIX
MIRMAN	Michel	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
PIOT-MARCONE	Laurent	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mélodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
BIZOT	Delphine	MA TARBES
CLAWEY	Cindy	MA TARBES
GLASSNER	Sylvie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 22 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'applicatif « Chorus DT », à

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Lieu d'affectation</b>
CORREA	Murielle	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BLANCHARD	Sabrina	CD MURET
COURSEAUX	Magalié	CD ST SULPICE LA POINTE
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
PASQUEREAU	Bérangère	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
GUILLEMOZ	Christelle	MA FOIX
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
GOUMIDI	Farida	MA MENDE
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
DELIËSSCHE	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
MONTRE	Philippe	PREJ NIMES
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
JANVIER	Peggy	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
AMBAVRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
ARRICOT	Sylvie	SPIP 11
TOUZELET	Sandra	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
LEMEE-LEBEAU	Marc	SPIP 12-46
GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Céline	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
CHRETIEN	Cécile	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP TOULOUSE SEYSSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
DUMONT	Sebastien	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
DELSOL	Yves	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE
GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
ESPEU	Julien	DISP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

LIENARD	Stéphanie	DISP TOULOUSE
CAMELOT	Agnès	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
MOUMANEIX	Arnaud	DISP TOULOUSE
PATOUILLARD	Jérôme	DISP TOULOUSE
ARMAND	Marine	DISP TOULOUSE
BORDET	Stéphane	DISP TOULOUSE
VALLETTE	Romain	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP TOULOUSE
DESURMONT	Bérengère	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
JASTRZEBSKI	Stephanie	SPIP 66
PERRON	Béatrice	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66

Article 23 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'applicatif « Chorus DT », à

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Lieu d'affectation</b>
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
DOMPS	Stéphanie	CP LANNEMEZAN



**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ROCHETTE-LENOIR	Valérie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
MIGLIACCIO	Patrick	MA ALBI
ROCHE	Sandrine	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
PASQUEREAU	Bérangère	MA ALBI
BERTAUDIÈRE	Jean-Patrice	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
GUILLEMOZ	Christelle	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
EYNARD	Emmanuel	MA MENDE
CHARLIN	Christelle	MA MENDE
ROBLIN	Jérémy	MA MENDE
GOUMIDI	Farida	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
DELISSCHE	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
DUFOR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
BARILLEC	Anne-Lise-Marie	MA TARBES
ARRICOT	Sylvie	SPIP AUDE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP AUDE
TOUZELET	Sandra	SPIP AUDE
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46

**Direction interrégionale  
des services pénitentiaires de Toulouse**

GOUDY	Sylvie	SPIP 12-46
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
LENEVEU	Pierrick	SPIP 34
MORIN	Emilie	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
CHAOUA	Yamina	SPIP 34
DELTOUR	Isabelle	SPIP 34
SYLVANIELO	Joan	SPIP 65
CAMPEMAE	Stephanie	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
LAMBRIGOT	Philippe	SPIP 66
JASTRZEBSKI	Stephanie	SPIP 66
DEBOU	Magali	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
CAUBEL	Céline	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN



**Direction interrégionale**  
**des services pénitentiaires de Toulouse**

FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DEDIEU	Elise	SPIP 31-09
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
LECOQ	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
DUMONT	Sebastien	SPIP 31-09
GIRAUD	Jean	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
POLASTRON	Sandra	DISP TOULOUSE
LADOUR	Yasmine	DISP TOULOUSE
PITTARO	Karine	DISP TOULOUSE
LACOMBE	Stéphanie	DISP TOULOUSE
WURTZEL	Barbara	DISP TOULOUSE

Article 24 : La décision n°8/2023 du 9 mai 2023 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 25 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> juillet 2023



Le directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Toulouse

Stéphane GELY

DOUANES (DGDDI)

R76-2023-07-21-00009

Décision 2023/2 du directeur régional à  
TOULOUSE portant subdélégation de la signature  
du directeur interrégional à MONTPELLIER



Décision 2023/2 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*PILLON Jean-Michel*

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
LAFAGE Sylvie	50000	50000	50000	50000	15000
SENTEX Sabine	40000	40000	40000	40000	3000
MASLIES LATAPIE Philippe	50000	50000	50000	50000	15000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	50000	50000	50000	50000	3000
HARIOT Lucien	50000	50000	50000	50000	6000
MESTRIES Sandra	30000	30000	30000	30000	30000
MONIE Stephanie	40000	40000	40000	40000	3000
NAUDY Jean-Marc	30000	30000	30000	30000	1500
BAGAGE Romain	30000	30000	30000	30000	1500
JULIAN Anais	30000	30000	30000	30000	30000
SPADOTTI Jean-Jacques	30000	30000	30000	30000	3000
PETIT-RAGARU Agnes	50000	50000	50000	50000	3000
SEGOUFFIN Romain	30000	30000	30000	30000	3000
OLIVER Igor	40000	40000	40000	40000	40000
ROQUES Alain	30000	30000	30000	30000	3000
LAXAGUE Herve	40000	40000	40000	40000	40000
RAGARU Francois-Xavier	50000	50000	50000	50000	3000
CABELLO Muriel	40000	40000	40000	40000	3000
SOULLIER Claire	30000	30000	30000	30000	30000
CATHALA Carole	30000	30000	30000	30000	30000
GERON Olivier	30000	30000	30000	30000	1500
FUNES Severine	50000	50000	50000	50000	50000
MASSE Françoise	50000	50000	50000	50000	3000
MIGLIORE Sylvie	50000	50000	50000	50000	50000
COULONGEON Sandrine	50000	50000	50000	50000	6000
PELISSOU Daniel	50000	50000	50000	50000	3000
DORIATH Marie-Line	50000	50000	50000	50000	3000
LESTRADE Nicole	50000	50000	50000	50000	3000
ROMERO Alexandre	50000	50000	50000	50000	3000
CABANEL Corinne	30000	30000	30000	30000	3000
CHAILLAN Michele	30000	30000	30000	30000	3000
LELEU Catherine	50000	50000	50000	50000	50000
WICHTREY Nathalie	30000	30000	30000	30000	3000

<b>LESCUYER Eric</b>	30000	30000	30000	30000	3000
<b>DUCLAY Mylene</b>	40000	40000	40000	40000	3000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	50000	50000	50000	50000	3000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	30000	30000	30000	30000	1500
<b>JULIEN Marielle</b>	30000	30000	30000	30000	1500
<b>LAURAIN Damien</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>PUEL Nicolas</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	30000	30000	30000	30000	30000
<b>HOCINE Malik</b>	30000	30000	30000	30000	30000

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	7500	1500	15000
CALVO Marie-Louise	15000	7500	1500	15000
DASTREVIGNE Thomas	15000	7500	1500	15000
DUPIELLET Andre	15000	7500	1500	15000
GERARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
LACROIX Sophie	15000	7500	1500	15000
PELISSIER Audrey	15000	7500	1500	15000
QUEFFELEC Jean-Baptiste	15000	7500	1500	15000
WELLER Gwenaelle	15000	7500	1500	15000
SENTEX Sabine	15000	7500	1500	15000
NGUYEN Claire	15000	7500	1500	15000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	15000	7500	1500	15000
HARIOT Lucien	15000	7500	1500	15000
AOUSSAR Bouazza	15000	7500	1500	15000
BAGAN Amandine	7000	3500	700	7000
DELAMAIDE Quentin	7000	3500	700	7000
DELAUX Julien	7000	3500	700	7000
DEMOUGEOT Stephane	7000	3500	700	7000
DESPONT Francois	15000	7500	1500	15000
ESPOSITO Julien	7000	3500	700	7000
FABRE Alexandre	7000	3500	700	7000
FAIRN Eddy	7000	3500	700	7000
FAUGERES Manon	7000	3500	700	7000
FOURCADE Nicolas	7000	3500	700	7000
GOSSE Renaud	15000	7500	1500	15000
HEROUALI Abdelkader	7000	3500	700	7000
JULIEN Yannick	7000	3500	700	7000
KADRI Celine	15000	7500	1500	15000
LANDREAU Charline	7000	3500	700	7000
LECUTIER Olivier	7000	3500	700	7000
MARLE Aurore	7000	3500	700	7000
MATEU Julien	7000	3500	700	7000



<b>MESTRIES Sandra</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONIE Stephanie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOROTTI Thomas</b>	7000	3500	700	7000
<b>NAUDY Jean-Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POIRIER Quentin</b>	7000	3500	700	7000
<b>RIBERE Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROCA ARANDA Carine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROQUE Joelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZUBELI Xavier</b>	7000	3500	700	7000
<b>BAGAGE Romain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BION Paul</b>	7000	3500	700	7000
<b>CAUQUIL Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COLIN Arnaud</b>	7000	3500	700	7000
<b>CRETINEAU Laura</b>	7000	3500	700	7000
<b>DUPONT Sarah</b>	7000	3500	700	7000
<b>FRATUS Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JULIAN Anais</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOSSAN Alix</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHUTT Victoria</b>	15000	7500	1500	15000
<b>YASSIN Victor</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PREVOT Damien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RANNOU Florence</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SPADOTTI Jean-Jacques</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAHIOUS Salim</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MIGNARD-SERE Severine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PETIT-RAGARU Agnes</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SEGOUFFIN Romain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OLIVER Igor</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROQUES Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BONALDO Stephane</b>	7000	3500	700	7000
<b>FABRE Renaud</b>	7000	3500	700	7000
<b>GONDRY Karine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAXAGUE Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MESPLE Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MORICHON Herve</b>	7000	3500	700	7000
<b>PAYEN Sylvie</b>	7000	3500	700	7000
<b>PEREZ Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PIETRON Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAGARU Francois-Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RANOUILLE Richard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SABIDO Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	7000	3500	700	7000
<b>BONNARD Paul</b>	15000	7500	1500	15000

<b>CABELLO Muriel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CONSTANS Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CORREIA Mikael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COUZIGOU David</b>	7000	3500	700	7000
<b>ESTIBAL Florent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAMON Thomas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LODDO Benjamin</b>	7000	3500	700	7000
<b>MANDER Mathieu</b>	7000	3500	700	7000
<b>MARTINS Guillaume</b>	7000	3500	700	7000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PORTIER Guillaume</b>	7000	3500	700	7000
<b>SAIARI Anais</b>	7000	3500	700	7000
<b>SOULLIER Claire</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TERRIER Ludivine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>THIBAUT Frederic</b>	7000	3500	700	7000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	7000	3500	700	7000
<b>CATHALA Carole</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	7000	3500	700	7000
<b>CHICOT Florence</b>	7000	3500	700	7000
<b>CRABOL Guilhem</b>	15000	7500	1500	15000
<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GENDRE Simon</b>	7000	3500	700	7000
<b>GERON Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GESSE Aurelie</b>	7000	3500	700	7000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NICOD Christophe</b>	7000	3500	700	7000
<b>NOCQUE Julie</b>	7000	3500	700	7000
<b>PERO Sylvain</b>	7000	3500	700	7000
<b>ROHART Yann</b>	7000	3500	700	7000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALLOUCH Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASTERA Evelyne</b>	7000	3500	700	7000
<b>FERNANDEZ Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FUNES Severine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAUTIER Carole</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAMBLI Said</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOULMET Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MASSE Françoise</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAZIERES Evelyne</b>	15000	7500	1500	15000

<b>MIGLIORE Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NIFENECKER Jean</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROGET Gerard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROSSO Maxime</b>	15000	7500	1500	15000
<b>STEFANIAK Nancy</b>	7000	3500	700	7000
<b>CHAUVET Maud</b>	7000	3500	700	7000
<b>FLORENT Sabine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARCHAL Guy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COULONGEON Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PELISSOU Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PEPIN Jean-Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ABBAD Manon</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ARMENGAUD Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ARNAL Nadine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AUDROIN Clement</b>	7000	3500	700	7000
<b>BESSEY Christine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOISNOIR Yvelise</b>	7000	3500	700	7000
<b>BOURREAU Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRIOUX Marine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRISE Florian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CARTA Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASAUX Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAKORI Anouar</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CORTADE Cathy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COURSIN Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELLUC Hugo</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELMAS Audrey</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DOMINGUEZ Thierry</b>	7000	3500	700	7000
<b>DORBESSAN Francois-Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DORIATH Marie-Line</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ELHORGA Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAYE Beatrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GARBES Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GHARBI Mohamed-Hamza</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUDALLE Francoise</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUILLEM-LAMBERT Virginie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUISLAIN Aurelie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HARMEL Sandra</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LALANDE Elodie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANGLOIS Cyril</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE MAGUER Nolwenn</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LESCLAUX Vincent</b>	15000	7500	1500	15000

<b>LESTRADE Nicole</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MANVILLE Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONTELEONE Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOREL Djamila</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NICOLAS Marlene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NUNC Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OCCHIPINTI Bernard</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OMARI Zorha</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OSER Emeline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PAVY Laurence</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PETIT Françoise</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PICOT Sandrine</b>	7000	3500	700	7000
<b>POINT Laurence</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POUSSAINT Fanny</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RIBOULEAU Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROMERO Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUQUET Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAJOUS Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SANVEE Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHWAM Marion</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SOULET Nathalie</b>	7000	3500	700	7000
<b>SURROCA Emilie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TAILFER Ingrid</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TIBERGHIEU Raphael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TROCINO Mehdi</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERTHOMIEU Kenneth</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAVALDA Elodie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VIDALAIN Claudine</b>	7000	3500	700	7000
<b>CABANEL Corinne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CALVET Anne</b>	7000	3500	700	7000
<b>CHAILLAN Michele</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DABROWSKI Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LARROQUE Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AGUERO Brigitte</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHEVALIER Laura</b>	7000	3500	700	7000
<b>LELEU Catherine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOUHIB Mylene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VERGNE Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>WICHTREY Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAVAILLES Jerome</b>	7000	3500	700	7000
<b>ESPEROU Nolwenn</b>	15000	7500	1500	15000

<b>FRAICHE Christine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LESCUYER Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PEREZ Sandra</b>	15000	7500	1500	15000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	7000	3500	700	7000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BERTRAND Thomas</b>	7000	3500	700	7000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	7000	3500	700	7000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BROUCKE Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CIVADIER Julien</b>	7000	3500	700	7000
<b>DELQUE Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUCLAY Mylene</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAUBERT Frederique</b>	7000	3500	700	7000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	7000	3500	700	7000
<b>GOURINAL Annie</b>	7000	3500	700	7000
<b>GRAY Julien</b>	7000	3500	700	7000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	7000	3500	700	7000
<b>JUSTAMON Elise</b>	15000	7500	1500	15000
<b>L'HOTE Romaric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LACOSTE Alain</b>	7000	3500	700	7000
<b>LAFFITAU Frank</b>	7000	3500	700	7000
<b>LECLERC Cecile</b>	7000	3500	700	7000
<b>MANNE Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MEREL Laura</b>	7000	3500	700	7000
<b>MEURISSE Muriel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	7000	3500	700	7000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	7000	3500	700	7000
<b>MORGANT Jacky</b>	7000	3500	700	7000
<b>PERILHOU Pierre</b>	7000	3500	700	7000
<b>POMAREDE Eric</b>	7000	3500	700	7000
<b>ROBERT Giovanni</b>	7000	3500	700	7000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAGNES Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCLAFER Laurent</b>	7000	3500	700	7000
<b>SEGUI Sebastien</b>	7000	3500	700	7000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VO THANH Maixent</b>	7000	3500	700	7000
<b>ACITORES Axel</b>	7000	3500	700	7000
<b>BOYER Frederic</b>	7000	3500	700	7000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	7000	3500	700	7000

<b>COREIXAS Stephane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CROUZET Florian</b>	7000	3500	700	7000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	7000	3500	700	7000
<b>DUMONT Laura</b>	7000	3500	700	7000
<b>DURIF Sandra</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	7000	3500	700	7000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GARZO Lionel</b>	7000	3500	700	7000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	7000	3500	700	7000
<b>JULIEN Marielle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAURAIN Damien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTINEZ Marie</b>	7000	3500	700	7000
<b>MINICI Laura</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NURIT Maxime</b>	7000	3500	700	7000
<b>PETIT Marine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	7000	3500	700	7000
<b>PONS Nadege</b>	7000	3500	700	7000
<b>PUEL Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PULBY Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	7000	3500	700	7000
<b>ROUVIER Morgan</b>	7000	3500	700	7000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	7000	3500	700	7000
<b>ULPAT Caroline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VEROT Alicia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DELMAS Lilian</b>	7000	3500	700	7000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	7000	3500	700	7000
<b>GAY Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HOCINE Malik</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	7000	3500	700	7000
<b>MALLERON Cristelle</b>	7000	3500	700	7000
<b>MERIC Sofia</b>	7000	3500	700	7000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	7000	3500	700	7000
<b>QUERRY Nathalie</b>	7000	3500	700	7000
<b>SABATO Valerie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCENNER Sandrine</b>	7000	3500	700	7000
<b>SERRES Jerome</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TARDIF Philippe</b>	7000	3500	700	7000
<b>TESSIER Christophe</b>	7000	3500	700	7000
<b>TUCOU Amaury</b>	15000	7500	1500	15000



**Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>SENTEX Sabine</b>	1500	7500	15000
<b>NGUYEN Claire</b>	1500	7500	15000
<b>AOUSSAR Bouazza</b>	1500	7500	15000
<b>BAGAN Amandine</b>	700	3500	7000
<b>DELAMAIDE Quentin</b>	700	3500	7000
<b>DELAUX Julien</b>	700	3500	7000
<b>DEMOUGEOT Stephane</b>	700	3500	7000
<b>DESPONT Francois</b>	1500	7500	15000
<b>ESPOSITO Julien</b>	700	3500	7000
<b>FABRE Alexandre</b>	700	3500	7000
<b>FAIRN Eddy</b>	700	3500	7000
<b>FAUGERES Manon</b>	700	3500	7000
<b>FOURCADE Nicolas</b>	700	3500	7000
<b>GOSSE Renaud</b>	1500	7500	15000
<b>HEROUALI Abdelkader</b>	700	3500	7000
<b>JULIEN Yannick</b>	700	3500	7000
<b>KADRI Celine</b>	1500	7500	15000
<b>LANDREAU Charline</b>	700	3500	7000
<b>LECUTIER Olivier</b>	700	3500	7000
<b>MARLE Aurore</b>	700	3500	7000
<b>MATEU Julien</b>	700	3500	7000
<b>MESTRIES Sandra</b>	1500	7500	15000
<b>MONIE Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>MOROTTI Thomas</b>	700	3500	7000
<b>NAUDY Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>POIRIER Quentin</b>	700	3500	7000
<b>RIBERE Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>ROCA ARANDA Carine</b>	1500	7500	15000
<b>ROQUE Joelle</b>	1500	7500	15000
<b>ZUBELI Xavier</b>	700	3500	7000
<b>BAGAGE Romain</b>	1500	7500	15000
<b>BION Paul</b>	700	3500	7000
<b>CAUQUIL Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>COLIN Arnaud</b>	700	3500	7000



<b>CRETINEAU Laura</b>	700	3500	7000
<b>DUPONT Sarah</b>	700	3500	7000
<b>FRATUS Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>JULIAN Anais</b>	1500	7500	15000
<b>MOSSAN Alix</b>	1500	7500	15000
<b>SCHUTT Victoria</b>	1500	7500	15000
<b>YASSIN Victor</b>	1500	7500	15000
<b>MAHIOUS Salim</b>	1500	7500	15000
<b>MIGNARD-SERE Severine</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT-RAGARU Agnes</b>	1500	7500	15000
<b>SEGOUFFIN Romain</b>	1500	7500	15000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	700	3500	7000
<b>BONNARD Paul</b>	1500	7500	15000
<b>CABELLO Muriel</b>	1500	7500	15000
<b>CONSTANS Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CORREIA Mikael</b>	1500	7500	15000
<b>COUZIGOU David</b>	700	3500	7000
<b>ESTIBAL Florent</b>	1500	7500	15000
<b>HAMON Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	1500	7500	15000
<b>LODDO Benjamin</b>	700	3500	7000
<b>MANDER Mathieu</b>	700	3500	7000
<b>MARTINS Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>PORTIER Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>SAIARI Anais</b>	700	3500	7000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	7500	15000
<b>TERRIER Ludivine</b>	1500	7500	15000
<b>THIBAUT Frederic</b>	700	3500	7000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	1500	7500	15000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	700	3500	7000
<b>CATHALA Carole</b>	1500	7500	15000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	700	3500	7000
<b>CHICOT Florence</b>	700	3500	7000
<b>CRABOL Guilhem</b>	1500	7500	15000
<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>GENDRE Simon</b>	700	3500	7000
<b>GERON Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>GESSE Aurelie</b>	700	3500	7000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>NICOD Christophe</b>	700	3500	7000

<b>NOCQUE Julie</b>	700	3500	7000
<b>PERO Sylvain</b>	700	3500	7000
<b>ROHART Yann</b>	700	3500	7000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	1500	7500	15000
<b>CABANEL Corinne</b>	1500	7500	15000
<b>CHAILLAN Michele</b>	1500	7500	15000
<b>DABROWSKI Luc</b>	1500	7500	15000
<b>LARROQUE Didier</b>	1500	7500	15000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	700	3500	7000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	1500	7500	15000
<b>BERTRAND Thomas</b>	700	3500	7000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	700	3500	7000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	1500	7500	15000
<b>BROUCKE Herve</b>	1500	7500	15000
<b>CIVADIER Julien</b>	700	3500	7000
<b>DELQUE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>DUCLAY Mylene</b>	1500	7500	15000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	1500	7500	15000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>GAUBERT Frederique</b>	700	3500	7000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	700	3500	7000
<b>GOURINAL Annie</b>	700	3500	7000
<b>GRAY Julien</b>	700	3500	7000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	700	3500	7000
<b>JUSTAMON Elise</b>	1500	7500	15000
<b>L'HOTE Romaric</b>	1500	7500	15000
<b>LACOSTE Alain</b>	700	3500	7000
<b>LAFFITAU Frank</b>	1500	7500	15000
<b>LECLERC Cecile</b>	700	3500	7000
<b>MANNE Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MEREL Laura</b>	700	3500	7000
<b>MEURISSE Muriel</b>	1500	7500	15000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	700	3500	7000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	700	3500	7000
<b>MORGANT Jacky</b>	700	3500	7000
<b>PERILHOU Pierre</b>	700	3500	7000
<b>POMAREDE Eric</b>	700	3500	7000
<b>ROBERT Giovanni</b>	700	3500	7000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	1500	7500	15000
<b>SAGNES Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>SCLAFER Laurent</b>	700	3500	7000
<b>SEGUI Sebastien</b>	700	3500	7000

<b>VAN POUCKE Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>VO THANH Maixent</b>	700	3500	7000
<b>ACITORES Axel</b>	700	3500	7000
<b>BOYER Frederic</b>	700	3500	7000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	700	3500	7000
<b>COREIXAS Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>CROUZET Florian</b>	700	3500	7000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	700	3500	7000
<b>DUMONT Laura</b>	700	3500	7000
<b>DURIF Sandra</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>GARZO Lionel</b>	700	3500	7000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	700	3500	7000
<b>JULIEN Marielle</b>	1500	7500	15000
<b>LAURAIN Damien</b>	1500	7500	15000
<b>MARTINEZ Marie</b>	700	3500	7000
<b>MINICI Laura</b>	1500	7500	15000
<b>NURIT Maxime</b>	700	3500	7000
<b>PETIT Marine</b>	1500	7500	15000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	700	3500	7000
<b>PONS Nadege</b>	700	3500	7000
<b>PUEL Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>PULBY Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	700	3500	7000
<b>ROUVIER Morgan</b>	700	3500	7000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	700	3500	7000
<b>ULPAT Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>VEROT Alicia</b>	1500	7500	15000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>DELMAS Lilian</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	1500	7500	15000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>GAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	1500	7500	15000
<b>HOCINE Malik</b>	1500	7500	15000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	700	3500	7000
<b>MALLERON Cristelle</b>	700	3500	7000
<b>MERIC Sofia</b>	700	3500	7000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	700	3500	7000
<b>QUERRY Nathalie</b>	700	3500	7000
<b>SABATO Valerie</b>	1500	7500	15000

<b>SCENNER Sandrine</b>	700	3500	7000
<b>SERRES Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>TARDIF Philippe</b>	700	3500	7000
<b>TESSIER Christophe</b>	700	3500	7000
<b>TUCOU Amaury</b>	1500	7500	15000

**Annexe V à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>LAFAGE Sylvie</b>	15000	50000	125000
<b>SENTEX Sabine</b>	3000	10000	30000
<b>NGUYEN Claire</b>	3000	10000	30000
<b>MASLIES LATAPIE Philippe</b>	15000	50000	125000
<b>CALVET DE FRANCESCHI Alexis</b>	3000	10000	30000
<b>HARIOT Lucien</b>	6000	15000	60000
<b>AOUSSAR Bouazza</b>	1500	7500	15000
<b>BAGAN Amandine</b>	700	3500	7000
<b>DELAMAIDE Quentin</b>	700	3500	7000
<b>DELAUX Julien</b>	700	3500	7000
<b>DEMOUGEOT Stephane</b>	700	3500	7000
<b>DESPONT Francois</b>	1500	7500	15000
<b>ESPOSITO Julien</b>	700	3500	7000
<b>FABRE Alexandre</b>	700	3500	7000
<b>FAIRN Eddy</b>	700	3500	7000
<b>FAUGERES Manon</b>	700	3500	7000
<b>FOURCADE Nicolas</b>	700	3500	7000
<b>GOSSE Renaud</b>	1500	7500	15000
<b>HEROUALI Abdelkader</b>	700	3500	7000
<b>JULIEN Yannick</b>	700	3500	7000
<b>KADRI Celine</b>	1500	7500	15000
<b>LANDREAU Charline</b>	700	3500	7000
<b>LECUTIER Olivier</b>	700	3500	7000
<b>MARLE Aurore</b>	700	3500	7000
<b>MATEU Julien</b>	700	3500	7000
<b>MESTRIES Sandra</b>	1500	7500	15000
<b>MONIE Stephanie</b>	3000	10000	30000
<b>MOROTTI Thomas</b>	700	3500	7000
<b>NAUDY Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>POIRIER Quentin</b>	700	3500	7000
<b>RIBERE Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>ROCA ARANDA Carine</b>	1500	7500	15000
<b>ROQUE Joelle</b>	1500	7500	15000
<b>ZUBELI Xavier</b>	700	3500	7000

<b>BAGAGE Romain</b>	1500	7500	15000
<b>BION Paul</b>	700	3500	7000
<b>CAUQUIL Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>COLIN Arnaud</b>	700	3500	7000
<b>CRETINEAU Laura</b>	700	3500	7000
<b>DUPONT Sarah</b>	700	3500	7000
<b>FRATUS Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>JULIAN Anais</b>	1500	7500	15000
<b>MOSSAN Alix</b>	1500	7500	15000
<b>SCHUTT Victoria</b>	1500	7500	15000
<b>YASSIN Victor</b>	1500	7500	15000
<b>PREVOT Damien</b>	1500	7500	15000
<b>RANNOU Florence</b>	1500	7500	15000
<b>SPADOTTI Jean-Jacques</b>	1500	7500	15000
<b>MAHIOUS Salim</b>	1500	7500	15000
<b>MIGNARD-SERE Severine</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT-RAGARU Agnes</b>	3000	10000	30000
<b>SEGOUFFIN Romain</b>	1500	7500	15000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	700	3500	7000
<b>BONNARD Paul</b>	1500	7500	15000
<b>CABELLO Muriel</b>	3000	10000	30000
<b>CONSTANS Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CORREIA Mikael</b>	1500	7500	15000
<b>COUZIGOU David</b>	700	3500	7000
<b>ESTIBAL Florent</b>	1500	7500	15000
<b>HAMON Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	1500	7500	15000
<b>LODDO Benjamin</b>	700	3500	7000
<b>MANDER Mathieu</b>	700	3500	7000
<b>MARTINS Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>PORTIER Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>SAIARI Anais</b>	700	3500	7000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	7500	15000
<b>TERRIER Ludivine</b>	1500	7500	15000
<b>THIBAUT Frederic</b>	700	3500	7000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	1500	7500	15000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	700	3500	7000
<b>CATHALA Carole</b>	1500	7500	15000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	700	3500	7000
<b>CHICOT Florence</b>	700	3500	7000
<b>CRABOL Guilhem</b>	1500	7500	15000

<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>GENDRE Simon</b>	700	3500	7000
<b>GERON Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>GESSE Aurelie</b>	700	3500	7000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>NICOD Christophe</b>	700	3500	7000
<b>NOCQUE Julie</b>	700	3500	7000
<b>PERO Sylvain</b>	700	3500	7000
<b>ROHART Yann</b>	700	3500	7000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	1500	7500	15000
<b>ALLOUCH Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>CASTERA Evelyne</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Eric</b>	1500	7500	15000
<b>FUNES Severine</b>	3000	10000	30000
<b>GAUTIER Carole</b>	1500	7500	15000
<b>HAMBLI Said</b>	1500	7500	15000
<b>LOULMET Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>MASSE Françoise</b>	3000	10000	30000
<b>MAZIERES Evelyne</b>	1500	7500	15000
<b>MIGLIORE Sylvie</b>	3000	10000	30000
<b>NIFENECKER Jean</b>	1500	7500	15000
<b>ROGET Gerard</b>	1500	7500	15000
<b>ROSSO Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>STEFANIAK Nancy</b>	700	3500	7000
<b>COULONGEON Sandrine</b>	6000	15000	60000
<b>PELISSOU Daniel</b>	3000	10000	30000
<b>PEPIN Jean-Luc</b>	3000	10000	30000
<b>ABBAD Manon</b>	1500	7500	15000
<b>ARMENGAUD Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>ARNAL Nadine</b>	3000	10000	30000
<b>AUDROIN Clement</b>	700	3500	7000
<b>BESSEY Christine</b>	3000	10000	30000
<b>BOISNOIR Yvelise</b>	700	3500	7000
<b>BOURREAU Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>BRIOUX Marine</b>	1500	7500	15000
<b>BRISE Florian</b>	1500	7500	15000
<b>CARTA Stephane</b>	3000	10000	30000
<b>CASAUX Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>CHAKORI Anouar</b>	1500	7500	15000
<b>CORTADE Cathy</b>	3000	10000	30000
<b>COURSIN Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>DELLUC Hugo</b>	3000	10000	30000

<b>DELMAS Audrey</b>	3000	10000	30000
<b>DOMINGUEZ Thierry</b>	700	3500	7000
<b>DORBESSAN Francois-Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>DORIATH Marie-Line</b>	3000	10000	30000
<b>ELHORGA Yves</b>	1500	7500	15000
<b>FAYE Beatrice</b>	3000	10000	30000
<b>GARBES Pierre</b>	3000	10000	30000
<b>GHARBI Mohamed-Hamza</b>	1500	7500	15000
<b>GOUDALLE Françoise</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLERM-LAMBERT Virginie</b>	1500	7500	15000
<b>GUISLAIN Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>HARMEL Sandra</b>	3000	10000	30000
<b>LALANDE Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>LANGLOIS Cyril</b>	3000	10000	30000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>LE MAGUER Nolwenn</b>	1500	7500	15000
<b>LESCLAUX Vincent</b>	3000	10000	30000
<b>LESTRADE Nicole</b>	3000	10000	30000
<b>MANVILLE Luc</b>	3000	10000	30000
<b>MONTELEONE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>MOREL Djamila</b>	1500	7500	15000
<b>NICOLAS Marlene</b>	1500	7500	15000
<b>NUNC Sophie</b>	3000	10000	30000
<b>OCCHIPINTI Bernard</b>	1500	7500	15000
<b>OMARI Zorha</b>	1500	7500	15000
<b>OSER Emeline</b>	3000	10000	30000
<b>PAVY Laurence</b>	3000	10000	30000
<b>PETIT Françoise</b>	1500	7500	15000
<b>PICOT Sandrine</b>	700	3500	7000
<b>POINT Laurence</b>	3000	10000	30000
<b>POUSSAINT Fanny</b>	3000	10000	30000
<b>RIBOULEAU Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>ROMERO Alexandre</b>	3000	10000	30000
<b>ROUQUET Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>SAJOUS Laurent</b>	3000	10000	30000
<b>SANVEE Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>SCHWAM Marion</b>	1500	7500	15000
<b>SOULET Nathalie</b>	700	3500	7000
<b>SURROCA Emilie</b>	3000	10000	30000
<b>TAILFER Ingrid</b>	3000	10000	30000
<b>TIBERGHIEU Raphael</b>	1500	7500	15000
<b>TROCINO Mehdi</b>	1500	7500	15000
<b>ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal</b>	1500	7500	15000



<b>BERTHOMIEU Kenneth</b>	1500	7500	15000
<b>GAVALDA Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>VIDALAIN Claudine</b>	700	3500	7000
<b>CABANEL Corinne</b>	1500	7500	15000
<b>CALVET Anne</b>	700	3500	7000
<b>CHAILLAN Michele</b>	1500	7500	15000
<b>DABROWSKI Luc</b>	1500	7500	15000
<b>LARROQUE Didier</b>	1500	7500	15000
<b>AGUERO Brigitte</b>	1500	7500	15000
<b>CHEVALIER Laura</b>	700	3500	7000
<b>LELEU Catherine</b>	3000	10000	30000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>MOUHIB Mylene</b>	1500	7500	15000
<b>VERGNE Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>WICHTREY Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	700	3500	7000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	1500	7500	15000
<b>BERTRAND Thomas</b>	700	3500	7000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	700	3500	7000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	1500	7500	15000
<b>BROUCKE Herve</b>	1500	7500	15000
<b>CIVADIER Julien</b>	700	3500	7000
<b>DELQUE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>DUCLAY Mylene</b>	3000	10000	30000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	3000	10000	30000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>GAUBERT Frederique</b>	700	3500	7000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	700	3500	7000
<b>GOURINAL Annie</b>	700	3500	7000
<b>GRAY Julien</b>	700	3500	7000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	700	3500	7000
<b>JUSTAMON Elise</b>	1500	7500	15000
<b>L'HOTE Romaric</b>	1500	7500	15000
<b>LACOSTE Alain</b>	700	3500	7000
<b>LAFFITAU Frank</b>	1500	7500	15000
<b>LECLERC Cecile</b>	700	3500	7000
<b>MANNE Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MEREL Laura</b>	700	3500	7000
<b>MEURISSE Muriel</b>	1500	7500	15000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	700	3500	7000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	700	3500	7000
<b>MORGANT Jacky</b>	700	3500	7000

<b>PERILHOU Pierre</b>	700	3500	7000
<b>POMAREDE Eric</b>	700	3500	7000
<b>ROBERT Giovanni</b>	700	3500	7000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	1500	7500	15000
<b>SAGNES Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>SCLAFER Laurent</b>	700	3500	7000
<b>SEGUI Sebastien</b>	700	3500	7000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>VO THANH Maixent</b>	700	3500	7000
<b>ACITORES Axel</b>	700	3500	7000
<b>BOYER Frederic</b>	700	3500	7000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	700	3500	7000
<b>COREIXAS Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>CROUZET Florian</b>	700	3500	7000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	700	3500	7000
<b>DUMONT Laura</b>	700	3500	7000
<b>DURIF Sandra</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>GARZO Lionel</b>	700	3500	7000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	700	3500	7000
<b>JULIEN Marielle</b>	1500	7500	15000
<b>LAURAIN Damien</b>	1500	7500	15000
<b>MARTINEZ Marie</b>	700	3500	7000
<b>MINICI Laura</b>	1500	7500	15000
<b>NURIT Maxime</b>	700	3500	7000
<b>PETIT Marine</b>	1500	7500	15000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	700	3500	7000
<b>PONS Nadege</b>	700	3500	7000
<b>PUEL Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>PULBY Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	700	3500	7000
<b>ROUVIER Morgan</b>	700	3500	7000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	700	3500	7000
<b>ULPAT Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>VEROT Alicia</b>	1500	7500	15000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>DELMAS Lilian</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	1500	7500	15000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>GAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	1500	7500	15000

<b>HOCINE Malik</b>	1500	7500	15000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	700	3500	7000
<b>MALLERON Cristelle</b>	700	3500	7000
<b>MERIC Sofia</b>	700	3500	7000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	700	3500	7000
<b>QUERRY Nathalie</b>	700	3500	7000
<b>SABATO Valerie</b>	1500	7500	15000
<b>SCENNER Sandrine</b>	700	3500	7000
<b>SERRES Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>TARDIF Philippe</b>	700	3500	7000
<b>TESSIER Christophe</b>	700	3500	7000
<b>TUCOU Amaury</b>	1500	7500	15000

## Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	15000	50000	125000
SENTEX Sabine	3000	10000	30000
NGUYEN Claire	3000	10000	30000
MASLIES LATAPIE Philippe	15000	50000	125000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	3000	10000	30000
HARIOT Lucien	6000	15000	60000
AOUSSAR Bouazza	1500	7500	15000
BAGAN Amandine	700	3500	7000
DELAMAIDE Quentin	700	3500	7000
DELAUX Julien	700	3500	7000
DEMOUGEOT Stephane	700	3500	7000
DESPONT Francois	1500	7500	15000
ESPOSITO Julien	700	3500	7000
FABRE Alexandre	700	3500	7000
FAIRN Eddy	700	3500	7000
FAUGERES Manon	700	3500	7000
FOURCADE Nicolas	700	3500	7000
GOSSE Renaud	1500	7500	15000
HEROUALI Abdelkader	700	3500	7000
JULIEN Yannick	700	3500	7000
KADRI Celine	1500	7500	15000
LANDREAU Charline	700	3500	7000
LECUTIER Olivier	700	3500	7000
MARLE Aurore	700	3500	7000
MATEU Julien	700	3500	7000
MESTRIES Sandra	1500	7500	15000
MONIE Stephanie	3000	10000	30000
MOROTTI Thomas	700	3500	7000
NAUDY Jean-Marc	1500	7500	15000
POIRIER Quentin	700	3500	7000
RIBERE Stephane	1500	7500	15000
ROCA ARANDA Carine	1500	7500	15000
ROQUE Joelle	1500	7500	15000
ZUBELI Xavier	700	3500	7000

<b>BAGAGE Romain</b>	1500	7500	15000
<b>BION Paul</b>	700	3500	7000
<b>CAUQUIL Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>COLIN Arnaud</b>	700	3500	7000
<b>CRETINEAU Laura</b>	700	3500	7000
<b>DUPONT Sarah</b>	700	3500	7000
<b>FRATUS Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>JULIAN Anais</b>	1500	7500	15000
<b>MOSSAN Alix</b>	1500	7500	15000
<b>SCHUTT Victoria</b>	1500	7500	15000
<b>YASSIN Victor</b>	1500	7500	15000
<b>PREVOT Damien</b>	1500	7500	15000
<b>RANNOU Florence</b>	1500	7500	15000
<b>SPADOTTI Jean-Jacques</b>	1500	7500	15000
<b>MAHIOUS Salim</b>	1500	7500	15000
<b>MIGNARD-SERE Severine</b>	1500	7500	15000
<b>PETIT-RAGARU Agnes</b>	3000	10000	30000
<b>SEGOUFFIN Romain</b>	1500	7500	15000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	700	3500	7000
<b>BONNARD Paul</b>	1500	7500	15000
<b>CABELLO Muriel</b>	3000	10000	30000
<b>CONSTANS Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CORREIA Mikael</b>	1500	7500	15000
<b>COUZIGOU David</b>	700	3500	7000
<b>ESTIBAL Florent</b>	1500	7500	15000
<b>HAMON Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	1500	7500	15000
<b>LODDO Benjamin</b>	700	3500	7000
<b>MANDER Mathieu</b>	700	3500	7000
<b>MARTINS Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>PORTIER Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>SAIARI Anais</b>	700	3500	7000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	7500	15000
<b>TERRIER Ludivine</b>	1500	7500	15000
<b>THIBAUT Frederic</b>	700	3500	7000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	1500	7500	15000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	700	3500	7000
<b>CATHALA Carole</b>	1500	7500	15000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	700	3500	7000
<b>CHICOT Florence</b>	700	3500	7000
<b>CRABOL Guilhem</b>	1500	7500	15000

<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>GENDRE Simon</b>	700	3500	7000
<b>GERON Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>GESSE Aurelie</b>	700	3500	7000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>NICOD Christophe</b>	700	3500	7000
<b>NOCQUE Julie</b>	700	3500	7000
<b>PERO Sylvain</b>	700	3500	7000
<b>ROHART Yann</b>	700	3500	7000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	1500	7500	15000
<b>ALLOUCH Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>CASTERA Evelyne</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Eric</b>	1500	7500	15000
<b>FUNES Severine</b>	3000	10000	30000
<b>GAUTIER Carole</b>	1500	7500	15000
<b>HAMBLI Said</b>	1500	7500	15000
<b>LOULMET Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>MASSE Françoise</b>	3000	10000	30000
<b>MAZIERES Evelyne</b>	1500	7500	15000
<b>MIGLIORE Sylvie</b>	3000	10000	30000
<b>NIFENECKER Jean</b>	1500	7500	15000
<b>ROGET Gerard</b>	1500	7500	15000
<b>ROSSO Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>STEFANIAK Nancy</b>	700	3500	7000
<b>COULONGEON Sandrine</b>	6000	15000	60000
<b>PELISSOU Daniel</b>	3000	10000	30000
<b>PEPIN Jean-Luc</b>	3000	10000	30000
<b>ABBAD Manon</b>	1500	7500	15000
<b>ARMENGAUD Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>ARNAL Nadine</b>	3000	10000	30000
<b>AUDROIN Clement</b>	700	3500	7000
<b>BESSEY Christine</b>	3000	10000	30000
<b>BOISNOIR Yvelise</b>	700	3500	7000
<b>BOURREAU Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>BRIOUX Marine</b>	1500	7500	15000
<b>BRISE Florian</b>	1500	7500	15000
<b>CARTA Stephane</b>	3000	10000	30000
<b>CASAUX Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>CHAKORI Anouar</b>	1500	7500	15000
<b>CORTADE Cathy</b>	3000	10000	30000
<b>COURSIN Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>DELLUC Hugo</b>	3000	10000	30000

<b>DELMAS Audrey</b>	3000	10000	30000
<b>DOMINGUEZ Thierry</b>	700	3500	7000
<b>DORBESSAN Francois-Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>DORIATH Marie-Line</b>	3000	10000	30000
<b>ELHORGA Yves</b>	1500	7500	15000
<b>FAYE Beatrice</b>	3000	10000	30000
<b>GARBES Pierre</b>	3000	10000	30000
<b>GHARBI Mohamed-Hamza</b>	1500	7500	15000
<b>GOUDALLE Françoise</b>	1500	7500	15000
<b>GUILLERM-LAMBERT Virginie</b>	1500	7500	15000
<b>GUISLAIN Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>HARMEL Sandra</b>	3000	10000	30000
<b>LALANDE Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>LANGLOIS Cyril</b>	3000	10000	30000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>LE MAGUER Nolwenn</b>	1500	7500	15000
<b>LESCLAUX Vincent</b>	3000	10000	30000
<b>LESTRADE Nicole</b>	3000	10000	30000
<b>MANVILLE Luc</b>	3000	10000	30000
<b>MONTELEONE Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>MOREL Djamila</b>	1500	7500	15000
<b>NICOLAS Marlene</b>	1500	7500	15000
<b>NUNC Sophie</b>	3000	10000	30000
<b>OCCHIPINTI Bernard</b>	1500	7500	15000
<b>OMARI Zorha</b>	1500	7500	15000
<b>OSER Emeline</b>	3000	10000	30000
<b>PAVY Laurence</b>	3000	10000	30000
<b>PETIT Françoise</b>	1500	7500	15000
<b>PICOT Sandrine</b>	700	3500	7000
<b>POINT Laurence</b>	3000	10000	30000
<b>POUSSAINT Fanny</b>	3000	10000	30000
<b>RIBOULEAU Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>ROMERO Alexandre</b>	3000	10000	30000
<b>ROUQUET Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>SAJOUS Laurent</b>	3000	10000	30000
<b>SANVEE Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>SCHWAM Marion</b>	1500	7500	15000
<b>SOULET Nathalie</b>	700	3500	7000
<b>SURROCA Emilie</b>	3000	10000	30000
<b>TAILFER Ingrid</b>	3000	10000	30000
<b>TIBERGHIEU Raphael</b>	1500	7500	15000
<b>TROCINO Mehdi</b>	1500	7500	15000
<b>ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal</b>	1500	7500	15000

<b>BERTHOMIEU Kenneth</b>	1500	7500	15000
<b>GAVALDA Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>VIDALAIN Claudine</b>	700	3500	7000
<b>CABANEL Corinne</b>	1500	7500	15000
<b>CALVET Anne</b>	700	3500	7000
<b>CHAILLAN Michele</b>	1500	7500	15000
<b>DABROWSKI Luc</b>	1500	7500	15000
<b>LARROQUE Didier</b>	1500	7500	15000
<b>AGUERO Brigitte</b>	1500	7500	15000
<b>CHEVALIER Laura</b>	700	3500	7000
<b>LELEU Catherine</b>	3000	10000	30000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>MOUHIB Mylene</b>	1500	7500	15000
<b>VERGNE Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>WICHTREY Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	700	3500	7000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	1500	7500	15000
<b>BERTRAND Thomas</b>	700	3500	7000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	700	3500	7000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	1500	7500	15000
<b>BROUCKE Herve</b>	1500	7500	15000
<b>CIVADIER Julien</b>	700	3500	7000
<b>DELQUE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>DUCLAY Mylene</b>	3000	10000	30000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	3000	10000	30000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>GAUBERT Frederique</b>	700	3500	7000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	700	3500	7000
<b>GOURINAL Annie</b>	700	3500	7000
<b>GRAY Julien</b>	700	3500	7000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	700	3500	7000
<b>JUSTAMON Elise</b>	1500	7500	15000
<b>L'HOTE Romaric</b>	1500	7500	15000
<b>LACOSTE Alain</b>	700	3500	7000
<b>LAFFITAU Frank</b>	1500	7500	15000
<b>LECLERC Cecile</b>	700	3500	7000
<b>MANNE Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>MEREL Laura</b>	700	3500	7000
<b>MEURISSE Muriel</b>	1500	7500	15000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	700	3500	7000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	700	3500	7000
<b>MORGANT Jacky</b>	700	3500	7000



<b>PERILHOU Pierre</b>	700	3500	7000
<b>POMAREDE Eric</b>	700	3500	7000
<b>ROBERT Giovanni</b>	700	3500	7000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	1500	7500	15000
<b>SAGNES Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>SCLAFER Laurent</b>	700	3500	7000
<b>SEGUI Sebastien</b>	700	3500	7000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>VO THANH Maixent</b>	700	3500	7000
<b>ACITORES Axel</b>	700	3500	7000
<b>BOYER Frederic</b>	700	3500	7000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	700	3500	7000
<b>COREIXAS Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>CROUZET Florian</b>	700	3500	7000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	700	3500	7000
<b>DUMONT Laura</b>	700	3500	7000
<b>DURIF Sandra</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>GARZO Lionel</b>	700	3500	7000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	700	3500	7000
<b>JULIEN Marielle</b>	1500	7500	15000
<b>LAURAIN Damien</b>	1500	7500	15000
<b>MARTINEZ Marie</b>	700	3500	7000
<b>MINICI Laura</b>	1500	7500	15000
<b>NURIT Maxime</b>	700	3500	7000
<b>PETIT Marine</b>	1500	7500	15000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	700	3500	7000
<b>PONS Nadege</b>	700	3500	7000
<b>PUEL Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>PULBY Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	700	3500	7000
<b>ROUVIER Morgan</b>	700	3500	7000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	700	3500	7000
<b>ULPAT Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>VEROT Alicia</b>	1500	7500	15000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>DELMAS Lilian</b>	700	3500	7000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	1500	7500	15000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	700	3500	7000
<b>GAY Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	1500	7500	15000

<b>HOCINE Malik</b>	1500	7500	15000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	700	3500	7000
<b>MALLERON Cristelle</b>	700	3500	7000
<b>MERIC Sofia</b>	700	3500	7000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	700	3500	7000
<b>QUERRY Nathalie</b>	700	3500	7000
<b>SABATO Valerie</b>	1500	7500	15000
<b>SCENNER Sandrine</b>	700	3500	7000
<b>SERRES Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>TARDIF Philippe</b>	700	3500	7000
<b>TESSIER Christophe</b>	700	3500	7000
<b>TUCOU Amaury</b>	1500	7500	15000

**Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	37500	600000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	37500	600000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	7000	100000
HARIOT Lucien	20000	300000
AOUSSAR Bouazza	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MARLE Aurore	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MESTRIES Sandra	3500	50000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000
NAUDY Jean-Marc	3500	50000
POIRIER Quentin	700	10000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000
BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000

<b>CAUQUIL Jerome</b>	3500	50000
<b>COLIN Arnaud</b>	700	10000
<b>CRETINEAU Laura</b>	700	10000
<b>DUPONT Sarah</b>	700	10000
<b>FRATUS Laurent</b>	3500	50000
<b>JULIAN Anais</b>	3500	50000
<b>MOSSAN Alix</b>	3500	50000
<b>SCHUTT Victoria</b>	3500	50000
<b>YASSIN Victor</b>	3500	50000
<b>PREVOT Damien</b>	3500	50000
<b>RANNOU Florence</b>	3500	50000
<b>SPADOTTI Jean-Jacques</b>	3500	50000
<b>MAHIOUS Salim</b>	3500	50000
<b>MIGNARD-SERE Severine</b>	3500	50000
<b>PETIT-RAGARU Agnes</b>	7000	100000
<b>SEGOUFFIN Romain</b>	3500	50000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	700	10000
<b>BONNARD Paul</b>	3500	50000
<b>CABELLO Muriel</b>	7000	100000
<b>CONSTANS Philippe</b>	3500	50000
<b>CORREIA Mikael</b>	3500	50000
<b>COUZIGOU David</b>	700	10000
<b>ESTIBAL Florent</b>	3500	50000
<b>HAMON Thomas</b>	3500	50000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	3500	50000
<b>LODDO Benjamin</b>	700	10000
<b>MANDER Mathieu</b>	700	10000
<b>MARTINS Guillaume</b>	700	10000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	3500	50000
<b>PORTIER Guillaume</b>	700	10000
<b>SAIARI Anais</b>	700	10000
<b>SOULLIER Claire</b>	3500	50000
<b>TERRIER Ludivine</b>	3500	50000
<b>THIBAULT Frederic</b>	700	10000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	3500	50000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	3500	50000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	700	10000
<b>CATHALA Carole</b>	3500	50000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	700	10000
<b>CHICOT Florence</b>	700	10000
<b>CRABOL Guilhem</b>	3500	50000
<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	3500	50000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	3500	50000

<b>GENDRE Simon</b>	700	10000
<b>GERON Olivier</b>	3500	50000
<b>GESSE Aurelie</b>	700	10000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	3500	50000
<b>NICOD Christophe</b>	700	10000
<b>NOCQUE Julie</b>	700	10000
<b>PERO Sylvain</b>	700	10000
<b>ROHART Yann</b>	700	10000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	3500	50000
<b>ALLOUCH Daniel</b>	3500	50000
<b>CASTERA Evelyne</b>	700	10000
<b>FERNANDEZ Eric</b>	3500	50000
<b>FUNES Severine</b>	7000	100000
<b>GAUTIER Carole</b>	3500	50000
<b>HAMBLI Said</b>	3500	50000
<b>LOULMET Pierre</b>	3500	50000
<b>MASSE Françoise</b>	7000	100000
<b>MAZIERES Evelyne</b>	3500	50000
<b>MIGLIORE Sylvie</b>	7000	100000
<b>NIFENECKER Jean</b>	3500	50000
<b>ROGET Gerard</b>	3500	50000
<b>ROSSO Maxime</b>	3500	50000
<b>STEFANIAK Nancy</b>	700	10000
<b>COULONGEON Sandrine</b>	20000	300000
<b>PELISSOU Daniel</b>	7000	100000
<b>PEPIN Jean-Luc</b>	7000	100000
<b>ABBAD Manon</b>	3500	50000
<b>ARMENGAUD Sandrine</b>	3500	50000
<b>ARNAL Nadine</b>	7000	100000
<b>AUDROIN Clement</b>	700	10000
<b>BESSEY Christine</b>	7000	100000
<b>BOISNOIR Yvelise</b>	700	10000
<b>BOURREAU Vincent</b>	3500	50000
<b>BRIOUX Marine</b>	3500	50000
<b>BRISE Florian</b>	3500	50000
<b>CARTA Stephane</b>	7000	100000
<b>CASAUX Nathalie</b>	3500	50000
<b>CHAKORI Anouar</b>	3500	50000
<b>CORTADE Cathy</b>	7000	100000
<b>COURSIN Guillaume</b>	3500	50000
<b>DELLUC Hugo</b>	7000	100000
<b>DELMAS Audrey</b>	7000	100000
<b>DOMINGUEZ Thierry</b>	700	10000

<b>DORBESSAN Francois-Xavier</b>	3500	50000
<b>DORIATH Marie-Line</b>	7000	100000
<b>ELHORGA Yves</b>	3500	50000
<b>FAYE Beatrice</b>	7000	100000
<b>GARBES Pierre</b>	7000	100000
<b>GHARBI Mohamed-Hamza</b>	3500	50000
<b>GOUDALLE Francoise</b>	3500	50000
<b>GUILLERM-LAMBERT Virginie</b>	3500	50000
<b>GUISLAIN Aurelie</b>	3500	50000
<b>HARMEL Sandra</b>	7000	100000
<b>LALANDE Elodie</b>	3500	50000
<b>LANGLOIS Cyril</b>	7000	100000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b>	3500	50000
<b>LE MAGUER Nolwenn</b>	3500	50000
<b>LESCLAUX Vincent</b>	7000	100000
<b>LESTRADE Nicole</b>	7000	100000
<b>MANVILLE Luc</b>	7000	100000
<b>MONTELEONE Olivier</b>	3500	50000
<b>MOREL Djamila</b>	3500	50000
<b>NICOLAS Marlene</b>	3500	50000
<b>NUNC Sophie</b>	7000	100000
<b>OCCHIPINTI Bernard</b>	3500	50000
<b>OMARI Zorha</b>	3500	50000
<b>OSER Emeline</b>	7000	100000
<b>PAVY Laurence</b>	7000	100000
<b>PETIT Francoise</b>	3500	50000
<b>PICOT Sandrine</b>	700	10000
<b>POINT Laurence</b>	7000	100000
<b>POUSSAINT Fanny</b>	7000	100000
<b>RIBOULEAU Christophe</b>	3500	50000
<b>ROMERO Alexandre</b>	7000	100000
<b>ROUQUET Jerome</b>	3500	50000
<b>SAJOUS Laurent</b>	7000	100000
<b>SANVEE Sophie</b>	3500	50000
<b>SCHWAM Marion</b>	3500	50000
<b>SOULET Nathalie</b>	700	10000
<b>SURROCA Emilie</b>	7000	100000
<b>TAILFER Ingrid</b>	7000	100000
<b>TIBERGHIEU Raphael</b>	3500	50000
<b>TROCINO Mehdi</b>	3500	50000
<b>ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal</b>	3500	50000
<b>BERTHOMIEU Kenneth</b>	3500	50000
<b>GAVALDA Elodie</b>	3500	50000

<b>VIDALAIN Claudine</b>	700	10000
<b>CABANEL Corinne</b>	3500	50000
<b>CALVET Anne</b>	700	10000
<b>CHAILLAN Michele</b>	3500	50000
<b>DABROWSKI Luc</b>	3500	50000
<b>LARROQUE Didier</b>	3500	50000
<b>AGUERO Brigitte</b>	3500	50000
<b>CHEVALIER Laura</b>	700	10000
<b>LELEU Catherine</b>	7000	100000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	3500	50000
<b>MOUHIB Mylene</b>	3500	50000
<b>VERGNE Bruno</b>	3500	50000
<b>WICHTREY Nathalie</b>	3500	50000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	700	10000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	3500	50000
<b>BERTRAND Thomas</b>	700	10000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	700	10000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	3500	50000
<b>BROUCKE Herve</b>	3500	50000
<b>CIVADIER Julien</b>	700	10000
<b>DELQUE Nathalie</b>	3500	50000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	3500	50000
<b>DUCLAY Mylene</b>	7000	100000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	7000	100000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	3500	50000
<b>GAUBERT Frederique</b>	700	10000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	700	10000
<b>GOURINAL Annie</b>	700	10000
<b>GRAY Julien</b>	700	10000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	700	10000
<b>JUSTAMON Elise</b>	3500	50000
<b>L'HOTE Romaric</b>	3500	50000
<b>LACOSTE Alain</b>	700	10000
<b>LAFFITAU Frank</b>	3500	50000
<b>LECLERC Cecile</b>	700	10000
<b>MANNE Sebastien</b>	3500	50000
<b>MEREL Laura</b>	700	10000
<b>MEURISSE Muriel</b>	3500	50000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	700	10000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	700	10000
<b>MORGANT Jacky</b>	700	10000
<b>PERILHOU Pierre</b>	700	10000
<b>POMAREDE Eric</b>	700	10000

<b>ROBERT Giovanni</b>	700	10000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	3500	50000
<b>SAGNES Jerome</b>	3500	50000
<b>SCLAFER Laurent</b>	700	10000
<b>SEGUI Sebastien</b>	700	10000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	3500	50000
<b>VO THANH Maixent</b>	700	10000
<b>ACITORES Axel</b>	700	10000
<b>BOYER Frederic</b>	700	10000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	700	10000
<b>COREIXAS Stephane</b>	3500	50000
<b>CROUZET Florian</b>	700	10000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	700	10000
<b>DUMONT Laura</b>	700	10000
<b>DURIF Sandra</b>	3500	50000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	700	10000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	3500	50000
<b>GARZO Lionel</b>	700	10000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	700	10000
<b>JULIEN Marielle</b>	3500	50000
<b>LAURAIN Damien</b>	3500	50000
<b>MARTINEZ Marie</b>	700	10000
<b>MINICI Laura</b>	3500	50000
<b>NURIT Maxime</b>	700	10000
<b>PETIT Marine</b>	3500	50000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	700	10000
<b>PONS Nadege</b>	700	10000
<b>PUEL Nicolas</b>	3500	50000
<b>PULBY Jerome</b>	3500	50000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	700	10000
<b>ROUVIER Morgan</b>	700	10000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	700	10000
<b>ULPAT Caroline</b>	3500	50000
<b>VEROT Alicia</b>	3500	50000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	3500	50000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	3500	50000
<b>DELMAS Lilian</b>	700	10000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	3500	50000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	700	10000
<b>GAY Philippe</b>	3500	50000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	3500	50000
<b>HOCINE Malik</b>	3500	50000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	700	10000



<b>MALLERON Cristelle</b>	700	10000
<b>MERIC Sofia</b>	700	10000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	700	10000
<b>QUERRY Nathalie</b>	700	10000
<b>SABATO Valerie</b>	3500	50000
<b>SCENNER Sandrine</b>	700	10000
<b>SERRES Jerome</b>	3500	50000
<b>TARDIF Philippe</b>	700	10000
<b>TESSIER Christophe</b>	700	10000
<b>TUCOU Amaury</b>	3500	50000

**Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAFAGE Sylvie	37500	600000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	37500	600000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	7000	100000
HARIOT Lucien	20000	300000
AOUSSAR Bouazza	3500	50000
BAGAN Amandine	700	10000
DELAMAIDE Quentin	700	10000
DELAUX Julien	700	10000
DEMOUGEOT Stephane	700	10000
DESPONT Francois	3500	50000
ESPOSITO Julien	700	10000
FABRE Alexandre	700	10000
FAIRN Eddy	700	10000
FAUGERES Manon	700	10000
FOURCADE Nicolas	700	10000
GOSSE Renaud	3500	50000
HEROUALI Abdelkader	700	10000
JULIEN Yannick	700	10000
KADRI Celine	3500	50000
LANDREAU Charline	700	10000
LECUTIER Olivier	700	10000
MARLE Aurore	700	10000
MATEU Julien	700	10000
MESTRIES Sandra	3500	50000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	700	10000
NAUDY Jean-Marc	3500	50000
POIRIER Quentin	700	10000
RIBERE Stephane	3500	50000
ROCA ARANDA Carine	3500	50000
ROQUE Joelle	3500	50000
ZUBELI Xavier	700	10000
BAGAGE Romain	3500	50000
BION Paul	700	10000

<b>CAUQUIL Jerome</b>	3500	50000
<b>COLIN Arnaud</b>	700	10000
<b>CRETINEAU Laura</b>	700	10000
<b>DUPONT Sarah</b>	700	10000
<b>FRATUS Laurent</b>	3500	50000
<b>JULIAN Anais</b>	3500	50000
<b>MOSSAN Alix</b>	3500	50000
<b>SCHUTT Victoria</b>	3500	50000
<b>YASSIN Victor</b>	3500	50000
<b>PREVOT Damien</b>	3500	50000
<b>RANNOU Florence</b>	3500	50000
<b>SPADOTTI Jean-Jacques</b>	3500	50000
<b>MAHIOUS Salim</b>	3500	50000
<b>MIGNARD-SERE Severine</b>	3500	50000
<b>PETIT-RAGARU Agnes</b>	7000	100000
<b>SEGOUFFIN Romain</b>	3500	50000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	700	10000
<b>BONNARD Paul</b>	3500	50000
<b>CABELLO Muriel</b>	7000	100000
<b>CONSTANS Philippe</b>	3500	50000
<b>CORREIA Mikael</b>	3500	50000
<b>COUZIGOU David</b>	700	10000
<b>ESTIBAL Florent</b>	3500	50000
<b>HAMON Thomas</b>	3500	50000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	3500	50000
<b>LODDO Benjamin</b>	700	10000
<b>MANDER Mathieu</b>	700	10000
<b>MARTINS Guillaume</b>	700	10000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	3500	50000
<b>PORTIER Guillaume</b>	700	10000
<b>SAIARI Anais</b>	700	10000
<b>SOULLIER Claire</b>	3500	50000
<b>TERRIER Ludivine</b>	3500	50000
<b>THIBAULT Frederic</b>	700	10000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	3500	50000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	3500	50000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	700	10000
<b>CATHALA Carole</b>	3500	50000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	700	10000
<b>CHICOT Florence</b>	700	10000
<b>CRABOL Guilhem</b>	3500	50000
<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	3500	50000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	3500	50000

<b>GENDRE Simon</b>	700	10000
<b>GERON Olivier</b>	3500	50000
<b>GESSE Aurelie</b>	700	10000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	3500	50000
<b>NICOD Christophe</b>	700	10000
<b>NOCQUE Julie</b>	700	10000
<b>PERO Sylvain</b>	700	10000
<b>ROHART Yann</b>	700	10000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	3500	50000
<b>ALLOUCH Daniel</b>	3500	50000
<b>CASTERA Evelyne</b>	700	10000
<b>FERNANDEZ Eric</b>	3500	50000
<b>FUNES Severine</b>	7000	100000
<b>GAUTIER Carole</b>	3500	50000
<b>HAMBLI Said</b>	3500	50000
<b>LOULMET Pierre</b>	3500	50000
<b>MASSE Françoise</b>	7000	100000
<b>MAZIERES Evelyne</b>	3500	50000
<b>MIGLIORE Sylvie</b>	7000	100000
<b>NIFENECKER Jean</b>	3500	50000
<b>ROGET Gerard</b>	3500	50000
<b>ROSSO Maxime</b>	3500	50000
<b>STEFANIAK Nancy</b>	700	10000
<b>COULONGEON Sandrine</b>	20000	300000
<b>PELISSOU Daniel</b>	7000	100000
<b>PEPIN Jean-Luc</b>	7000	100000
<b>ABBAD Manon</b>	3500	50000
<b>ARMENGAUD Sandrine</b>	3500	50000
<b>ARNAL Nadine</b>	7000	100000
<b>AUDROIN Clement</b>	700	10000
<b>BESSEY Christine</b>	7000	100000
<b>BOISNOIR Yvelise</b>	700	10000
<b>BOURREAU Vincent</b>	3500	50000
<b>BRIOUX Marine</b>	3500	50000
<b>BRISE Florian</b>	3500	50000
<b>CARTA Stephane</b>	7000	100000
<b>CASAUX Nathalie</b>	3500	50000
<b>CHAKORI Anouar</b>	3500	50000
<b>CORTADE Cathy</b>	7000	100000
<b>COURSIN Guillaume</b>	3500	50000
<b>DELLUC Hugo</b>	7000	100000
<b>DELMAS Audrey</b>	7000	100000
<b>DOMINGUEZ Thierry</b>	700	10000

<b>DORBESSAN Francois-Xavier</b>	3500	50000
<b>DORIATH Marie-Line</b>	7000	100000
<b>ELHORGA Yves</b>	3500	50000
<b>FAYE Beatrice</b>	7000	100000
<b>GARBES Pierre</b>	7000	100000
<b>GHARBI Mohamed-Hamza</b>	3500	50000
<b>GOUDALLE Francoise</b>	3500	50000
<b>GUILLEM-LAMBERT Virginie</b>	3500	50000
<b>GUISLAIN Aurelie</b>	3500	50000
<b>HARMEL Sandra</b>	7000	100000
<b>LALANDE Elodie</b>	3500	50000
<b>LANGLOIS Cyril</b>	7000	100000
<b>LAZARY Jean-Christophe</b>	3500	50000
<b>LE MAGUER Nolwenn</b>	3500	50000
<b>LESCLAUX Vincent</b>	7000	100000
<b>LESTRADE Nicole</b>	7000	100000
<b>MANVILLE Luc</b>	7000	100000
<b>MONTELEONE Olivier</b>	3500	50000
<b>MOREL Djamila</b>	3500	50000
<b>NICOLAS Marlene</b>	3500	50000
<b>NUNC Sophie</b>	7000	100000
<b>OCCHIPINTI Bernard</b>	3500	50000
<b>OMARI Zorha</b>	3500	50000
<b>OSER Emeline</b>	7000	100000
<b>PAVY Laurence</b>	7000	100000
<b>PETIT Francoise</b>	3500	50000
<b>PICOT Sandrine</b>	700	10000
<b>POINT Laurence</b>	7000	100000
<b>POUSSAINT Fanny</b>	7000	100000
<b>RIBOULEAU Christophe</b>	3500	50000
<b>ROMERO Alexandre</b>	7000	100000
<b>ROUQUET Jerome</b>	3500	50000
<b>SAJOUS Laurent</b>	7000	100000
<b>SANVEE Sophie</b>	3500	50000
<b>SCHWAM Marion</b>	3500	50000
<b>SOULET Nathalie</b>	700	10000
<b>SURROCA Emilie</b>	7000	100000
<b>TAILFER Ingrid</b>	7000	100000
<b>TIBERGHIEEN Raphael</b>	3500	50000
<b>TROCINO Mehdi</b>	3500	50000
<b>ZOELINIRINA-RAJAONESY Chantal</b>	3500	50000
<b>BERTHOMIEU Kenneth</b>	3500	50000
<b>GAVALDA Elodie</b>	3500	50000

<b>VIDALAIN Claudine</b>	700	10000
<b>CABANEL Corinne</b>	3500	50000
<b>CALVET Anne</b>	700	10000
<b>CHAILLAN Michele</b>	3500	50000
<b>DABROWSKI Luc</b>	3500	50000
<b>LARROQUE Didier</b>	3500	50000
<b>AGUERO Brigitte</b>	3500	50000
<b>CHEVALIER Laura</b>	700	10000
<b>LELEU Catherine</b>	7000	100000
<b>MEYNIEL Jean-Francois</b>	3500	50000
<b>MOUHIB Mylene</b>	3500	50000
<b>VERGNE Bruno</b>	3500	50000
<b>WICHTREY Nathalie</b>	3500	50000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	700	10000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	3500	50000
<b>BERTRAND Thomas</b>	700	10000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	700	10000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	3500	50000
<b>BROUCKE Herve</b>	3500	50000
<b>CIVADIER Julien</b>	700	10000
<b>DELQUE Nathalie</b>	3500	50000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	3500	50000
<b>DUCLAY Mylene</b>	7000	100000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	7000	100000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	3500	50000
<b>GAUBERT Frederique</b>	700	10000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	700	10000
<b>GOURINAL Annie</b>	700	10000
<b>GRAY Julien</b>	700	10000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	700	10000
<b>JUSTAMON Elise</b>	3500	50000
<b>L'HOTE Romaric</b>	3500	50000
<b>LACOSTE Alain</b>	700	10000
<b>LAFFITAU Frank</b>	3500	50000
<b>LECLERC Cecile</b>	700	10000
<b>MANNE Sebastien</b>	3500	50000
<b>MEREL Laura</b>	700	10000
<b>MEURISSE Muriel</b>	3500	50000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	700	10000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	700	10000
<b>MORGANT Jacky</b>	700	10000
<b>PERILHOU Pierre</b>	700	10000
<b>POMAREDE Eric</b>	700	10000

<b>ROBERT Giovanni</b>	700	10000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	3500	50000
<b>SAGNES Jerome</b>	3500	50000
<b>SCLAFER Laurent</b>	700	10000
<b>SEGUI Sebastien</b>	700	10000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	3500	50000
<b>VO THANH Maixent</b>	700	10000
<b>ACITORES Axel</b>	700	10000
<b>BOYER Frederic</b>	700	10000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	700	10000
<b>COREIXAS Stephane</b>	3500	50000
<b>CROUZET Florian</b>	700	10000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	700	10000
<b>DUMONT Laura</b>	700	10000
<b>DURIF Sandra</b>	3500	50000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	700	10000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	3500	50000
<b>GARZO Lionel</b>	700	10000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	700	10000
<b>JULIEN Marielle</b>	3500	50000
<b>LAURAIN Damien</b>	3500	50000
<b>MARTINEZ Marie</b>	700	10000
<b>MINICI Laura</b>	3500	50000
<b>NURIT Maxime</b>	700	10000
<b>PETIT Marine</b>	3500	50000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	700	10000
<b>PONS Nadege</b>	700	10000
<b>PUEL Nicolas</b>	3500	50000
<b>PULBY Jerome</b>	3500	50000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	700	10000
<b>ROUVIER Morgan</b>	700	10000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	700	10000
<b>ULPAT Caroline</b>	3500	50000
<b>VEROT Alicia</b>	3500	50000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	3500	50000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	3500	50000
<b>DELMAS Lilian</b>	700	10000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	3500	50000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	700	10000
<b>GAY Philippe</b>	3500	50000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	3500	50000
<b>HOCINE Malik</b>	3500	50000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	700	10000

<b>MALLERON Cristelle</b>	700	10000
<b>MERIC Sofia</b>	700	10000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	700	10000
<b>QUERRY Nathalie</b>	700	10000
<b>SABATO Valerie</b>	3500	50000
<b>SCENNER Sandrine</b>	700	10000
<b>SERRES Jerome</b>	3500	50000
<b>TARDIF Philippe</b>	700	10000
<b>TESSIER Christophe</b>	700	10000
<b>TUCOU Amaury</b>	3500	50000



**Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	105000	300000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	7000	100000
HARIOT Lucien	7000	100000
AOUSSAR Bouazza	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MESTRIES Sandra	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NAUDY Jean-Marc	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000

<b>BION Paul</b>	7000	100000
<b>CAUQUIL Jerome</b>	7000	100000
<b>COLIN Arnaud</b>	7000	100000
<b>CRETINEAU Laura</b>	7000	100000
<b>DUPONT Sarah</b>	7000	100000
<b>FRATUS Laurent</b>	7000	100000
<b>JULIAN Anais</b>	7000	100000
<b>MOSSAN Alix</b>	7000	100000
<b>SCHUTT Victoria</b>	7000	100000
<b>YASSIN Victor</b>	7000	100000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	7000	100000
<b>BONNARD Paul</b>	7000	100000
<b>CABELLO Muriel</b>	7000	100000
<b>CONSTANS Philippe</b>	7000	100000
<b>CORREIA Mikael</b>	7000	100000
<b>COUZIGOU David</b>	7000	100000
<b>ESTIBAL Florent</b>	7000	100000
<b>HAMON Thomas</b>	7000	100000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	7000	100000
<b>LODDO Benjamin</b>	7000	100000
<b>MANDER Mathieu</b>	7000	100000
<b>MARTINS Guillaume</b>	7000	100000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	7000	100000
<b>PORTIER Guillaume</b>	7000	100000
<b>SAIARI Anais</b>	7000	100000
<b>SOULLIER Claire</b>	7000	100000
<b>TERRIER Ludivine</b>	7000	100000
<b>THIBAUT Frederic</b>	7000	100000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	7000	100000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	7000	100000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	7000	100000
<b>CATHALA Carole</b>	7000	100000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	7000	100000
<b>CHICOT Florence</b>	7000	100000
<b>CRABOL Guilhem</b>	7000	100000
<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	7000	100000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	7000	100000
<b>GENDRE Simon</b>	7000	100000
<b>GERON Olivier</b>	7000	100000
<b>GESSE Aurelie</b>	7000	100000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	7000	100000
<b>NICOD Christophe</b>	7000	100000
<b>NOCQUE Julie</b>	7000	100000

<b>PERO Sylvain</b>	7000	100000
<b>ROHART Yann</b>	7000	100000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	7000	100000
<b>COULONGEON Sandrine</b>	7000	100000
<b>PELISSOU Daniel</b>	7000	100000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	7000	100000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	7000	100000
<b>BERTRAND Thomas</b>	7000	100000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	7000	100000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	7000	100000
<b>BROUCKE Herve</b>	7000	100000
<b>CIVADIER Julien</b>	7000	100000
<b>DELQUE Nathalie</b>	7000	100000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	7000	100000
<b>DUCLAY Mylene</b>	7000	100000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	7000	100000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	7000	100000
<b>GAUBERT Frederique</b>	7000	100000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	7000	100000
<b>GOURINAL Annie</b>	7000	100000
<b>GRAY Julien</b>	7000	100000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	7000	100000
<b>JUSTAMON Elise</b>	7000	100000
<b>L'HOTE Romaric</b>	7000	100000
<b>LACOSTE Alain</b>	7000	100000
<b>LAFFITAU Frank</b>	7000	100000
<b>LECLERC Cecile</b>	7000	100000
<b>MANNE Sebastien</b>	7000	100000
<b>MEREL Laura</b>	7000	100000
<b>MEURISSE Muriel</b>	7000	100000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	7000	100000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	7000	100000
<b>MORGANT Jacky</b>	7000	100000
<b>PERILHOU Pierre</b>	7000	100000
<b>POMAREDE Eric</b>	7000	100000
<b>ROBERT Giovanni</b>	7000	100000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	7000	100000
<b>SAGNES Jerome</b>	7000	100000
<b>SCLAFER Laurent</b>	7000	100000
<b>SEGUI Sebastien</b>	7000	100000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	7000	100000
<b>VO THANH Maixent</b>	7000	100000
<b>ACITORES Axel</b>	7000	100000

<b>BOYER Frederic</b>	7000	100000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	7000	100000
<b>COREIXAS Stephane</b>	7000	100000
<b>CROUZET Florian</b>	7000	100000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	7000	100000
<b>DUMONT Laura</b>	7000	100000
<b>DURIF Sandra</b>	7000	100000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	7000	100000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	7000	100000
<b>GARZO Lionel</b>	7000	100000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	7000	100000
<b>JULIEN Marielle</b>	7000	100000
<b>LAURAIN Damien</b>	7000	100000
<b>MARTINEZ Marie</b>	7000	100000
<b>MINICI Laura</b>	7000	100000
<b>NURIT Maxime</b>	7000	100000
<b>PETIT Marine</b>	7000	100000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	7000	100000
<b>PONS Nadege</b>	7000	100000
<b>PUEL Nicolas</b>	7000	100000
<b>PULBY Jerome</b>	7000	100000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	7000	100000
<b>ROUVIER Morgan</b>	7000	100000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	7000	100000
<b>ULPAT Caroline</b>	7000	100000
<b>VEROT Alicia</b>	7000	100000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	7000	100000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	7000	100000
<b>DELMAS Lilian</b>	7000	100000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	7000	100000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	7000	100000
<b>GAY Philippe</b>	7000	100000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	7000	100000
<b>HOCINE Malik</b>	7000	100000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	7000	100000
<b>MALLERON Cristelle</b>	7000	100000
<b>MERIC Sofia</b>	7000	100000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	7000	100000
<b>QUERRY Nathalie</b>	7000	100000
<b>SABATO Valerie</b>	7000	100000
<b>SCENNER Sandrine</b>	7000	100000
<b>SERRES Jerome</b>	7000	100000
<b>TARDIF Philippe</b>	7000	100000

<b>TESSIER Christophe</b>	7000	100000
<b>TUCOU Amaury</b>	7000	100000

**Annexe X à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional *PILLON Jean-Michel*  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
LAFAGE Sylvie	105000	300000
SENTEX Sabine	7000	100000
NGUYEN Claire	7000	100000
MASLIES LATAPIE Philippe	105000	300000
CALVET DE FRANCESCHI Alexis	7000	100000
HARIOT Lucien	7000	100000
AOUSSAR Bouazza	7000	100000
BAGAN Amandine	7000	100000
DELAMAIDE Quentin	7000	100000
DELAUX Julien	7000	100000
DEMOUGEOT Stephane	7000	100000
DESPONT Francois	7000	100000
ESPOSITO Julien	7000	100000
FABRE Alexandre	7000	100000
FAIRN Eddy	7000	100000
FAUGERES Manon	7000	100000
FOURCADE Nicolas	7000	100000
GOSSE Renaud	7000	100000
HEROUALI Abdelkader	7000	100000
JULIEN Yannick	7000	100000
KADRI Celine	7000	100000
LANDREAU Charline	7000	100000
LECUTIER Olivier	7000	100000
MARLE Aurore	7000	100000
MATEU Julien	7000	100000
MESTRIES Sandra	7000	100000
MONIE Stephanie	7000	100000
MOROTTI Thomas	7000	100000
NAUDY Jean-Marc	7000	100000
POIRIER Quentin	7000	100000
RIBERE Stephane	7000	100000
ROCA ARANDA Carine	7000	100000
ROQUE Joelle	7000	100000
ZUBELI Xavier	7000	100000
BAGAGE Romain	7000	100000

<b>BION Paul</b>	7000	100000
<b>CAUQUIL Jerome</b>	7000	100000
<b>COLIN Arnaud</b>	7000	100000
<b>CRETINEAU Laura</b>	7000	100000
<b>DUPONT Sarah</b>	7000	100000
<b>FRATUS Laurent</b>	7000	100000
<b>JULIAN Anais</b>	7000	100000
<b>MOSSAN Alix</b>	7000	100000
<b>SCHUTT Victoria</b>	7000	100000
<b>YASSIN Victor</b>	7000	100000
<b>BERDAHAM Faycal</b>	7000	100000
<b>BONNARD Paul</b>	7000	100000
<b>CABELLO Muriel</b>	7000	100000
<b>CONSTANS Philippe</b>	7000	100000
<b>CORREIA Mikael</b>	7000	100000
<b>COUZIGOU David</b>	7000	100000
<b>ESTIBAL Florent</b>	7000	100000
<b>HAMON Thomas</b>	7000	100000
<b>JAMBES--FARDEAU Flore</b>	7000	100000
<b>LODDO Benjamin</b>	7000	100000
<b>MANDER Mathieu</b>	7000	100000
<b>MARTINS Guillaume</b>	7000	100000
<b>PAYET Jean-Thierry</b>	7000	100000
<b>PORTIER Guillaume</b>	7000	100000
<b>SAIARI Anais</b>	7000	100000
<b>SOULLIER Claire</b>	7000	100000
<b>TERRIER Ludivine</b>	7000	100000
<b>THIBAUT Frederic</b>	7000	100000
<b>ZALUZEC Ivan</b>	7000	100000
<b>ARSICAUD Christophe</b>	7000	100000
<b>BOUSQUIE Samantha</b>	7000	100000
<b>CATHALA Carole</b>	7000	100000
<b>CHASSAIN Gaelle</b>	7000	100000
<b>CHICOT Florence</b>	7000	100000
<b>CRABOL Guilhem</b>	7000	100000
<b>D'HERBOMEZ Pascal</b>	7000	100000
<b>FAUCANIE Caroline</b>	7000	100000
<b>GENDRE Simon</b>	7000	100000
<b>GERON Olivier</b>	7000	100000
<b>GESSE Aurelie</b>	7000	100000
<b>GRIMART Jean-Christophe</b>	7000	100000
<b>NICOD Christophe</b>	7000	100000
<b>NOCQUE Julie</b>	7000	100000

<b>PERO Sylvain</b>	7000	100000
<b>ROHART Yann</b>	7000	100000
<b>STACCHETTI Fabienne</b>	7000	100000
<b>COULONGEON Sandrine</b>	7000	100000
<b>PELISSOU Daniel</b>	7000	100000
<b>AIRAUDI Bruno</b>	7000	100000
<b>BENRELEM Sofiane</b>	7000	100000
<b>BERTRAND Thomas</b>	7000	100000
<b>BLANCO GIL Pedro</b>	7000	100000
<b>BOHORQUEZ Christian</b>	7000	100000
<b>BROUCKE Herve</b>	7000	100000
<b>CIVADIER Julien</b>	7000	100000
<b>DELQUE Nathalie</b>	7000	100000
<b>DHUGUES Sandrine</b>	7000	100000
<b>DUCLAY Mylene</b>	7000	100000
<b>ESCATARY Jean-Claude</b>	7000	100000
<b>GARBAJOSA Arnaud</b>	7000	100000
<b>GAUBERT Frederique</b>	7000	100000
<b>GIROUSSENS Fabien</b>	7000	100000
<b>GOURINAL Annie</b>	7000	100000
<b>GRAY Julien</b>	7000	100000
<b>GUIBERT Baptiste</b>	7000	100000
<b>JUSTAMON Elise</b>	7000	100000
<b>L'HOTE Romaric</b>	7000	100000
<b>LACOSTE Alain</b>	7000	100000
<b>LAFFITAU Frank</b>	7000	100000
<b>LECLERC Cecile</b>	7000	100000
<b>MANNE Sebastien</b>	7000	100000
<b>MEREL Laura</b>	7000	100000
<b>MEURISSE Muriel</b>	7000	100000
<b>MONRIBOT Jean-Jerome</b>	7000	100000
<b>MONTAGNINI Laurent</b>	7000	100000
<b>MORGANT Jacky</b>	7000	100000
<b>PERILHOU Pierre</b>	7000	100000
<b>POMAREDE Eric</b>	7000	100000
<b>ROBERT Giovanni</b>	7000	100000
<b>RWALINDA Pierre-Celestin</b>	7000	100000
<b>SAGNES Jerome</b>	7000	100000
<b>SCLAFER Laurent</b>	7000	100000
<b>SEGUI Sebastien</b>	7000	100000
<b>VAN POUCKE Pascal</b>	7000	100000
<b>VO THANH Maixent</b>	7000	100000
<b>ACITORES Axel</b>	7000	100000



<b>BOYER Frederic</b>	7000	100000
<b>CHEVALDONNET Benjamin</b>	7000	100000
<b>COREIXAS Stephane</b>	7000	100000
<b>CROUZET Florian</b>	7000	100000
<b>DELAMAIDE Vincent</b>	7000	100000
<b>DUMONT Laura</b>	7000	100000
<b>DURIF Sandra</b>	7000	100000
<b>FERNANDES Jeremy</b>	7000	100000
<b>FERNANDEZ Jerome</b>	7000	100000
<b>GARZO Lionel</b>	7000	100000
<b>GONZALEZ Miguel</b>	7000	100000
<b>JULIEN Marielle</b>	7000	100000
<b>LAURAIN Damien</b>	7000	100000
<b>MARTINEZ Marie</b>	7000	100000
<b>MINICI Laura</b>	7000	100000
<b>NURIT Maxime</b>	7000	100000
<b>PETIT Marine</b>	7000	100000
<b>PINQUIE Sebastien</b>	7000	100000
<b>PONS Nadege</b>	7000	100000
<b>PUEL Nicolas</b>	7000	100000
<b>PULBY Jerome</b>	7000	100000
<b>ROLLAND Stephanie</b>	7000	100000
<b>ROUVIER Morgan</b>	7000	100000
<b>SAVAJOLS Joseph</b>	7000	100000
<b>ULPAT Caroline</b>	7000	100000
<b>VEROT Alicia</b>	7000	100000
<b>BOUCHEMA Philippe</b>	7000	100000
<b>CAPDEBOSCQ Nicolas</b>	7000	100000
<b>DELMAS Lilian</b>	7000	100000
<b>FERNANDEZ Alain</b>	7000	100000
<b>GAUBERT Guillaume</b>	7000	100000
<b>GAY Philippe</b>	7000	100000
<b>GOUAUX Jean-Louis</b>	7000	100000
<b>HOCINE Malik</b>	7000	100000
<b>JAVALOYES Thierry</b>	7000	100000
<b>MALLERON Cristelle</b>	7000	100000
<b>MERIC Sofia</b>	7000	100000
<b>MEZAILLES Christopher</b>	7000	100000
<b>QUERRY Nathalie</b>	7000	100000
<b>SABATO Valerie</b>	7000	100000
<b>SCENNER Sandrine</b>	7000	100000
<b>SERRES Jerome</b>	7000	100000
<b>TARDIF Philippe</b>	7000	100000

<b>TESSIER Christophe</b>	7000	100000
<b>TUCOU Amaury</b>	7000	100000

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à TOULOUSE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MONTPELLIER dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MONTPELLIER, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
PILLON Jean-Michel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
*PILLON Jean-Michel*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41630	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 44009	1500	7500	15000
Matricule 44522	1500	7500	15000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000
Matricule 44738	1500	7500	15000
Matricule 45646	700	3500	7000
Matricule 45969	700	3500	7000
Matricule 46766	1500	7500	15000
Matricule 46828	1500	7500	15000
Matricule 46839	1500	7500	15000
Matricule 46843	1500	7500	15000
Matricule 47129	1500	7500	15000
Matricule 47225	700	3500	7000
Matricule 50058	1500	7500	15000
Matricule 50198	1500	7500	15000
Matricule 50253	1500	7500	15000
Matricule 50274	1500	7500	15000
Matricule 50322	1500	7500	15000
Matricule 50324	1500	7500	15000
Matricule 51054	1500	7500	15000
Matricule 51366	1500	7500	15000
Matricule 51794	1500	7500	15000
Matricule 51844	1500	7500	15000
Matricule 52038	1500	7500	15000



<b>Matricule 52054</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 52200</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 52271</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52299</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52355</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52492</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52528</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52627</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52716</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53156</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 53213</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53364</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 53562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53608</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53690</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53702</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54044</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54186</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54196</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54286</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54504</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54746</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55190</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55288</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55360</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55518</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55544</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55942</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56016</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56226</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56308</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56528</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56689</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56734</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56951</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57015</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57108</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57126</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57525</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57816</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57926</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57992</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 58086</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 58144</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 58252</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58634</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58804</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58845</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59132</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59378</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59408</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59510</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59522</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59660</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59712</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59726</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59780</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59824</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59830</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59856</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59872</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59984</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60308</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60580</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60646</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60702</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60720</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60872</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60896</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60994</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61208</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61214</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61254</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61484</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61544</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61844</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61962</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62038</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62092</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62094</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62120</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62228</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62302</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62306</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62532</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 62540</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62560</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62620</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62838</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62840</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62882</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62914</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63071</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63327</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63389</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63402</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63458</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63465</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63472</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63486</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63592</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63710</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63716</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63736</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63808</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63898</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63944</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63990</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64016</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64148</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64206</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64272</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64336</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64362</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64454</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64744</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64788</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64940</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64976</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64978</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64986</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65016</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65018</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65024</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65142</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65194</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65350</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65544</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 65562</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65922</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66014</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66254</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 66282</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66290</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66316</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66360</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 67188</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 67288</b>	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
PILLON Jean-Michel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 35942</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 36965</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 38778</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 39569</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 40373</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 40422</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41064</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41237</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 41321</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41561</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41627</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 41630</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 42356</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42445</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 42555</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 42798</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43122</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 43345</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 43450</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43870</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 43993</b>	15000	50000	125000
<b>Matricule 44009</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44037</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 44462</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44522</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44632</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44654</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 44687</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44692</b>	700	3500	7000

<b>Matricule 44738</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44744</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44807</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 44953</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 45102</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 45646</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 45969</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 46185</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46446</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46571</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 46766</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46828</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46839</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46843</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47129</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47225</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 50058</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50198</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50247</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50253</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50274</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50322</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 50324</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51049</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51054</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51116</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 51366</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 51768</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 51794</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51823</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51844</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51917</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 51965</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51973</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52038</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52054</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 52093</b>	6000	15000	60000
<b>Matricule 52200</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 52221</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 52271</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52299</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52323</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 52355</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 52492</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52528</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52627</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 52716</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52717</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53140</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53156</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 53213</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53364</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 53562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53608</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53690</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53702</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53853</b>	6000	15000	60000
<b>Matricule 53856</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54044</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54186</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54196</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54286</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54504</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54629</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54630</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54746</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54800</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54952</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55190</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55288</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55360</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55511</b>	15000	50000	125000
<b>Matricule 55518</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55544</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55810</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55867</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 55931</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55942</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56016</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56226</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56229</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 56287</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56308</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56528</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56689</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 56734</b>	700	3500	7000

<b>Matricule 56746</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56951</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57015</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57108</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57126</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57157</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 57169</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57292</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57313</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57451</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57468</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57525</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57816</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57926</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57943</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57947</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57992</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 58086</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58100</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58141</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58144</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 58249</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58252</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58357</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58361</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58634</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58804</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58845</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59132</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59311</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59378</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59408</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59510</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59522</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59554</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59575</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59660</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59665</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 59712</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59726</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59780</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59823</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 59824</b>	700	3500	7000



<b>Matricule 59830</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59856</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59872</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59984</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60308</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60368</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60384</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 60393</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60457</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 60580</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60646</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60667</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60702</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60710</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60720</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60825</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 60872</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60896</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60994</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61208</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61214</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61254</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61273</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61400</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 61415</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61484</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61544</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61810</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61844</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61962</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62038</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62092</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62094</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62120</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62228</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62302</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62306</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62532</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62540</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62560</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62617</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62620</b>	700	3500	7000

<b>Matricule 62665</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62689</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62838</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62840</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62882</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62894</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62914</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62994</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63040</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63046</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63071</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63302</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63327</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63389</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63402</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63458</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63465</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63472</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63486</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63592</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63710</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63716</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63736</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63808</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63898</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63944</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63990</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64016</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64148</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64206</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64229</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64272</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64336</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64362</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64365</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64454</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64468</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64744</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64788</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64940</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64976</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64978</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64986</b>	700	3500	7000

<b>Matricule 65016</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65018</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65024</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65142</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65194</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65350</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65544</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65562</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65922</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66014</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66254</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 66282</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66290</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66316</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66360</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 67188</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 67288</b>	1500	7500	15000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
*PILLON Jean-Michel*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35942	1500	7500	15000
Matricule 36965	3000	10000	30000
Matricule 38778	3000	10000	30000
Matricule 39569	1500	7500	15000
Matricule 40373	3000	10000	30000
Matricule 40422	1500	7500	15000
Matricule 41064	1500	7500	15000
Matricule 41237	700	3500	7000
Matricule 41321	1500	7500	15000
Matricule 41561	1500	7500	15000
Matricule 41627	1500	7500	15000
Matricule 41630	3000	10000	30000
Matricule 42356	1500	7500	15000
Matricule 42445	1500	7500	15000
Matricule 42555	3000	10000	30000
Matricule 42798	1500	7500	15000
Matricule 43122	3000	10000	30000
Matricule 43345	3000	10000	30000
Matricule 43450	1500	7500	15000
Matricule 43870	1500	7500	15000
Matricule 43993	15000	50000	125000
Matricule 44009	3000	10000	30000
Matricule 44037	700	3500	7000
Matricule 44462	3000	10000	30000
Matricule 44522	3000	10000	30000
Matricule 44632	1500	7500	15000
Matricule 44654	700	3500	7000
Matricule 44687	1500	7500	15000
Matricule 44692	700	3500	7000

<b>Matricule 44738</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 44744</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 44807</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 44953</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 45102</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 45646</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 45969</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 46185</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46446</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46571</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 46766</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46828</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46839</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46843</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47129</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 47225</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 50058</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50198</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50247</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50253</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50274</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50322</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 50324</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51049</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51054</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51116</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 51366</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 51768</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 51794</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51823</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51844</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51917</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 51965</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51973</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52038</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52054</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 52093</b>	6000	15000	60000
<b>Matricule 52200</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 52221</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 52271</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52299</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52323</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 52355</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 52492</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52528</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52627</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 52716</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52717</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53140</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53156</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 53213</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53364</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 53562</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53608</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53690</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53702</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53853</b>	6000	15000	60000
<b>Matricule 53856</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54044</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54186</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54196</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54286</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54504</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54629</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54630</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 54746</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54800</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 54952</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55190</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55288</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55360</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55511</b>	15000	50000	125000
<b>Matricule 55518</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55544</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 55810</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55867</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 55931</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55942</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56016</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56226</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56229</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 56287</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56308</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56528</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 56689</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 56734</b>	700	3500	7000

<b>Matricule 56746</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56951</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57015</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57108</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57126</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57157</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 57169</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57292</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57313</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57451</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57468</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57525</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57816</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57926</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 57943</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57947</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57992</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 58086</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58100</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58141</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58144</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 58249</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58252</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58357</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58361</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 58634</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58804</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 58845</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59132</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59311</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59378</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59408</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59510</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59522</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59554</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59575</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59660</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59665</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 59712</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59726</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59780</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59823</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 59824</b>	700	3500	7000

<b>Matricule 59830</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59856</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59872</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 59968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 59984</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60308</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60368</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60384</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 60393</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60457</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 60580</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60646</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60667</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60702</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60710</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60720</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60825</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 60872</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 60896</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 60994</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61208</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61214</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61254</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61273</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61400</b>	3000	10000	30000
<b>Matricule 61415</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61484</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61544</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 61810</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61844</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61962</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62038</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62092</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62094</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62120</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62228</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62302</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62306</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62532</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62540</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62560</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62617</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62620</b>	700	3500	7000



<b>Matricule 62665</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62689</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62838</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62840</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62882</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 62894</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62914</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62994</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63040</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63046</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63071</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63302</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63327</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63389</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63402</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63458</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63465</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63472</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63486</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63592</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63710</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63716</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63736</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63808</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63898</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63944</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 63990</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64016</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64148</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64206</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64229</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64272</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64336</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64362</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64365</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64454</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64468</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64744</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64788</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64940</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64976</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64978</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 64986</b>	700	3500	7000

<b>Matricule 65016</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65018</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65024</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65142</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65194</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65350</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65544</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65562</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 65922</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66014</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66254</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 66282</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66290</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66316</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66360</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 67188</b>	700	3500	7000
<b>Matricule 67288</b>	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
PILLON Jean-Michel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
Matricule 35942	3500	50000
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38778	7000	100000
Matricule 39569	3500	50000
Matricule 40373	7000	100000
Matricule 40422	3500	50000
Matricule 41064	3500	50000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41561	3500	50000
Matricule 41627	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 42356	3500	50000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43122	7000	100000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43450	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 43993	37500	600000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44462	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44632	3500	50000
Matricule 44654	700	10000
Matricule 44687	3500	50000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44738	3500	50000
Matricule 44744	7000	100000

<b>Matricule 44807</b>	700	10000
<b>Matricule 44953</b>	7000	100000
<b>Matricule 45102</b>	700	10000
<b>Matricule 45646</b>	700	10000
<b>Matricule 45969</b>	700	10000
<b>Matricule 46185</b>	3500	50000
<b>Matricule 46446</b>	3500	50000
<b>Matricule 46571</b>	7000	100000
<b>Matricule 46766</b>	3500	50000
<b>Matricule 46828</b>	3500	50000
<b>Matricule 46839</b>	3500	50000
<b>Matricule 46843</b>	3500	50000
<b>Matricule 47129</b>	3500	50000
<b>Matricule 47225</b>	700	10000
<b>Matricule 50058</b>	3500	50000
<b>Matricule 50198</b>	3500	50000
<b>Matricule 50247</b>	3500	50000
<b>Matricule 50253</b>	3500	50000
<b>Matricule 50274</b>	3500	50000
<b>Matricule 50322</b>	7000	100000
<b>Matricule 50324</b>	3500	50000
<b>Matricule 51049</b>	3500	50000
<b>Matricule 51054</b>	3500	50000
<b>Matricule 51116</b>	7000	100000
<b>Matricule 51366</b>	7000	100000
<b>Matricule 51768</b>	7000	100000
<b>Matricule 51794</b>	3500	50000
<b>Matricule 51823</b>	3500	50000
<b>Matricule 51844</b>	3500	50000
<b>Matricule 51917</b>	700	10000
<b>Matricule 51965</b>	3500	50000
<b>Matricule 51973</b>	3500	50000
<b>Matricule 52038</b>	3500	50000
<b>Matricule 52054</b>	700	10000
<b>Matricule 52093</b>	20000	300000
<b>Matricule 52200</b>	700	10000
<b>Matricule 52221</b>	7000	100000
<b>Matricule 52271</b>	3500	50000
<b>Matricule 52299</b>	3500	50000
<b>Matricule 52323</b>	7000	100000
<b>Matricule 52355</b>	3500	50000
<b>Matricule 52492</b>	3500	50000
<b>Matricule 52528</b>	3500	50000

<b>Matricule 52627</b>	7000	100000
<b>Matricule 52716</b>	3500	50000
<b>Matricule 52717</b>	3500	50000
<b>Matricule 53140</b>	3500	50000
<b>Matricule 53156</b>	700	10000
<b>Matricule 53213</b>	3500	50000
<b>Matricule 53364</b>	700	10000
<b>Matricule 53562</b>	3500	50000
<b>Matricule 53608</b>	3500	50000
<b>Matricule 53690</b>	3500	50000
<b>Matricule 53702</b>	3500	50000
<b>Matricule 53853</b>	20000	300000
<b>Matricule 53856</b>	7000	100000
<b>Matricule 54044</b>	3500	50000
<b>Matricule 54186</b>	700	10000
<b>Matricule 54196</b>	3500	50000
<b>Matricule 54286</b>	3500	50000
<b>Matricule 54504</b>	700	10000
<b>Matricule 54629</b>	7000	100000
<b>Matricule 54630</b>	7000	100000
<b>Matricule 54746</b>	3500	50000
<b>Matricule 54800</b>	700	10000
<b>Matricule 54952</b>	700	10000
<b>Matricule 55190</b>	3500	50000
<b>Matricule 55288</b>	700	10000
<b>Matricule 55360</b>	700	10000
<b>Matricule 55511</b>	37500	600000
<b>Matricule 55518</b>	3500	50000
<b>Matricule 55544</b>	700	10000
<b>Matricule 55810</b>	3500	50000
<b>Matricule 55867</b>	7000	100000
<b>Matricule 55931</b>	3500	50000
<b>Matricule 55942</b>	3500	50000
<b>Matricule 56016</b>	3500	50000
<b>Matricule 56226</b>	700	10000
<b>Matricule 56229</b>	7000	100000
<b>Matricule 56287</b>	3500	50000
<b>Matricule 56308</b>	700	10000
<b>Matricule 56528</b>	700	10000
<b>Matricule 56689</b>	7000	100000
<b>Matricule 56734</b>	700	10000
<b>Matricule 56746</b>	3500	50000
<b>Matricule 56951</b>	700	10000

<b>Matricule 57015</b>	3500	50000
<b>Matricule 57108</b>	3500	50000
<b>Matricule 57126</b>	3500	50000
<b>Matricule 57157</b>	7000	100000
<b>Matricule 57169</b>	3500	50000
<b>Matricule 57292</b>	3500	50000
<b>Matricule 57313</b>	3500	50000
<b>Matricule 57451</b>	3500	50000
<b>Matricule 57468</b>	700	10000
<b>Matricule 57525</b>	3500	50000
<b>Matricule 57816</b>	700	10000
<b>Matricule 57926</b>	700	10000
<b>Matricule 57943</b>	3500	50000
<b>Matricule 57947</b>	3500	50000
<b>Matricule 57992</b>	700	10000
<b>Matricule 58086</b>	3500	50000
<b>Matricule 58100</b>	7000	100000
<b>Matricule 58141</b>	3500	50000
<b>Matricule 58144</b>	700	10000
<b>Matricule 58249</b>	7000	100000
<b>Matricule 58252</b>	3500	50000
<b>Matricule 58357</b>	7000	100000
<b>Matricule 58361</b>	7000	100000
<b>Matricule 58634</b>	3500	50000
<b>Matricule 58804</b>	3500	50000
<b>Matricule 58845</b>	700	10000
<b>Matricule 59132</b>	3500	50000
<b>Matricule 59311</b>	3500	50000
<b>Matricule 59378</b>	700	10000
<b>Matricule 59408</b>	700	10000
<b>Matricule 59510</b>	3500	50000
<b>Matricule 59522</b>	3500	50000
<b>Matricule 59554</b>	3500	50000
<b>Matricule 59575</b>	700	10000
<b>Matricule 59660</b>	700	10000
<b>Matricule 59665</b>	7000	100000
<b>Matricule 59712</b>	700	10000
<b>Matricule 59726</b>	3500	50000
<b>Matricule 59780</b>	700	10000
<b>Matricule 59823</b>	7000	100000
<b>Matricule 59824</b>	700	10000
<b>Matricule 59830</b>	700	10000
<b>Matricule 59856</b>	3500	50000

<b>Matricule 59872</b>	700	10000
<b>Matricule 59968</b>	3500	50000
<b>Matricule 59984</b>	3500	50000
<b>Matricule 60308</b>	700	10000
<b>Matricule 60368</b>	3500	50000
<b>Matricule 60384</b>	7000	100000
<b>Matricule 60393</b>	3500	50000
<b>Matricule 60457</b>	7000	100000
<b>Matricule 60580</b>	700	10000
<b>Matricule 60646</b>	700	10000
<b>Matricule 60667</b>	3500	50000
<b>Matricule 60702</b>	700	10000
<b>Matricule 60710</b>	3500	50000
<b>Matricule 60720</b>	700	10000
<b>Matricule 60825</b>	7000	100000
<b>Matricule 60872</b>	700	10000
<b>Matricule 60896</b>	3500	50000
<b>Matricule 60994</b>	3500	50000
<b>Matricule 61208</b>	700	10000
<b>Matricule 61214</b>	3500	50000
<b>Matricule 61254</b>	700	10000
<b>Matricule 61273</b>	3500	50000
<b>Matricule 61400</b>	7000	100000
<b>Matricule 61415</b>	3500	50000
<b>Matricule 61484</b>	3500	50000
<b>Matricule 61544</b>	700	10000
<b>Matricule 61810</b>	3500	50000
<b>Matricule 61844</b>	3500	50000
<b>Matricule 61962</b>	700	10000
<b>Matricule 62038</b>	700	10000
<b>Matricule 62092</b>	700	10000
<b>Matricule 62094</b>	700	10000
<b>Matricule 62120</b>	700	10000
<b>Matricule 62228</b>	700	10000
<b>Matricule 62302</b>	700	10000
<b>Matricule 62306</b>	700	10000
<b>Matricule 62532</b>	3500	50000
<b>Matricule 62540</b>	700	10000
<b>Matricule 62560</b>	700	10000
<b>Matricule 62617</b>	3500	50000
<b>Matricule 62620</b>	700	10000
<b>Matricule 62665</b>	3500	50000
<b>Matricule 62689</b>	3500	50000

<b>Matricule 62838</b>	700	10000
<b>Matricule 62840</b>	700	10000
<b>Matricule 62882</b>	700	10000
<b>Matricule 62894</b>	3500	50000
<b>Matricule 62914</b>	3500	50000
<b>Matricule 62994</b>	3500	50000
<b>Matricule 63040</b>	3500	50000
<b>Matricule 63046</b>	3500	50000
<b>Matricule 63071</b>	700	10000
<b>Matricule 63302</b>	3500	50000
<b>Matricule 63327</b>	700	10000
<b>Matricule 63389</b>	700	10000
<b>Matricule 63402</b>	700	10000
<b>Matricule 63458</b>	700	10000
<b>Matricule 63465</b>	700	10000
<b>Matricule 63472</b>	700	10000
<b>Matricule 63486</b>	700	10000
<b>Matricule 63592</b>	700	10000
<b>Matricule 63710</b>	700	10000
<b>Matricule 63716</b>	3500	50000
<b>Matricule 63736</b>	700	10000
<b>Matricule 63808</b>	700	10000
<b>Matricule 63898</b>	700	10000
<b>Matricule 63944</b>	700	10000
<b>Matricule 63990</b>	700	10000
<b>Matricule 64016</b>	700	10000
<b>Matricule 64148</b>	700	10000
<b>Matricule 64206</b>	700	10000
<b>Matricule 64229</b>	3500	50000
<b>Matricule 64272</b>	700	10000
<b>Matricule 64336</b>	3500	50000
<b>Matricule 64362</b>	3500	50000
<b>Matricule 64365</b>	3500	50000
<b>Matricule 64454</b>	3500	50000
<b>Matricule 64468</b>	3500	50000
<b>Matricule 64744</b>	700	10000
<b>Matricule 64788</b>	700	10000
<b>Matricule 64940</b>	3500	50000
<b>Matricule 64976</b>	700	10000
<b>Matricule 64978</b>	700	10000
<b>Matricule 64986</b>	700	10000
<b>Matricule 65016</b>	700	10000
<b>Matricule 65018</b>	700	10000



<b>Matricule 65024</b>	700	10000
<b>Matricule 65142</b>	700	10000
<b>Matricule 65194</b>	700	10000
<b>Matricule 65350</b>	3500	50000
<b>Matricule 65544</b>	3500	50000
<b>Matricule 65562</b>	700	10000
<b>Matricule 65922</b>	3500	50000
<b>Matricule 66014</b>	3500	50000
<b>Matricule 66254</b>	700	10000
<b>Matricule 66282</b>	3500	50000
<b>Matricule 66290</b>	3500	50000
<b>Matricule 66316</b>	3500	50000
<b>Matricule 66360</b>	3500	50000
<b>Matricule 67188</b>	700	10000
<b>Matricule 67288</b>	3500	50000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
**PILLON Jean-Michel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35942	3500	50000
Matricule 36965	7000	100000
Matricule 38778	7000	100000
Matricule 39569	3500	50000
Matricule 40373	7000	100000
Matricule 40422	3500	50000
Matricule 41064	3500	50000
Matricule 41237	700	10000
Matricule 41321	3500	50000
Matricule 41561	3500	50000
Matricule 41627	3500	50000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 42356	3500	50000
Matricule 42445	3500	50000
Matricule 42555	7000	100000
Matricule 42798	3500	50000
Matricule 43122	7000	100000
Matricule 43345	7000	100000
Matricule 43450	3500	50000
Matricule 43870	3500	50000
Matricule 43993	37500	600000
Matricule 44009	7000	100000
Matricule 44037	700	10000
Matricule 44462	7000	100000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44632	3500	50000
Matricule 44654	700	10000
Matricule 44687	3500	50000
Matricule 44692	700	10000
Matricule 44738	3500	50000

<b>Matricule 44744</b>	7000	100000
<b>Matricule 44807</b>	700	10000
<b>Matricule 44953</b>	7000	100000
<b>Matricule 45102</b>	700	10000
<b>Matricule 45646</b>	700	10000
<b>Matricule 45969</b>	700	10000
<b>Matricule 46185</b>	3500	50000
<b>Matricule 46446</b>	3500	50000
<b>Matricule 46571</b>	7000	100000
<b>Matricule 46766</b>	3500	50000
<b>Matricule 46828</b>	3500	50000
<b>Matricule 46839</b>	3500	50000
<b>Matricule 46843</b>	3500	50000
<b>Matricule 47129</b>	3500	50000
<b>Matricule 47225</b>	700	10000
<b>Matricule 50058</b>	3500	50000
<b>Matricule 50198</b>	3500	50000
<b>Matricule 50247</b>	3500	50000
<b>Matricule 50253</b>	3500	50000
<b>Matricule 50274</b>	3500	50000
<b>Matricule 50322</b>	7000	100000
<b>Matricule 50324</b>	3500	50000
<b>Matricule 51049</b>	3500	50000
<b>Matricule 51054</b>	3500	50000
<b>Matricule 51116</b>	7000	100000
<b>Matricule 51366</b>	7000	100000
<b>Matricule 51768</b>	7000	100000
<b>Matricule 51794</b>	3500	50000
<b>Matricule 51823</b>	3500	50000
<b>Matricule 51844</b>	3500	50000
<b>Matricule 51917</b>	700	10000
<b>Matricule 51965</b>	3500	50000
<b>Matricule 51973</b>	3500	50000
<b>Matricule 52038</b>	3500	50000
<b>Matricule 52054</b>	700	10000
<b>Matricule 52093</b>	20000	300000
<b>Matricule 52200</b>	700	10000
<b>Matricule 52221</b>	7000	100000
<b>Matricule 52271</b>	3500	50000
<b>Matricule 52299</b>	3500	50000
<b>Matricule 52323</b>	7000	100000
<b>Matricule 52355</b>	3500	50000
<b>Matricule 52492</b>	3500	50000

<b>Matricule 52528</b>	3500	50000
<b>Matricule 52627</b>	7000	100000
<b>Matricule 52716</b>	3500	50000
<b>Matricule 52717</b>	3500	50000
<b>Matricule 53140</b>	3500	50000
<b>Matricule 53156</b>	700	10000
<b>Matricule 53213</b>	3500	50000
<b>Matricule 53364</b>	700	10000
<b>Matricule 53562</b>	3500	50000
<b>Matricule 53608</b>	3500	50000
<b>Matricule 53690</b>	3500	50000
<b>Matricule 53702</b>	3500	50000
<b>Matricule 53853</b>	20000	300000
<b>Matricule 53856</b>	7000	100000
<b>Matricule 54044</b>	3500	50000
<b>Matricule 54186</b>	700	10000
<b>Matricule 54196</b>	3500	50000
<b>Matricule 54286</b>	3500	50000
<b>Matricule 54504</b>	700	10000
<b>Matricule 54629</b>	7000	100000
<b>Matricule 54630</b>	7000	100000
<b>Matricule 54746</b>	3500	50000
<b>Matricule 54800</b>	700	10000
<b>Matricule 54952</b>	700	10000
<b>Matricule 55190</b>	3500	50000
<b>Matricule 55288</b>	700	10000
<b>Matricule 55360</b>	700	10000
<b>Matricule 55511</b>	37500	600000
<b>Matricule 55518</b>	3500	50000
<b>Matricule 55544</b>	700	10000
<b>Matricule 55810</b>	3500	50000
<b>Matricule 55867</b>	7000	100000
<b>Matricule 55931</b>	3500	50000
<b>Matricule 55942</b>	3500	50000
<b>Matricule 56016</b>	3500	50000
<b>Matricule 56226</b>	700	10000
<b>Matricule 56229</b>	7000	100000
<b>Matricule 56287</b>	3500	50000
<b>Matricule 56308</b>	700	10000
<b>Matricule 56528</b>	700	10000
<b>Matricule 56689</b>	7000	100000
<b>Matricule 56734</b>	700	10000
<b>Matricule 56746</b>	3500	50000

<b>Matricule 56951</b>	700	10000
<b>Matricule 57015</b>	3500	50000
<b>Matricule 57108</b>	3500	50000
<b>Matricule 57126</b>	3500	50000
<b>Matricule 57157</b>	7000	100000
<b>Matricule 57169</b>	3500	50000
<b>Matricule 57292</b>	3500	50000
<b>Matricule 57313</b>	3500	50000
<b>Matricule 57451</b>	3500	50000
<b>Matricule 57468</b>	700	10000
<b>Matricule 57525</b>	3500	50000
<b>Matricule 57816</b>	700	10000
<b>Matricule 57926</b>	700	10000
<b>Matricule 57943</b>	3500	50000
<b>Matricule 57947</b>	3500	50000
<b>Matricule 57992</b>	700	10000
<b>Matricule 58086</b>	3500	50000
<b>Matricule 58100</b>	7000	100000
<b>Matricule 58141</b>	3500	50000
<b>Matricule 58144</b>	700	10000
<b>Matricule 58249</b>	7000	100000
<b>Matricule 58252</b>	3500	50000
<b>Matricule 58357</b>	7000	100000
<b>Matricule 58361</b>	7000	100000
<b>Matricule 58634</b>	3500	50000
<b>Matricule 58804</b>	3500	50000
<b>Matricule 58845</b>	700	10000
<b>Matricule 59132</b>	3500	50000
<b>Matricule 59311</b>	3500	50000
<b>Matricule 59378</b>	700	10000
<b>Matricule 59408</b>	700	10000
<b>Matricule 59510</b>	3500	50000
<b>Matricule 59522</b>	3500	50000
<b>Matricule 59554</b>	3500	50000
<b>Matricule 59575</b>	700	10000
<b>Matricule 59660</b>	700	10000
<b>Matricule 59665</b>	7000	100000
<b>Matricule 59712</b>	700	10000
<b>Matricule 59726</b>	3500	50000
<b>Matricule 59780</b>	700	10000
<b>Matricule 59823</b>	7000	100000
<b>Matricule 59824</b>	700	10000
<b>Matricule 59830</b>	700	10000

<b>Matricule 59856</b>	3500	50000
<b>Matricule 59872</b>	700	10000
<b>Matricule 59968</b>	3500	50000
<b>Matricule 59984</b>	3500	50000
<b>Matricule 60308</b>	700	10000
<b>Matricule 60368</b>	3500	50000
<b>Matricule 60384</b>	7000	100000
<b>Matricule 60393</b>	3500	50000
<b>Matricule 60457</b>	7000	100000
<b>Matricule 60580</b>	700	10000
<b>Matricule 60646</b>	700	10000
<b>Matricule 60667</b>	3500	50000
<b>Matricule 60702</b>	700	10000
<b>Matricule 60710</b>	3500	50000
<b>Matricule 60720</b>	700	10000
<b>Matricule 60825</b>	7000	100000
<b>Matricule 60872</b>	700	10000
<b>Matricule 60896</b>	3500	50000
<b>Matricule 60994</b>	3500	50000
<b>Matricule 61208</b>	700	10000
<b>Matricule 61214</b>	3500	50000
<b>Matricule 61254</b>	700	10000
<b>Matricule 61273</b>	3500	50000
<b>Matricule 61400</b>	7000	100000
<b>Matricule 61415</b>	3500	50000
<b>Matricule 61484</b>	3500	50000
<b>Matricule 61544</b>	700	10000
<b>Matricule 61810</b>	3500	50000
<b>Matricule 61844</b>	3500	50000
<b>Matricule 61962</b>	700	10000
<b>Matricule 62038</b>	700	10000
<b>Matricule 62092</b>	700	10000
<b>Matricule 62094</b>	700	10000
<b>Matricule 62120</b>	700	10000
<b>Matricule 62228</b>	700	10000
<b>Matricule 62302</b>	700	10000
<b>Matricule 62306</b>	700	10000
<b>Matricule 62532</b>	3500	50000
<b>Matricule 62540</b>	700	10000
<b>Matricule 62560</b>	700	10000
<b>Matricule 62617</b>	3500	50000
<b>Matricule 62620</b>	700	10000
<b>Matricule 62665</b>	3500	50000

<b>Matricule 62689</b>	3500	50000
<b>Matricule 62838</b>	700	10000
<b>Matricule 62840</b>	700	10000
<b>Matricule 62882</b>	700	10000
<b>Matricule 62894</b>	3500	50000
<b>Matricule 62914</b>	3500	50000
<b>Matricule 62994</b>	3500	50000
<b>Matricule 63040</b>	3500	50000
<b>Matricule 63046</b>	3500	50000
<b>Matricule 63071</b>	700	10000
<b>Matricule 63302</b>	3500	50000
<b>Matricule 63327</b>	700	10000
<b>Matricule 63389</b>	700	10000
<b>Matricule 63402</b>	700	10000
<b>Matricule 63458</b>	700	10000
<b>Matricule 63465</b>	700	10000
<b>Matricule 63472</b>	700	10000
<b>Matricule 63486</b>	700	10000
<b>Matricule 63592</b>	700	10000
<b>Matricule 63710</b>	700	10000
<b>Matricule 63716</b>	3500	50000
<b>Matricule 63736</b>	700	10000
<b>Matricule 63808</b>	700	10000
<b>Matricule 63898</b>	700	10000
<b>Matricule 63944</b>	700	10000
<b>Matricule 63990</b>	700	10000
<b>Matricule 64016</b>	700	10000
<b>Matricule 64148</b>	700	10000
<b>Matricule 64206</b>	700	10000
<b>Matricule 64229</b>	3500	50000
<b>Matricule 64272</b>	700	10000
<b>Matricule 64336</b>	3500	50000
<b>Matricule 64362</b>	3500	50000
<b>Matricule 64365</b>	3500	50000
<b>Matricule 64454</b>	3500	50000
<b>Matricule 64468</b>	3500	50000
<b>Matricule 64744</b>	700	10000
<b>Matricule 64788</b>	700	10000
<b>Matricule 64940</b>	3500	50000
<b>Matricule 64976</b>	700	10000
<b>Matricule 64978</b>	700	10000
<b>Matricule 64986</b>	700	10000
<b>Matricule 65016</b>	700	10000

<b>Matricule 65018</b>	700	10000
<b>Matricule 65024</b>	700	10000
<b>Matricule 65142</b>	700	10000
<b>Matricule 65194</b>	700	10000
<b>Matricule 65350</b>	3500	50000
<b>Matricule 65544</b>	3500	50000
<b>Matricule 65562</b>	700	10000
<b>Matricule 65922</b>	3500	50000
<b>Matricule 66014</b>	3500	50000
<b>Matricule 66254</b>	700	10000
<b>Matricule 66282</b>	3500	50000
<b>Matricule 66290</b>	3500	50000
<b>Matricule 66316</b>	3500	50000
<b>Matricule 66360</b>	3500	50000
<b>Matricule 67188</b>	700	10000
<b>Matricule 67288</b>	3500	50000



Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
**PILLON Jean-Michel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40422	7000	100000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 43450	7000	100000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 44738	7000	100000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46571	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46828	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50274	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51794	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000

<b>Matricule 52271</b>	7000	100000
<b>Matricule 52355</b>	7000	100000
<b>Matricule 52492</b>	7000	100000
<b>Matricule 52528</b>	7000	100000
<b>Matricule 52627</b>	7000	100000
<b>Matricule 52716</b>	7000	100000
<b>Matricule 53156</b>	7000	100000
<b>Matricule 53213</b>	7000	100000
<b>Matricule 53364</b>	7000	100000
<b>Matricule 53562</b>	7000	100000
<b>Matricule 53608</b>	7000	100000
<b>Matricule 53690</b>	7000	100000
<b>Matricule 53702</b>	7000	100000
<b>Matricule 53853</b>	7000	100000
<b>Matricule 54044</b>	7000	100000
<b>Matricule 54186</b>	7000	100000
<b>Matricule 54196</b>	7000	100000
<b>Matricule 54286</b>	7000	100000
<b>Matricule 54504</b>	7000	100000
<b>Matricule 54746</b>	7000	100000
<b>Matricule 55190</b>	7000	100000
<b>Matricule 55288</b>	7000	100000
<b>Matricule 55360</b>	7000	100000
<b>Matricule 55511</b>	105000	300000
<b>Matricule 55518</b>	7000	100000
<b>Matricule 55544</b>	7000	100000
<b>Matricule 55942</b>	7000	100000
<b>Matricule 56016</b>	7000	100000
<b>Matricule 56226</b>	7000	100000
<b>Matricule 56308</b>	7000	100000
<b>Matricule 56528</b>	7000	100000
<b>Matricule 56689</b>	7000	100000
<b>Matricule 56734</b>	7000	100000
<b>Matricule 56951</b>	7000	100000
<b>Matricule 57015</b>	7000	100000
<b>Matricule 57108</b>	7000	100000
<b>Matricule 57126</b>	7000	100000
<b>Matricule 57525</b>	7000	100000
<b>Matricule 57816</b>	7000	100000
<b>Matricule 57926</b>	7000	100000
<b>Matricule 57992</b>	7000	100000
<b>Matricule 58144</b>	7000	100000
<b>Matricule 58252</b>	7000	100000

<b>Matricule 58634</b>	7000	100000
<b>Matricule 58804</b>	7000	100000
<b>Matricule 58845</b>	7000	100000
<b>Matricule 59132</b>	7000	100000
<b>Matricule 59378</b>	7000	100000
<b>Matricule 59408</b>	7000	100000
<b>Matricule 59510</b>	7000	100000
<b>Matricule 59522</b>	7000	100000
<b>Matricule 59660</b>	7000	100000
<b>Matricule 59712</b>	7000	100000
<b>Matricule 59726</b>	7000	100000
<b>Matricule 59780</b>	7000	100000
<b>Matricule 59824</b>	7000	100000
<b>Matricule 59830</b>	7000	100000
<b>Matricule 59856</b>	7000	100000
<b>Matricule 59872</b>	7000	100000
<b>Matricule 59968</b>	7000	100000
<b>Matricule 60308</b>	7000	100000
<b>Matricule 60580</b>	7000	100000
<b>Matricule 60646</b>	7000	100000
<b>Matricule 60702</b>	7000	100000
<b>Matricule 60720</b>	7000	100000
<b>Matricule 60872</b>	7000	100000
<b>Matricule 60896</b>	7000	100000
<b>Matricule 60994</b>	7000	100000
<b>Matricule 61208</b>	7000	100000
<b>Matricule 61214</b>	7000	100000
<b>Matricule 61254</b>	7000	100000
<b>Matricule 61484</b>	7000	100000
<b>Matricule 61544</b>	7000	100000
<b>Matricule 61844</b>	7000	100000
<b>Matricule 61962</b>	7000	100000
<b>Matricule 62038</b>	7000	100000
<b>Matricule 62092</b>	7000	100000
<b>Matricule 62094</b>	7000	100000
<b>Matricule 62120</b>	7000	100000
<b>Matricule 62228</b>	7000	100000
<b>Matricule 62302</b>	7000	100000
<b>Matricule 62306</b>	7000	100000
<b>Matricule 62532</b>	7000	100000
<b>Matricule 62540</b>	7000	100000
<b>Matricule 62560</b>	7000	100000
<b>Matricule 62620</b>	7000	100000

<b>Matricule 62838</b>	7000	100000
<b>Matricule 62840</b>	7000	100000
<b>Matricule 62882</b>	7000	100000
<b>Matricule 62914</b>	7000	100000
<b>Matricule 63071</b>	7000	100000
<b>Matricule 63327</b>	7000	100000
<b>Matricule 63389</b>	7000	100000
<b>Matricule 63402</b>	7000	100000
<b>Matricule 63458</b>	7000	100000
<b>Matricule 63465</b>	7000	100000
<b>Matricule 63472</b>	7000	100000
<b>Matricule 63486</b>	7000	100000
<b>Matricule 63592</b>	7000	100000
<b>Matricule 63710</b>	7000	100000
<b>Matricule 63716</b>	7000	100000
<b>Matricule 63736</b>	7000	100000
<b>Matricule 63808</b>	7000	100000
<b>Matricule 63898</b>	7000	100000
<b>Matricule 63944</b>	7000	100000
<b>Matricule 63990</b>	7000	100000
<b>Matricule 64016</b>	7000	100000
<b>Matricule 64148</b>	7000	100000
<b>Matricule 64206</b>	7000	100000
<b>Matricule 64272</b>	7000	100000
<b>Matricule 64336</b>	7000	100000
<b>Matricule 64362</b>	7000	100000
<b>Matricule 64454</b>	7000	100000
<b>Matricule 64744</b>	7000	100000
<b>Matricule 64788</b>	7000	100000
<b>Matricule 64940</b>	7000	100000
<b>Matricule 64976</b>	7000	100000
<b>Matricule 64978</b>	7000	100000
<b>Matricule 64986</b>	7000	100000
<b>Matricule 65016</b>	7000	100000
<b>Matricule 65018</b>	7000	100000
<b>Matricule 65024</b>	7000	100000
<b>Matricule 65142</b>	7000	100000
<b>Matricule 65194</b>	7000	100000
<b>Matricule 65350</b>	7000	100000
<b>Matricule 65544</b>	7000	100000
<b>Matricule 65562</b>	7000	100000
<b>Matricule 65922</b>	7000	100000
<b>Matricule 66014</b>	7000	100000

<b>Matricule 66254</b>	7000	100000
<b>Matricule 66282</b>	7000	100000
<b>Matricule 66290</b>	7000	100000
<b>Matricule 66316</b>	7000	100000
<b>Matricule 66360</b>	7000	100000
<b>Matricule 67188</b>	7000	100000
<b>Matricule 67288</b>	7000	100000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/2 du 21 juil. 2023 du directeur régional  
PILLON Jean-Michel**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 40422	7000	100000
Matricule 41630	7000	100000
Matricule 43450	7000	100000
Matricule 43993	105000	300000
Matricule 44522	7000	100000
Matricule 44692	7000	100000
Matricule 44738	7000	100000
Matricule 44744	7000	100000
Matricule 45646	7000	100000
Matricule 45969	7000	100000
Matricule 46571	7000	100000
Matricule 46766	7000	100000
Matricule 46828	7000	100000
Matricule 46843	7000	100000
Matricule 47129	7000	100000
Matricule 47225	7000	100000
Matricule 50058	7000	100000
Matricule 50198	7000	100000
Matricule 50253	7000	100000
Matricule 50274	7000	100000
Matricule 50322	7000	100000
Matricule 50324	7000	100000
Matricule 51054	7000	100000
Matricule 51366	7000	100000
Matricule 51794	7000	100000
Matricule 51844	7000	100000
Matricule 52038	7000	100000
Matricule 52054	7000	100000
Matricule 52093	7000	100000
Matricule 52200	7000	100000

<b>Matricule 52271</b>	7000	100000
<b>Matricule 52355</b>	7000	100000
<b>Matricule 52492</b>	7000	100000
<b>Matricule 52528</b>	7000	100000
<b>Matricule 52627</b>	7000	100000
<b>Matricule 52716</b>	7000	100000
<b>Matricule 53156</b>	7000	100000
<b>Matricule 53213</b>	7000	100000
<b>Matricule 53364</b>	7000	100000
<b>Matricule 53562</b>	7000	100000
<b>Matricule 53608</b>	7000	100000
<b>Matricule 53690</b>	7000	100000
<b>Matricule 53702</b>	7000	100000
<b>Matricule 53853</b>	7000	100000
<b>Matricule 54044</b>	7000	100000
<b>Matricule 54186</b>	7000	100000
<b>Matricule 54196</b>	7000	100000
<b>Matricule 54286</b>	7000	100000
<b>Matricule 54504</b>	7000	100000
<b>Matricule 54746</b>	7000	100000
<b>Matricule 55190</b>	7000	100000
<b>Matricule 55288</b>	7000	100000
<b>Matricule 55360</b>	7000	100000
<b>Matricule 55511</b>	105000	300000
<b>Matricule 55518</b>	7000	100000
<b>Matricule 55544</b>	7000	100000
<b>Matricule 55942</b>	7000	100000
<b>Matricule 56016</b>	7000	100000
<b>Matricule 56226</b>	7000	100000
<b>Matricule 56308</b>	7000	100000
<b>Matricule 56528</b>	7000	100000
<b>Matricule 56689</b>	7000	100000
<b>Matricule 56734</b>	7000	100000
<b>Matricule 56951</b>	7000	100000
<b>Matricule 57015</b>	7000	100000
<b>Matricule 57108</b>	7000	100000
<b>Matricule 57126</b>	7000	100000
<b>Matricule 57525</b>	7000	100000
<b>Matricule 57816</b>	7000	100000
<b>Matricule 57926</b>	7000	100000
<b>Matricule 57992</b>	7000	100000
<b>Matricule 58144</b>	7000	100000
<b>Matricule 58252</b>	7000	100000

<b>Matricule 58634</b>	7000	100000
<b>Matricule 58804</b>	7000	100000
<b>Matricule 58845</b>	7000	100000
<b>Matricule 59132</b>	7000	100000
<b>Matricule 59378</b>	7000	100000
<b>Matricule 59408</b>	7000	100000
<b>Matricule 59510</b>	7000	100000
<b>Matricule 59522</b>	7000	100000
<b>Matricule 59660</b>	7000	100000
<b>Matricule 59712</b>	7000	100000
<b>Matricule 59726</b>	7000	100000
<b>Matricule 59780</b>	7000	100000
<b>Matricule 59824</b>	7000	100000
<b>Matricule 59830</b>	7000	100000
<b>Matricule 59856</b>	7000	100000
<b>Matricule 59872</b>	7000	100000
<b>Matricule 59968</b>	7000	100000
<b>Matricule 60308</b>	7000	100000
<b>Matricule 60580</b>	7000	100000
<b>Matricule 60646</b>	7000	100000
<b>Matricule 60702</b>	7000	100000
<b>Matricule 60720</b>	7000	100000
<b>Matricule 60872</b>	7000	100000
<b>Matricule 60896</b>	7000	100000
<b>Matricule 60994</b>	7000	100000
<b>Matricule 61208</b>	7000	100000
<b>Matricule 61214</b>	7000	100000
<b>Matricule 61254</b>	7000	100000
<b>Matricule 61484</b>	7000	100000
<b>Matricule 61544</b>	7000	100000
<b>Matricule 61844</b>	7000	100000
<b>Matricule 61962</b>	7000	100000
<b>Matricule 62038</b>	7000	100000
<b>Matricule 62092</b>	7000	100000
<b>Matricule 62094</b>	7000	100000
<b>Matricule 62120</b>	7000	100000
<b>Matricule 62228</b>	7000	100000
<b>Matricule 62302</b>	7000	100000
<b>Matricule 62306</b>	7000	100000
<b>Matricule 62532</b>	7000	100000
<b>Matricule 62540</b>	7000	100000
<b>Matricule 62560</b>	7000	100000
<b>Matricule 62620</b>	7000	100000



<b>Matricule 62838</b>	7000	100000
<b>Matricule 62840</b>	7000	100000
<b>Matricule 62882</b>	7000	100000
<b>Matricule 62914</b>	7000	100000
<b>Matricule 63071</b>	7000	100000
<b>Matricule 63327</b>	7000	100000
<b>Matricule 63389</b>	7000	100000
<b>Matricule 63402</b>	7000	100000
<b>Matricule 63458</b>	7000	100000
<b>Matricule 63465</b>	7000	100000
<b>Matricule 63472</b>	7000	100000
<b>Matricule 63486</b>	7000	100000
<b>Matricule 63592</b>	7000	100000
<b>Matricule 63710</b>	7000	100000
<b>Matricule 63716</b>	7000	100000
<b>Matricule 63736</b>	7000	100000
<b>Matricule 63808</b>	7000	100000
<b>Matricule 63898</b>	7000	100000
<b>Matricule 63944</b>	7000	100000
<b>Matricule 63990</b>	7000	100000
<b>Matricule 64016</b>	7000	100000
<b>Matricule 64148</b>	7000	100000
<b>Matricule 64206</b>	7000	100000
<b>Matricule 64272</b>	7000	100000
<b>Matricule 64336</b>	7000	100000
<b>Matricule 64362</b>	7000	100000
<b>Matricule 64454</b>	7000	100000
<b>Matricule 64744</b>	7000	100000
<b>Matricule 64788</b>	7000	100000
<b>Matricule 64940</b>	7000	100000
<b>Matricule 64976</b>	7000	100000
<b>Matricule 64978</b>	7000	100000
<b>Matricule 64986</b>	7000	100000
<b>Matricule 65016</b>	7000	100000
<b>Matricule 65018</b>	7000	100000
<b>Matricule 65024</b>	7000	100000
<b>Matricule 65142</b>	7000	100000
<b>Matricule 65194</b>	7000	100000
<b>Matricule 65350</b>	7000	100000
<b>Matricule 65544</b>	7000	100000
<b>Matricule 65562</b>	7000	100000
<b>Matricule 65922</b>	7000	100000
<b>Matricule 66014</b>	7000	100000

<b>Matricule 66254</b>	7000	100000
<b>Matricule 66282</b>	7000	100000
<b>Matricule 66290</b>	7000	100000
<b>Matricule 66316</b>	7000	100000
<b>Matricule 66360</b>	7000	100000
<b>Matricule 67188</b>	7000	100000
<b>Matricule 67288</b>	7000	100000

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-18-00003

Arrêté préfectoral de suspension du délai  
d instruction relatif à une demande  
d autorisation préalable d exploiter à SCEA  
YVES IZARD enregistré sous le n° sous le n°  
11-23-0062



**Arrêté préfectoral de suspension du délai d'instruction  
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et en particulier les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté 9 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA YVES IZARD, enregistrée complète le 28/03/2023 sous le n° 11-23-0062, pour les parcelles sises sur le territoire de la commune de LASBORDES, référencées ZL 76 (en partie) et ZL 78 (en partie) et de la commune de SAINT MARTIN LALANDE, référencées AI 1, AI 2, AI 3 et ZP 4, d'une superficie totale de 43,5062 ha, appartenant au GFA DU DOMAINE DE BELZ et exploités précédemment par l'EARL SAINT MARTIN BELZ ;

**Vu** l'avis de la Section Structures et Économie des Exploitations de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'AUDE en date du 08 juin 2023 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 43,5062 hectares, déposée par la SCEA YVES IZARD porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation, selon les informations précisées dans la demande, de 309,05 hectares à 352,56 hectares après opération, soit 352,56 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

**Considérant** que l'opération envisagée conduit à un agrandissement excessif au regard des critères du SDREA Occitanie.

**Considérant** qu'en application du II de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA YVES IZARD, dont le siège d'exploitation est situé à PEXIORA, et enregistrée le 28/03/2023 sous le numéro 11-23-0062, pour les parcelles sises sur le territoire de la commune de LASBORDES, référencées ZL 76 (en partie) et ZL 78 (en partie) et de la commune de SAINT MARTIN LALANDE, référencées AI 1, AI 2, AI 3 et ZP 4, d'une superficie totale de 43,5062 hectares et appartenant au GFA DU DOMAINE DE BELZ, est suspendue pour une durée de 8 mois à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 2** : Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article D. 331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à la SCEA YVES IZARD et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de LASBORDES et à la mairie de SAINT MARTIN LALANDE. Il est également publié sur le site de la préfecture de préfecture de la région Occitanie.

**Article 4** : Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AUDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

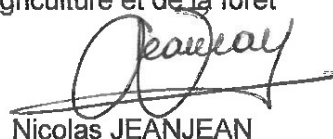
**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 18 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-21-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures à DELALLEAU Sarah enregistré  
sous le n°12230685, d'une superficie de 6,9142  
hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame DELALLEAU Sarah, demeurant à 7 route de roube Albinhac 12600 BROMMAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 mai 2023 sous le numéro 12230685, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,9142 hectares sis sur la commune de BROMMAT et propriété de Monsieur VERDIER Olivier ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 74,5477 hectares déposée par l'EARL DURAND DU ROC (Monsieur DURAND Alain) demeurant à Le Roc 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2023, sous le n° 12230495 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,5477 hectares sis sur les communes de BROMMAT et THERONDELS et propriété Monsieur VERDIER Olivier et Claude ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 juin 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DURAND DU ROC (Monsieur DURAND Alain) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de BROMMAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BROMMAT ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BROMMAT ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 6,9142 hectares, déposée par Madame DELALLEAU Sarah, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 1,20 hectares à 8,12 hectares après opération, soit 8,12 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Madame DELALLEAU Sarah, correspond à la **priorité 3** « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 74,5477 hectares, déposée par l'EARL DURAND DU ROC (Monsieur DURAND Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 81,44 hectares à 155,99 hectares après opération, soit 155,99 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DURAND DU ROC (DURAND Alain), correspond à la **priorité 7** « Autres agrandissements atteignant ou dépassent le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Madame DELALLEAU Sarah, dont le siège d'exploitation est situé à 7 route de roube Albinhac 12600 BROMMAT, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,9142 hectares, sis sur la commune de BROMMAT et appartenant à Monsieur VERDIER Olivier.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Nicolas JEANJEAN





## ANNEXE 1

### Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées			
				EARL DURAND DU ROC	DELALLEAU Sarah		
BROMMAT	C7	1,2510	VERDIER Ollmer	1,2510	1,2510		
	C8	0,4340		0,4340	0,4340		
	C9	0,2100		0,2100	0,2100		
	C10	0,9100		0,9100	0,9100		
	C11	0,4390		0,4390	0,4390		
	C12	0,7090		0,7090	0,7090		
	C37	0,3514		0,3514			
	C41	0,6560		0,6560			
	C42	2,3260		2,3260			
	C43	4,3250		4,3250			
	C45	2,8750		2,8750			
	C71	0,6721		0,6721	0,6721	0,6721	
	C80	0,8050		0,8050	0,8050	0,8050	
	C81	0,4145		0,4145	0,4145	0,4145	
	C227	1,7300		1,7300			
	C228	0,8846		0,8846			
	C252	0,5430		0,5430			
	C256	3,1140		3,1140			
	C892	1,0696		1,0696	1,0696	1,0696	
	C694	0,5553		0,5553			
	C697	3,4282		3,4282			
	THERONDELS	C272		1,5864	VERDIER Claude	1,5864	
		C273		1,1091		1,1091	
C278		1,3778	1,3778				
C408		0,7129	0,7129				
C416		0,6840	0,6840				
C417		1,3620	1,3620				
C418		0,5400	0,5400				
C433		1,7510	1,7510				
C434		1,8660	1,8660				
C435		0,4310	0,4310				
C439		0,1978	0,1978				
C440		0,1692	0,1692				
C441		0,1180	0,1180				
C444		2,6793	2,6793				
C445		9,4397	9,4397				
C451		0,1300	0,1300				
C685		0,0513	0,0513				
C740		0,0866	0,0866				
C742		0,8750	0,8750				
E115		0,3531	0,3531				
E117		0,2936	0,2936				
E118		1,0574	1,0574				
E120		0,7990	0,7990				
E122		2,1030	2,1030				
E130		0,9330	0,9330				
E131		0,2974	0,2974				
E133		0,0903	0,0903				
E134		1,6297	1,6297				
E139		0,8476	0,8476				
E140		0,0790	0,0790				
E182		1,2177	1,2177				
E184		0,4169	0,4169				
E185		0,1691	0,1691				
E186		0,6944	0,6944				
E304		0,5339	0,5339				
E322		0,1080	0,1080				
E327		1,1913	1,1913				
E328		2,1963	2,1963				
E329		0,5120	0,5120				
E330		0,1500	0,1500				
E382		0,0620	0,0620				
E383		0,0656	0,0656				
E556		2,0172	2,0172				
E558		1,0480	1,0480				
E559		0,0195	0,0195				
E561		0,0097	0,0097				
E583		0,4599	0,4599				
E587		0,0115	0,0115				
E590		0,0500	0,0500				
E591		0,1408	0,1408				
E593	0,0534	0,0534					
E596	0,3478	0,3478					
F561	1,6138	1,6138					
F688	0,1060	0,1060					
<b>TOTAL</b>		<b>74,5477</b>		<b>74,5477</b>	<b>6,9142</b>		

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-20-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures au GAEC DE LA CANTALOUBIE  
(Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP  
Claude, Serge et Patrice) enregistré sous le  
n°12230701, d'une superficie de 5,5326 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUEL Thierry, demeurant à La Merlaterie 12320 NOAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230601, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéros B644, propriété de Monsieur FALIP Yannick, d'une superficie de 5,5326 hectares sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 5,5326 hectares déposée par le GAEC BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain) demeurant à 3 Chemin de Noailhac Berthols 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 avril 2023, sous le n° 12230621 relative au même bien foncier agricole ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 5,5326 hectares déposée par le GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge & Patrice) demeurant à 15 route de Barry, Saint Cyprien sur Dourdou 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 juin 2023 sous le n°12230701, relative au même bien foncier agricole ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CONQUES EN ROUERGUE ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par Monsieur BRUEL Thierry, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 87,08 hectares à 92,62 hectares après opération, soit 92,62 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRUEL Thierry, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,54 hectares à CONQUES EN ROUERGUE, à 76,08 hectares après opération, soit 45,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain) , correspond à la **priorité 3** du SDREA Occitanie « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par le GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 221,28 hectares à CONQUES EN ROUERGUE, à 226,81 hectares après opération, soit 56,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Madame CASSAGNES Marie, née le 29 décembre 1999, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 17 mai 2023 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice), correspond à la **priorité 2** du SDREA Occitanie « Installations individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA », dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

#### **Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice) dont le siège d'exploitation est situé à 15 Route du Barry ST CYPRIEN SUR DOURDOU 12320 CONQUES EN ROUERGUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,5326 hectares, sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE appartenant à Monsieur FALIP Yannick.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Nicolas JEANJEAN, written in a cursive style.

Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-21-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures au GAEC DE LA CLAUZE (Madame  
& Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et  
Thibault) enregistré sous le n°12230700, d'une  
superficie de 4,0310 hectares





**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n°R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), demeurant à Le Pouget 12170 SAINT JEAN DELNOUS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230583, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,9411 hectares sis sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS et propriété de Madame MATHIEU Alice ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 4,0310 hectares déposée par le GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault) demeurant à La Clauze 12170 SAINT JEAN DELNOUS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 juin 2023, sous le n°12230700 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros D169 -D17 : de propriété Madame MATHIEU Alice, d'une superficie de 4,0310 hectares sises sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT JEAN DELNOUS ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 37,9411 hectares, déposée par le GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 63,30 hectares à 101,25 hectares après opération, soit 50,63 hectares par associé exploitant ;



**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 4,0310 hectares, déposée par le GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 59,05 hectares à 63,09 hectares après opération, soit 21,03 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault), correspond à la **priorité 3** « Agrandissement pour consolidation d'exploitations n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA Occitanie ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault) dont le siège d'exploitation est situé à La Clauze 12170 SAINT JEAN DELNOUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 4,0310 hectares, sis sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS, parcelles cadastrales numéros : D169-D171 appartenant à Madame MATHIEU Alice.

**Art. 2.** – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
			GAEC DU POUGET	GAEC DE LA CLAUZE
D014	0,6870	MATHIEU Alice	0,6870	
D015	0,0534		0,0534	
D016	0,0492		0,0492	
D024	0,5060		0,5060	
D025	0,5110		0,5110	
D026	0,5315		0,5315	
D027	0,8540		0,8540	
D028	0,7920		0,7920	
D029	0,3350		0,3350	
D031	1,2200		1,2200	
D034	1,3430		1,3430	
D044	0,4640		0,4640	
D045	0,2480		0,2480	
D169	0,9960		0,9960	0,9960
D170	0,0036		0,0036	
D171	3,0350		3,0350	3,0350
D174	1,8880		1,8880	
D175	0,0027		0,0027	
D176	0,2370		0,2370	
D438	0,6268		0,6268	
D440	0,4852		0,4852	
D033	1,1240	BERAIL Marguerite	1,1240	
D039	0,2136		0,2136	
D040	0,1310		0,1310	
D041	0,8870		0,8870	
D042	1,6240		1,6240	
D046	0,3090		0,3090	
D047	0,3720		0,3720	
D409	0,1895		0,1895	
D019	0,5120		0,5120	
D020	0,1468		0,1468	
D021	0,0553	0,0553		
D022	0,0703	0,0703		
D035	0,7840	0,7840		
D036	1,0410	1,0410		
D037	0,4070	0,4070		
D038	0,0968	0,0968		
D048	0,0756	0,0756		
D049	0,2900	0,2900		
D053	0,9910	JULIA Patrick	0,9910	
D054	1,4228		1,4228	
D055	0,7230		0,7230	
D056	1,2098		1,2098	
D057	1,3240		1,3240	
D437	2,1464		2,1464	
D441	1,4869		1,4869	
D482	1,1257		1,1257	
D483	3,3008		3,3008	
D596	0,2423		0,2423	
D598	0,2028		0,2028	
D600	0,5683	0,5683		
	37,9411		37,9411	4,0310

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-24-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC DES ROUGETS (Me & M VEYRAC) enregistré sous le n°12230489, d'une superficie de 1,6090 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-195

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ROUGETS (Madame VEYRAC Francine & Messieurs VEYRAC Jean Paul et Mathieu), demeurant à Ferrieu 12450 FLAVIN, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2023 sous le numéro 12230489, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,1396 hectares sis sur la commune de FLAVIN et propriété de Madame CARREL Annie ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES ROUGETS (Madame VEYRAC Francine & Messieurs VEYRAC Jean Paul et Mathieu) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 3,5306 hectares déposée par l'EARL PRION (Madame & Monsieur PRION Madeleine et Vincent) demeurant à Vayssac 12450 FLAVIN auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 mai 2023, sous le n° D12230626 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros AB127-AB166-AE30-AE39-AE41-AE43-AE215, d'une superficie de 3,5306 hectares, sis sur la commune de FLAVIN et propriété de Madame CARREL Annie ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de FLAVIN par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/4

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FLAVIN ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de FALVIN ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,14 hectares, déposée par le GAEC DES ROUGETS (Madame VEYRAC Francine & VEYRAC Jean Paul), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 77,51 hectares à 82,65 hectares après opération, soit 27,55 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES ROUGETS (Madame VEYRAC Francine & VEYRAC Jean Paul), correspond à la **priorité 3** « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 3,5306 hectares, déposée par l'EARL PRION (Madame & Monsieur PRION Madeleine et Vincent), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 46,21 hectares à 49,64 hectares après opération, soit 24,87 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL PRION (Madame & Monsieur PRION Madeleine et Vincent) correspond à la **priorité 3** « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » et correspond également à la **priorité 3** « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par l'EARL PRION (Madame & Monsieur PRION Madeleine et Vincent) n'est pas soumise au contrôle des structures ;

**Considérant** que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 41,32 hectares pour le GAEC DES ROUGETS (Madame & Messieurs VEYRAC Francine, Jean Paul et Mathieu), et de 24,82 hectares pour l'EARL PRION (Madame & Monsieur PRION Madeleine et Vincent) ;

**Considérant** que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DES ROUGETS (Madame VEYRAC Francine & VEYRAC Jean Paul), dont le siège d'exploitation est situé à Ferrieu 12450 FLAVIN est autorisé à exploiter 1,6090 hectares sis sur la commune de FLAVIN, parcelles cadastrales numéros : AB61 – AB63 – AB74 - AE27 - AE28- AE29 et propriété de Madame CARREL Annie ;

Le GAEC DES ROUGETS (Madame VEYRAC Francine & VEYRAC Jean Paul), dont le siège d'exploitation est situé à Ferrieu 12450 FLAVIN n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,5306 hectares, les parcelles cadastrales numéros AB127-AB166-AE30-AE39-AE41-AE43-AE215 et propriété de Madame CARREL Annie ;

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 24 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN



ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC DES ROUGETS	EARL PRION
FLAVIN	AB61	0,2740	CARREL Annie	0,2740	
	AB63	0,3155		0,3155	
	AB74	0,1725		0,1725	
	AB127	0,8035		0,8035	0,8035
	AB166	0,2255		0,2255	0,2255
	AE27	0,3185		0,3185	
	AE28	0,4370		0,4370	
	AE29	0,0915		0,0915	
	AE30	1,1505		1,1505	1,1505
	AE39	0,2531		0,2531	0,2531
	AE41	0,4960		0,4960	0,4960
	AE43	0,3945		0,3945	0,3945
	AE215	0,2075		0,2075	0,2075
	<b>TOTAL</b>			<b>5,1396</b>	

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-21-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures à L EARL DURAND DU ROC  
(DURAND Alain) enregistré sous le n°12230495,  
d'une superficie de 67,6335 hectares





**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame DELALLEAU Sarah, demeurant à 7 route de roube Albinhac 12600 BROMMAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 22 mai 2023 sous le numéro 12230685, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,9142 hectares sis sur la commune de BROMMAT et propriété de Monsieur VERDIER Olivier ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 74,5477 hectares déposée par l'EARL DURAND DU ROC (Monsieur DURAND Alain) demeurant à Le Roc 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2023, sous le n° 12230495 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 74,5477 hectares sis sur les communes de BROMMAT et THERONDELS et propriété de Monsieur VERDIER Olivier et Claude ;

**Vu** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 juin 2023 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DURAND DU ROC (Monsieur DURAND Alain) ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de BROMMAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BROMMAT ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BROMMAT ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 6,9142 hectares, déposée par Madame DELALLEAU Sarah, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 1,20 hectares à 8,12 hectares après opération, soit 8,12 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Madame DELALLEAU Sarah, correspond à la **priorité 3** « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA Occitanie;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 74,5477 hectares, déposée par l'EARL DURAND DU ROC (Monsieur DURAND Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 81,44 hectares à 155,99 hectares après opération, soit 155,99 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par l'EARL DURAND DU ROC (DURAND Alain), correspond à la **priorité 7** « Autres agrandissements atteignant ou dépassent le seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie

#### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'EARL DURAND DU ROC (DURAND Alain), dont le siège d'exploitation est situé à Le Roc 12600 BROMMAT est autorisé à exploiter 67,6335 hectares sis sur la commune de BROMMAT et THERONDELS, et propriété de Monsieur VERDIER Olivier et Claude.

L'EARL DURAND DU ROC (DURAND Alain), dont le siège d'exploitation est situé à Le Roc 12600 BROMMAT n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 6,9142 hectares, les parcelles cadastrales numéros C7-C8-C9-C10-C11-C12-C71-C80-C81-C692 et propriété de Monsieur VERDIER Olivier.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

## ANNEXE 1

### Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				EARL DURAND DU ROC	DELALLEAU Sarah	
BROMMAT	C7	1,2510	VERDIER Olivier	1,2510	1,2510	
	C8	0,4340		0,4340	0,4340	
	C9	0,2100		0,2100	0,2100	
	C10	0,9100		0,9100	0,9100	
	C11	0,4390		0,4390	0,4390	
	C12	0,7090		0,7090	0,7090	
	C37	0,3514		0,3514		
	C41	0,6560		0,6560		
	C42	2,3260		2,3260		
	C43	4,3250		4,3250		
	C45	2,8750		2,8750		
	C71	0,6721		0,6721	0,6721	0,6721
	C80	0,8050		0,8050	0,8050	0,8050
	C81	0,4145		0,4145	0,4145	0,4145
	C227	1,7300		1,7300		
	C228	0,8846		0,8846		
	C252	0,5430		0,5430		
	C256	3,1140		3,1140		
	C692	1,0696		1,0696	1,0696	1,0696
	C694	0,5553		0,5553		
	C697	3,4282		3,4282		
	C272	1,5864		1,5864		
	C273	1,1091		1,1091		
C278	1,3778	1,3778				
C408	0,7129	0,7129				
C416	0,6840	0,6840				
C417	1,3620	1,3620				
C418	0,5400	0,5400				
C433	1,7510	1,7510				
C434	1,8660	1,8660				
C435	0,4310	0,4310				
C439	0,1978	0,1978				
C440	0,1692	0,1692				
C441	0,1180	0,1180				
C444	2,6793	2,6793				
C445	9,4397	9,4397				
C451	0,1300	0,1300				
C685	0,0513	0,0513				
C740	0,0866	0,0866				
C742	0,8750	0,8750				
E115	0,3531	0,3531				
E117	0,2936	0,2936				
E118	1,0574	1,0574				
E120	0,7990	0,7990				
E122	2,1030	2,1030				
E130	0,9330	0,9330				
E131	0,2974	0,2974				
E133	0,0903	0,0903				
E134	1,6297	1,6297				
E139	0,8476	0,8476				
E140	0,0790	0,0790				
E182	1,2177	1,2177				
E184	0,4169	0,4169				
E185	0,1691	0,1691				
E186	0,6944	0,6944				
E304	0,5339	0,5339				
E322	0,1080	0,1080				
E327	1,1913	1,1913				
E328	2,1963	2,1963				
E329	0,5120	0,5120				
E330	0,1500	0,1500				
E382	0,0620	0,0620				
E383	0,0656	0,0656				
E556	2,0172	2,0172				
E558	1,0480	1,0480				
E559	0,0195	0,0195				
E561	0,0097	0,0097				
E583	0,4599	0,4599				
E587	0,0115	0,0115				
E590	0,0500	0,0500				
E591	0,1408	0,1408				
E593	0,0534	0,0534				
E596	0,3478	0,3478				
F561	1,6138	1,6138				
F698	0,1080	0,1080				
<b>TOTAL</b>		<b>74,5477</b>		<b>74,5477</b>	<b>6,9142</b>	

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-21-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU POUGET (Mme & M SALVAGNAC) enregistré sous le n°12230583, d'une superficie de 33,9101 hectares refus 4,0310 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), demeurant à Le Pouget 12170 SAINT JEAN DELNOUS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230583, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,9411 hectares sis sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS et propriété de Madame MATHIEU Alice ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter pour exploiter 4,0310 hectares déposée par GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault) demeurant à La Clauze 12170 SAINT JEAN DELNOUS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 juin 2023, sous le n° 12230700 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros D169-D171 : d'une superficie de 4,0310 hectares sise sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS et propriété de Madame MATHIEU Alice ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de SAINT JEAN DELNOUS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS ;



**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 37,9411 hectares, déposée par le GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 63,30 hectares à 101,25 hectares après opération, soit 50,63 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 4,0310 hectares, déposée par le GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 59,05 hectares à 63,09 hectares après opération, soit 21,03 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CLAUZE (Madame & Messieurs BOUSQUET Brigitte, Vincent et Thibault) correspond à la **priorité 3** « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » du SDREA Occitanie ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), dont le siège d'exploitation est situé à Le Pouget 12170 SAINT JEAN DELNOUS est autorisé à exploiter 33,9101 hectares sis sur la commune de SAINT JEAN DELNOUS, parcelles cadastrales numéros : D014 – D015 – D016 - D024 - D025- D026-D027-D028-D029-D031-D034-D044-D045-D170-D174-D175-D176-D438-D440-D033-D039-D040-D041-D042-D046-D047-D409-D019-D020-D021-D022-D035-D36-D37-D038-D048-D049-D053-D054-D055-D056-D057-D437-D441-D482-D483-D596-D598-D600 et propriétés de Madame MATHIEU Alice, Madame BERAIL Marguerite et de Monsieur JULIA Patrick.

Le GAEC DU POUGET (Madame & Monsieur SALVAGNAC Gwenaële et Didier), dont le siège d'exploitation est situé à Le Pouget 12170 SAINT JEAN DELNOUS n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 4,0310 hectares, les parcelles cadastrales numéros D169- D171 et propriété de Madame MATHIEU Alice.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 4.** – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

**Art. 5.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours :** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Toulouse, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN



## ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Section	Contenance En Ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
			GAEC DU POUGET	GAEC DE LA CLAUZE
D014	0,6870	MATHIEU Alice	0,6870	
D015	0,0534		0,0534	
D016	0,0492		0,0492	
D024	0,5060		0,5060	
D025	0,5110		0,5110	
D026	0,5315		0,5315	
D027	0,8540		0,8540	
D028	0,7920		0,7920	
D029	0,3350		0,3350	
D031	1,2200		1,2200	
D034	1,3430		1,3430	
D044	0,4640		0,4640	
D045	0,2480		0,2480	
D169	0,9960		0,9960	0,9960
D170	0,0036		0,0036	
D171	3,0350		3,0350	3,0350
D174	1,8880		1,8880	
D175	0,0027		0,0027	
D176	0,2370		0,2370	
D438	0,6268		0,6268	
D440	0,4852		0,4852	
D033	1,1240	BERAIL Marguerite	1,1240	
D039	0,2136		0,2136	
D040	0,1310		0,1310	
D041	0,8870		0,8870	
D042	1,6240		1,6240	
D046	0,3090		0,3090	
D047	0,3720		0,3720	
D409	0,1895		0,1895	
D019	0,5120	JULIA Patrick	0,5120	
D020	0,1468		0,1468	
D021	0,0553		0,0553	
D022	0,0703		0,0703	
D035	0,7840		0,7840	
D036	1,0410		1,0410	
D037	0,4070		0,4070	
D038	0,0968		0,0968	
D048	0,0756		0,0756	
D049	0,2900		0,2900	
D053	0,9910		0,9910	
D054	1,4228		1,4228	
D055	0,7230		0,7230	
D056	1,2098		1,2098	
D057	1,3240		1,3240	
D437	2,1464		2,1464	
D441	1,4869		1,4869	
D482	1,1257		1,1257	
D483	3,3008		3,3008	
D596	0,2423		0,2423	
D598	0,2028	0,2028		
D600	0,5683	0,5683		
	37,9411		37,9411	4,0310

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-21-00014

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à AJALBERT Laurent enregistré le n°12230590, d'une superficie de 12,1076 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n° R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AJALBERT Laurent, demeurant à Le Crouzet 12600 THERONDELS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230590, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,1076 hectares sis sur la commune de BROMMAT et propriété de Madame et Monsieur ASTIER Christiane et Nicolas et Madame HOULI Yvette (parcelles cadastrales listées en annexe) ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 17,2748 hectares déposée par Monsieur ASTIER Nicolas demeurant à 5 Hameau de Cussac 12600 BROMMAT auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 mars 2023, sous le n° D12230513 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales listées en annexe, propriété de Madame et Monsieur ASTIER Christiane et Nicolas et Madame HOULI Yvette, d'une superficie de 17,2694 hectares sises sur la commune de BROMMAT ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de BROMMAT par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de BROMMAT ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de BROMMAT ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 12,1076 hectares, déposée par Monsieur AJALBERT Laurent, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 23,58 hectares à 35,69 hectares après opération, soit 35,69 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur AJALBERT Laurent, correspond à la **priorité 5** « Autres installations » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 17,2694 hectares, déposée par Monsieur ASTIER Nicolas, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 17,27 hectares à BROMMAT, 17,27 hectares après opération, soit 17,27 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur ASTIER Nicolas, correspond à la **priorité 3** « Installation individuelle ou en société, dans des conditions de viabilité économique, d'agriculteur remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que l'opération envisagée par Monsieur ASTIER Nicolas n'est pas soumise au contrôle des structures ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur AJALBERT Laurent dont le siège d'exploitation est situé à Le Crouzet 12600 THERONDELS n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 12,1076 hectares, les parcelles cadastrales numéros I5 I20 I80 I85 I325 I329 I330 I331 I333 I334 I335 I337 I339 I343 I383 I387 I389 I428 sis sur la commune de BROMMAT.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

***Recours*** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Fait à Montpellier, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

## ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				ASTIER Nicolas	AJALBERT Laurent
BROMMAT	I5	0,4770	ASTIER Nicolas ASTIER Christiane HOULI Yvette	0,4770	0,4770
	I20	0,0639		0,0639	0,0639
	I80	0,6098		0,6098	0,6098
	I85	0,7230		0,7230	0,7230
	I325	1,3980		1,3980	1,3980
	I329	1,1506		1,1506	1,1506
	I330	0,0054		0,0054	0,0054
	I331	1,0980		1,0980	1,0980
	I333	0,4540		0,4540	0,4540
	I334	0,6227		0,6227	0,6227
	I335	0,7060		0,7060	0,7060
	I337	1,2577		1,2577	1,2577
	I339	0,1970		0,1970	0,1970
	I343	0,1770		0,1770	0,1770
	I383	0,6099		0,6099	0,6099
	I387	0,0458		0,0458	0,0458
	I389	0,2544		0,2544	0,2544
	I428	2,2574		2,2574	2,2574
I430	0,1751	0,1751			
I432	1,0395	1,0395			
I476	3,3446	3,3446			
I78	0,6080	0,6080			
<b>TOTAL</b>		17,2748		17,2748	12,1076

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-20-00007

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à BRUEL Thierry enregistré sous le n°12230601, d'une superficie de 5,5326 hectares



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AGRI N°R76-2023-199

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n°R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n° R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUEL Thierry, demeurant à La Merlaterie 12320 NOAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230601, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéros B644 d'une superficie de 5,5326 hectares, sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 5,5326 hectares déposée par le GAEC BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain) demeurant à 3 Chemin de Noailhac Berthols 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 avril 2023, sous le n° 12230621, relative au même bien foncier agricole ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 5,5326 hectares déposée par le GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge & Patrice) demeurant à 15 route de Barry, Saint Cyprien sur Dourdou 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 juin 2023, sous le n° 12230701, relative au même bien foncier agricole ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire  
Cité Administrative Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex  
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02  
Courriel : [structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr)  
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr>

1/3



**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CONQUES EN ROUERGUE ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par Monsieur BRUEL Thierry, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 87,08 hectares à 92,62 hectares après opération, soit 92,62 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRUEL Thierry, correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,54 hectares à CONQUES EN ROUERGUE, à 76,08 hectares après opération, soit 45,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain), correspond à la **priorité 3** du SDREA Occitanie « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par le GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 221,28 hectares à CONQUES EN ROUERGUE, à 226,81 hectares après opération, soit 56,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Madame CASSAGNES Marie, né le 29 décembre 1999, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 17 mai 2023 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice), correspond à la **priorité 2** du SDREA Occitanie « Installations individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA » dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Monsieur BRUEL Thierry dont le siège d'exploitation est situé à La Merlaterie 12320 NOAILHAC n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,5326 hectares, la parcelle cadastrale numéro B644 sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE appartenant à Monsieur FALIP Yannick.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.



**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-20-00008

Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain) enregistré sous le n°12230621, d'une superficie de 5,5326 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

**Vu** l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 03 mars 2023 n°R76-2023-03-03-00014 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

**Vu** l'arrêté du 09 mai 2023 n°R76-2023-05-09-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BRUEL Thierry, demeurant à La Merlaterie 12320 NOAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 mars 2023 sous le numéro 12230601, relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéros B644 d'une superficie de 5,5326 hectares, sise sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur FALIP Yannick ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 5,5326 hectares déposée par le GAEC BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain) demeurant 3 Chemin de Noailhac Berthols 12320 CONQUES EN ROUERGUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 21 avril 2023 sous le n° 12230621, relative au même bien foncier agricole ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour exploiter 5,5326 hectares déposée par le GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge & Patrice) demeurant à 15 route de Barry, ST Cyprien sur Dourdou 12320 CONQUES EN ROUERGUE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 16 juin 2023 sous le n° 12230701, relative au même bien foncier agricole ;

**Vu** le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

**Vu** le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de CONQUES EN ROUERGUE ;

**Vu** le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par Monsieur BRUEL Thierry, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 87,08 hectares à 92,62 hectares après opération, soit 92,62 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur BRUEL Thierry, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie « Autres agrandissements, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par le GAEC DE BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 70,54 hectares à CONQUES EN ROUERGUE, à 76,08 hectares après opération, soit 45,04 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain), correspond à la **priorité 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploiter 5,5326 hectares, déposée par le GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 221,28 hectares à CONQUES EN ROUERGUE, à 226,81 hectares après opération soit 56,70 hectares par associé exploitant ;

**Considérant** la situation de Madame CASSAGNES Marie, née le 29 décembre 1999, qui est en phase d'installation avec la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) et dispose d'un plan de professionnalisation personnalisé validé en date du 17 mai 2023 ;

**Considérant** de ce fait que l'opération envisagée par GAEC DE LA CANTALOUBIE (Madame CASSAGNES Marie & Messieurs FALIP Claude, Serge et Patrice), correspond à la **priorité 2** du SDREA Occitanie « Installations individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA » dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise ;

## **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le GAEC BERTHOLS (Madame & Monsieur TURLAN Claudine et Alain) dont le siège d'exploitation est situé 3 Chemin de Noailhac Berthols 12320 CONQUES EN ROUERGUE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 5,5326 hectares, parcelle cadastrale numéro B644 sis sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE appartenant à Monsieur FALIP Yannick.

**Art. 2.** – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Art. 3.** – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

**Recours** : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 20 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation  
Le Directeur régional adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Nicolas JEANJEAN

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-19-00003

Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa***

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020, relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 23 juin au 6 juillet 2023 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire en Europe dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 679 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution modifié (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa*, et qu'il n'y a donc pas lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant néanmoins qu'un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 4 septembre 2020 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Aude sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que les analyses des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture et du laboratoire national de référence concluent, depuis le 12 novembre 2021 à l'absence de nouvelles détections de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Gard sur les prélèvements officiels de végétaux et d'insectes vecteurs, permettant de réduire le rayon de la zone délimitée, et qu'il y a lieu à ce titre d'actualiser les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 11 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Ariège sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement, depuis le 12 octobre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département du Tarn sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 2 décembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant qu'une analyse du laboratoire national de référence a conclu, le 23 novembre 2022 à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* dans un autre secteur du département de la Haute-Garonne sur des prélèvements officiels, sans toutefois pouvoir identifier à ce jour la sous-espèce de la bactérie, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent, depuis le 26 mai 2023, à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans le département de l'Hérault sur un prélèvement officiel, et qu'il y a lieu à ce titre de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Définition d'une zone délimitée autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*

La zone délimitée comprend une zone infectée, constituée d'un périmètre inclus dans un rayon d'au moins 50 mètres autour des végétaux infectés par *Xylella fastidiosa*, et une zone tampon, dont le périmètre s'étend dans un rayon d'au moins 2,5 kilomètres autour de la zone infectée. Les zones délimitées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn répondent à ces critères.

Lorsque les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1 du règlement d'exécution modifiée de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020 sont respectées, le rayon de la zone tampon est ramené à 1 kilomètre. C'est le cas pour le département du Gard.

La délimitation des zones infectées et des zones tampons constitutives de la zone délimitée établie vis-à-vis de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* ou de *Xylella fastidiosa*, ainsi que la liste des communes concernées **en annexe du présent arrêté** sont disponibles sur le site internet de la DRAAF : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Vigilance-vis-a-vis-de-Xylella> .



**Article 2 : Liste des végétaux hôtes et des végétaux spécifiés**

La liste des végétaux hôtes (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de l'organisme nuisible spécifié est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

La liste des végétaux spécifiés (dont la sensibilité à des sous-espèces spécifiques de l'organisme spécifié est connue) figure en annexe II du règlement d'exécution modifié de la Commission européenne (UE) 2020/1201 du 14 août 2020.

**Article 3 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

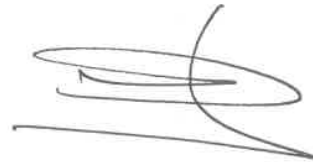
L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 27 février 2023 est abrogé.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les généraux commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**19 JUL. 2023**



Pierre-André DURAND

**ANNEXE à l'arrêté portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* :**

**1 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX**

**ARIÈGE**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :***

Aire 09/A : LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, PAMIERS

Aire 09-31/B : CASTEX, LA BASTIDE DE BESPLAS, LOUBAUT, MERAS

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :***

Aire 09/A : BENAGUES, LA BASTIDE-DE-LORDAT, LA TOUR-DU-CRIEU, LE CARLARET, LES PUJOLS, LUDIES, MONTAUT, PAMIERS, SAINT-AMADOU, SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT, SAINT-JEAN-DU-FALGA, TREMOULET, VERNIOLLE

Aire 09-31/B : CARLA-BAYLE, CASTEX, DAUMAZAN-SUR-ARIZE, FORNEX, LA BASTIDE-DE-BESPLAS, LOUBAUT, MERAS, SAINTE-SUZANNE, SIEURAS, THOUARS-SUR-ARIZE

**AUDE**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :***

Aire 11/A : BARBAIRA, BERRIAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAVANAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAVALETTE, MONTIRAT, MONZE, ROULLENS, TREBES

Aire 11/B : LASTOURS, LIMOUSIS, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, VILLANIÈRE, VILLARDONNEL, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BIZANET, MONTREDON-DES-CORBIÈRES, NARBONNE, NEVIAN

Aire 11/D : BRAM, MONTREAL

Aire 11/E : CASTELNAUDARY

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE

Aire 11/G : BELPECH

Aire 11/H : AJAC, CASTELRENG, BOURIEGE, POMY

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :***

Aire 11/A : ALAIRAC, ARZENS, BADENS, BARBAIRA, BERRIAC, BLOMAC, BOUILHONNAC, CAPENDU, CARCASSONNE, CAUX-ET-SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COMIGNE, COUFFOULENS, DOUZENS, FAJAC-EN-VAL, FLOURE, FONTIES-D'AUDE, LAURE-MINERVOIS, LAVALETTE, LEUC, MALVES-EN-MINERVOIS, MARSEILLETTE, MAS-DES-COURS, MONTIRAT, MONZE, MOUX, PALAJA, PENNAUTIER, PREIXAN, ROULLENS, RUSTIQUES, TREBES, VAL-DE-DAGNE, VILLALIER, VILLEDUBERT, VILLEFLOURE, VILLEMUSTAUSOU

Aire 11/B : ARAGON, BAGNOLES, CAUDEBRONDE, CONQUES-SUR-ORBIEL, CUXAC-CABARDES, FOURNES-CABARDES, LA TOURETTE-CABARDES, LASTOURS, LES ILHES, LIMOUSIS, MIRAVAL-CABARDES, SALLELES-CABARDES, SALSIGNE, TRASSANEL, VILLANIÈRE, VILLARDONNEL, VILLARZEL-CABARDES, VILLEGLY, VILLENEUVE-MINERVOIS

Aire 11/C : BAGES, BIZANET, BOUTENAC, MARCORIGNAN, MONTREDON-DES-CORBIERES, NARBONNE, NEVIAN, ORNAISONS, RAISSAC-D'AUDE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, VILLEDAGNE

Aire 11/D : ALZONNE, BRAM, MONTREAL, VILLESISCLE

Aire 11/E : CASTELNAUDARY, FENDEILLE, MIREVAL-LAURAGAIS, VILLENEUVE-LA-COMPTAL

Aire 11/F : EMBRES-ET-CASTELMAURE, TUCHAN, VILLENEUVE-LES-CORBIERES

Aire 11/G : BELPECH, MEZERVILLE, PEYREFITTE-SUR-L'HERS, SAINT-SERNIN

Aire 11/H : AJAC, ALAIGNE, BOURIEGE, BOURIGEOLE, CASTELRENG, COURTAULY, LA BEZOLE, LA DIGNE-D'AMONT, LA DIGNE-D'AVAIL, LOUPIA, MAGRIE, MALRAS, MONTHAUT, PAULIGNE, ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC, SAINT-BENOIT, SAINT-COUAT-DU-RAZES, TOURREILLES, VILLELONGUE-D'AUDE

## GARD

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 30/A : TAVEL

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 30/A : ROCHEFORT-DU-GARD, TAVEL

## HAUTE-GARONNE

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 09-31/B : LATOUR, MONTESQUIEU-VOLVESTRE

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 09-31/B : BAX, CANENS, LAPEYRERE, LATOUR, MAILHOLAS, MONTESQUIEU-VOLVESTRE

## HERAULT

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 34/A : NISSAN-LEZ-ENSERUNE

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 34/A : COLOMBIERS, LESPIGNAN, NISSAN-LEZ-ENSERUNE

## TARN

**Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :**

Aire 81/A : BRENS, MONTANS

**Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :**

Aire 81/A : BRENS, GAILLAC, MONTANS, TECOU

## **2 - COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE VIS-A-VIS de XYLELLA FASTIDIOSA**

### **HAUTE-GARONNE**

***Liste des communes dont une partie est située en zone infectée :***

Aire 31/A : BALMA

***Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :***

Aire 31/A : BALMA, FLOURENS, PIN-BALMA, QUINT-FONSEGRIVES, TOULOUSE

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-19-00004

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum  
pox virus, agent causal de la maladie de la sharka



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**- Service régional de l'alimentation**

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L.201-7 à L.201-9, L.250-5, L.251-3, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021, relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 23 juin au 6 juillet 2023;

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Occitanie ;

Considérant que FREDON Occitanie est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Considérant les résultats des prospections visant à la détection de la maladie de la sharka, conduites par délégation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'OVS et ses sections départementales en 2020, 2021 et 2022 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Définition des zones infestées, zones tampon et zones exemptes sous surveillance

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est précisée en annexe la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie des zones infestées et zones tampon est publiée sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/sharka-des-prunus-r343.html>

### Article 2 : Obligation de surveillance et de signalement

La déclaration immédiate de la présence de symptômes de sharka, qui s'impose à tout détenteur de végétaux du genre *Prunus* dans le cadre de la surveillance qu'il est tenu d'assurer, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, doit être adressée :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) : [sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr),
- soit auprès de FREDON Occitanie : [fredon@fredon-occitanie.fr](mailto:fredon@fredon-occitanie.fr),

en mentionnant notamment le nom et l'adresse du détenteur, la localisation du ou des lieux où la présence de l'organisme nuisible a été constatée ou suspectée, si celle-ci est différente de l'adresse du détenteur, ainsi que les végétaux ou produits de végétaux concernés.

### Article 3 : Obligation de prospection

Les prospections visant à la détection de symptômes de sharka, qui s'imposent à tout propriétaire ou exploitants de parcelles de production de végétaux sensibles au *Plum pox virus* dans le cadre d'une activité professionnelle, sur le fonds qui lui appartient ou qu'il cultive, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, sont réalisées par FREDON Occitanie, ou par du personnel mis à disposition par le propriétaire ou l'exploitant et encadré par FREDON Occitanie.

Les fréquences de prospection des parcelles situées en zone infestée, en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance, des parcelles situées en zone infestée, et des jeunes vergers (jusqu'à l'année de leur troisième cycle végétatif compris) déclarés par les professionnels à FREDON Occitanie hors des zones précitées, sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Aux fins de la réalisation de ces prospections, les propriétaires ou exploitants sont tenus de communiquer à FREDON Occitanie, sur demande, les renseignements tels que les variétés cultivées, l'année de plantation, le nombre total d'arbres de la parcelle et l'origine des arbres.

### Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, selon les modalités précisées par le présent arrêté, la procédure d'exécution d'office prévue par les articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sera mobilisée.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. La majoration de 25 % des sommes dues en cas de refus de paiement sera appliquée conformément à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L.251-20 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le *Plum pox* virus, agent causal de la Sharka du 28 juin 2019 est abrogé.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**19 JUL 2023**



Pierre-André DURAND



## ANNEXE

### Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance

#### AUDE

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
11001	Aigues-Vives			OUI
11081	Caunes-Minervois			OUI
11090	Cépie			OUI
11120	La Digne-d'Aval			OUI
11206	Limoux			OUI
11220	Marseillette			OUI
11233	Mirepeisset			OUI
11262	Narbonne			OUI
11269	Ouveillan			OUI
11293	Pomas			OUI
11315	Rieux-Minervois			OUI
11360	Saint-Nazaire-d'Aude	OUI	OUI	
11369	Sallèles-d'Aude			OUI

#### GARD

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
30012	Aramon	OUI	OUI	OUI
30020	Aubord	OUI	OUI	OUI
30032	Beaucaire	OUI	OUI	OUI
30033	Beauvoisin	OUI	OUI	OUI
30034	Bellegarde	OUI	OUI	OUI
30036	Bernis			OUI
30047	Bouillargues		OUI	
30057	Cabrières			OUI
30060	Caissargues		OUI	
30068	Cardet			OUI
30071	Cassagnoles			OUI
30076	Cavillargues			OUI
30085	Collias			OUI
30089	Comps			OUI
30100	Cruviers-Lascours			OUI
30117	Fourques		OUI	
30125	Garons	OUI	OUI	OUI
30128	Générac	OUI	OUI	OUI
30135	Jonquières-Saint-Vincent	OUI	OUI	OUI
30059	Le Cailar			OUI
30155	Manduel	OUI	OUI	OUI
30156	Marguerittes			OUI
30161	Massanes			OUI
30166	Meynes			OUI
30169	Milhaud	OUI	OUI	OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
30188	Ners			OUI
30189	Nîmes	OUI	OUI	OUI
30211	Redessan	OUI	OUI	OUI
30214	Ribaute-les-Tavernes			OUI
30356	Rodilhan			OUI
30258	Saint-Gilles	OUI	OUI	OUI
30312	Sauveterre	OUI	OUI	OUI
30328	Théziers			OUI
30336	Vallabrègues	OUI	OUI	OUI
30341	Vauvert	OUI	OUI	OUI
30347	Vestric-et-Candiac			OUI
30348	Vézénobres			OUI

#### HAUTE-GARONNE

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
31202	Fronton			OUI

#### HÉRAULT

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
34022	Baillargues	OUI	OUI	
34032	Béziers			OUI
34050	Candillargues		OUI	OUI
34119	Hérépian			OUI
34127	Lansargues			OUI
34151	Marsillargues			OUI
34176	Mudaison	OUI	OUI	
34304	Soubès			OUI

#### LOT

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
46001	Albas			OUI
46263	Barguelonne-en-Quercy		OUI	
46023	Belfort-du-Quercy	OUI	OUI	OUI
46063	Castelnau Montratier-Sainte Alauzie			OUI
46089	Duravel			OUI
46107	Floressas			OUI
46109	Fontanes			OUI
46142	Lacapelle-Cabanac			OUI
46262	Lendou-en-Quercy			OUI
46201	Montcuq-en-Quercy-Blanc	OUI	OUI	OUI
46202	Montdoumerc			OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
46214	Parnac			OUI
46033	Porte-du-Quercy			OUI
46228	Prudhomat			OUI
46231	Puy-l'Évêque			OUI
46103	Saint-Paul-Flaugnac	OUI	OUI	OUI
46305	Sérignac			OUI
46307	Soturac			OUI
46336	Vire-sur-Lot			OUI

#### PYRÉNÉES-ORIENTALES

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
66008	Argelès-sur-Mer	OUI	OUI	OUI
66012	Baho			OUI
66015	Banyuls-dels-Aspres	OUI	OUI	OUI
66023	Bouleternère	OUI	OUI	
66026	Brouilla	OUI	OUI	OUI
66028	Cabestany			OUI
66033	Camélas	OUI	OUI	
66034	Campôme			OUI
66037	Canet-en-Roussillon			OUI
66038	Canohès	OUI	OUI	OUI
66041	Cases-de-Pène			OUI
66044	Castelnou	OUI	OUI	
66045	Catllar	OUI	OUI	OUI
66049	Céret			OUI
66050	Claira	OUI	OUI	OUI
66052	Codalet	OUI	OUI	OUI
66055	Corbère	OUI	OUI	
66056	Corbère-les-Cabanes	OUI	OUI	OUI
66059	Corneilla-del-Vercol	OUI	OUI	OUI
66058	Corneilla-la-Rivière	OUI	OUI	OUI
66065	Elne	OUI	OUI	OUI
66070	Espira-de-Conflent	OUI	OUI	OUI
66069	Espira-de-l'Agly			OUI
66071	Estagel			OUI
66073	Estoher			OUI
66074	Eus	OUI	OUI	OUI
66079	Finestret	OUI	OUI	OUI
66084	Fourques			OUI
66088	Ille-sur-Têt	OUI	OUI	OUI
66089	Joch	OUI	OUI	
66093	Laroque-des-Albères	OUI	OUI	OUI
66096	Latour-de-France			OUI
66195	Le Soler	OUI	OUI	OUI
66101	Llupia	OUI	OUI	OUI
66104	Los Masos	OUI	OUI	OUI
66103	Marquixanes	OUI	OUI	OUI
66106	Maureillas-las-Illas			OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
66108	Millas	OUI	OUI	OUI
66109	Molitg-les-Bains			OUI
66111	Montalba-le-Château			OUI
66114	Montescot	OUI	OUI	OUI
66119	Mosset			OUI
66121	Néfiach	OUI	OUI	
66129	Ortaffa	OUI	OUI	OUI
66133	Palau-del-Vidre	OUI	OUI	OUI
66134	Passa	OUI	OUI	OUI
66140	Pézilla-la-Rivière	OUI	OUI	OUI
66141	Pia			OUI
66144	Pollestres			OUI
66145	Ponteilla	OUI	OUI	OUI
66149	Prades	OUI	OUI	OUI
66160	Reynès			OUI
66162	Rigarda	OUI	OUI	OUI
66164	Rivesaltes			OUI
66165	Rodès	OUI	OUI	
66168	Saint-André	OUI	OUI	OUI
66172	Saint-Estève			OUI
66173	Saint-Félicien-d'Amont	OUI	OUI	
66174	Saint-Félicien-d'Avall	OUI	OUI	OUI
66175	Saint-Génis-des-Fontaines	OUI	OUI	OUI
66176	Saint-Hippolyte			OUI
66178	Saint-Jean-Pla-de-Corts			OUI
66180	Saint-Laurent-de-la-Salanque			OUI
66185	Saint-Michel-de-Llotes	OUI	OUI	
66186	Saint-Nazaire	OUI	OUI	OUI
66187	Saint-Paul-de-Fenouillet			OUI
66189	Saleilles	OUI	OUI	OUI
66190	Salses-le-Château	OUI	OUI	OUI
66201	Tarérach			OUI
66207	Terrats			OUI
66208	Théza	OUI	OUI	OUI
66210	Thuir	OUI	OUI	OUI
66212	Torreilles			OUI
66213	Toulouges	OUI	OUI	OUI
66214	Tresserre			OUI
66217	Trouillas	OUI	OUI	OUI
66224	Villelongue-de-la-Salanque			OUI
66225	Villelongue-dels-Monts	OUI	OUI	OUI
66226	Villemolaque	OUI	OUI	OUI
66227	Villeneuve-de-la-Raho	OUI	OUI	OUI
66228	Villeneuve-la-Rivière			OUI
66230	Vinça	OUI	OUI	OUI

## TARN

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
81206	Penne	OUI	OUI	OUI

## TARN-ÉT-GARONNE

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
82001	Albefeuille-Lagarde			OUI
82002	Albias	OUI	OUI	OUI
82005	Aucamville			OUI
82007	Auty			OUI
82008	Auvillar			OUI
82010	Bardigues			OUI
82011	Barry-d'Islemade			OUI
82016	Belvèze			OUI
82019	Boudou	OUI	OUI	OUI
82021	Bouloc-en-Quercy			OUI
82022	Bourg-de-Visa			OUI
82023	Bourret			OUI
82024	Brassac		OUI	
82025	Bressols	OUI	OUI	OUI
82026	Bruniquel			OUI
82027	Campsas			OUI
82028	Canals			OUI
82030	Castelferrus	OUI	OUI	OUI
82031	Castelmayran	OUI	OUI	OUI
82032	Castelsagrat			OUI
82033	Castelsarrasin	OUI	OUI	OUI
82034	Castéra-Bouzet			OUI
82035	Caumont			OUI
82039	Cayrac			OUI
82042	Cazes-Mondenard	OUI	OUI	OUI
82044	Corbarieu			OUI
82048	Dieupentale			OUI
82049	Donzac			OUI
82050	Dunes			OUI
82051	Durfort-Lacapelette	OUI	OUI	OUI
82052	Escatalens			OUI
82054	Espalais		OUI	
82057	Fabas			OUI
82066	Génébrières			OUI
82072	Golfech	OUI	OUI	
82073	Goudourville			OUI
82075	Grisolles			OUI
82176	La Salvetat-Belmontet			OUI
82096	La Ville-Dieu-du-Temple			OUI
82077	Labarthe	OUI	OUI	OUI
82080	Labastide-du-Temple	OUI	OUI	OUI
82085	Lacourt-Saint-Pierre			OUI
82087	Lafrançaise	OUI	OUI	OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
82089	Lamagistère			OUI
82090	Lamothe-Capdeville	OUI	OUI	OUI
82092	Lapenche			OUI
82094	Lauzerte			OUI
82139	Le Pin			OUI
82098	Léojac			OUI
82012	Les Barthes	OUI	OUI	OUI
82076	L'Honor-de-Cos	OUI	OUI	OUI
82099	Lizac	OUI	OUI	OUI
82101	Malause			OUI
82104	Marsac			OUI
82105	Mas-Grenier			OUI
82108	Meauzac	OUI	OUI	OUI
82109	Merles			OUI
82110	Mirabel	OUI	OUI	OUI
82111	Miramont-de-Quercy		OUI	
82112	Moissac	OUI	OUI	OUI
82113	Molières	OUI	OUI	OUI
82115	Monclar-de-Quercy			OUI
82116	Montagudet	OUI	OUI	OUI
82117	Montaigu-de-Quercy			OUI
82119	Montalzat		OUI	
82120	Montastruc	OUI	OUI	OUI
82121	Montauban	OUI	OUI	OUI
82122	Montbarla			OUI
82124	Montbeton	OUI	OUI	OUI
82125	Montech			OUI
82127	Montesquieu	OUI	OUI	OUI
82128	Montfermier	OUI	OUI	OUI
82130	Montjoi	OUI	OUI	OUI
82131	Montpezat-de-Quercy	OUI	OUI	OUI
82134	Nègrepelisse	OUI	OUI	OUI
82135	Nohic			OUI
82136	Orgueil			OUI
82140	Piquecos	OUI	OUI	OUI
82141	Pommevic			OUI
82142	Pompignan			OUI
82144	Puycornet	OUI	OUI	OUI
82148	Puylaroque			OUI
82149	Réalville			OUI
82150	Reyniès			OUI
82151	Roquecor			OUI
82152	Saint-Aignan		OUI	
82154	Saint-Amans-de-Pellagal	OUI	OUI	OUI
82153	Saint-Amans-du-Pech			OUI
82157	Saint-Beauzeil			OUI
82164	Sainte-Juliette			OUI
82161	Saint-Étienne-de-Tulmont			OUI
82166	Saint-Michel			OUI
82167	Saint-Nauphary			OUI
82168	Saint-Nazaire-de-Valentane			OUI

CODE INSEE	NOM	Tout ou partie en zone infestée	Tout ou partie en zone tampon	Tout ou partie en zone exempte sous surveillance
82169	Saint-Nicolas-de-la-Grave		OUI	
82170	Saint-Paul-d'Espis	OUI	OUI	OUI
82171	Saint-Porquier			OUI
82173	Saint-Sardos			OUI
82174	Saint-Vincent-d'Autéjac			OUI
82175	Saint-Vincent-Lespinasse			OUI
82177	Sauveterre			OUI
82181	Sistels			OUI
82182	Touffailles			OUI
82183	Tréjous	OUI	OUI	OUI
82185	Vaileilles			OUI
82186	Valence		OUI	
82189	Vazerac	OUI	OUI	OUI
82190	Verdun-sur-Garonne	OUI	OUI	OUI
82194	Villebrumier			OUI
82195	Villemade		OUI	

DRAAF Occitanie

R76-2023-07-19-00005

Arrêté relatif à la reconnaissance de zones  
tampons vis-à-vis d *Erwinia amylovora*, agent du  
feu bactérien



**Arrêté relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,  
agent du feu bactérien**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n°690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, et notamment son annexe X,

Vu les articles L.201-4, L.201-7, L.201-13, L.201-14, L.251-1, L.251-3, L.251-6, L.251-7, L.251-9 à L.251-11 ; R.201-39-1 à R.201-42, R.250-2, D.251-2-5, D.251-2-6, R.251-2-7, D.251-3-1, R.251-3-2, R.251-16 et D.251-17 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 23 juin au 6 juillet 2023

Considérant la présence en Occitanie de producteurs de végétaux destinés à la plantation sensibles au feu bactérien susceptibles d'être introduits dans des zones de l'Union européenne, ou de la Suisse, protégées vis à vis de cette maladie,

Considérant les déclarations de parcelles de production de tels végétaux faites par leur exploitant auprès de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Service régional de l'alimentation (DRAAF- SRAL) Occitanie,

Considérant l'obligation de contrôle de la DRAAF-SRAL Occitanie sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement, telle que définie par les dispositions du point 9 de l'annexe X du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 du 28 novembre 2019 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire (PP),

sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la région Occitanie ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. Végétal d'espèce sensible au feu bactérien : plante vivante, partie d'une plante vivante ou pollen vivant destiné à la pollinisation de *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., à l'exclusion des fruits et des semences.
2. Matériel de propagation sensible : végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien sur lesquels sont prélevés des greffons ou des boutures.
3. Matériel de multiplication sensible : végétaux ou parties de végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien racinés ou non comprenant les végétaux destinés à la plantation (dont les plants greffés à l'œil dormant, les scions, et les autres plants de plus d'un an), les portes-greffes, les boutures, les greffons et le pollen vivant.
4. Zone tampon vis-à-vis du feu bactérien : zone jointive d'une surface minimale de 50 km<sup>2</sup> contenant les parcelles sur lesquelles est produit le matériel de propagation ou de multiplication susceptible d'être expédié vers une zone protégée contre le feu bactérien. Ces parcelles sont situées à au moins un kilomètre à l'intérieur des limites de cette zone.
5. Zone protégée contre le feu bactérien : zone située sur le territoire de l'Union européenne ou de la Suisse dans laquelle *Erwinia amylovora* n'est pas endémique ni établie, bien que les conditions y soient favorables à son établissement, et listée à ce titre en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019.

### Article 2 : Obligation de déclaration en cas d'envoi en zone protégée

Les parcelles de production de matériel de propagation sensible ou de matériel de multiplication sensible, soumis à passeport phytosanitaire et destiné à être introduit dans les zones protégées contre le feu bactérien à partir du 1<sup>er</sup> novembre d'une année, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie, par leur propriétaire ou exploitant, avant le 31 mars de l'année précédente.

**Article 3 :** Le territoire des communes listées en annexe est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

### Article 4 : Obligation de surveillance

Dans les zones définies à l'article 3, les végétaux des espèces sensibles au feu bactérien font l'objet d'une surveillance selon le dispositif suivant :

1. Sur les parcelles de production de matériel de propagation sensible et de matériel de multiplication sensible, soumis au passeport phytosanitaire et susceptibles d'être expédiés vers une zone protégée contre le feu bactérien : deux inspections de ces végétaux, à raison d'un passage en pleine période végétative et d'un passage en fin de période végétative.
2. Dans un rayon de 500 m autour de ces parcelles : une inspection de l'ensemble des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.
3. Dans le reste de la zone tampon : une inspection par sondage des végétaux d'espèces sensibles au feu bactérien, au moment le plus opportun pour l'observation de symptômes.

Cette surveillance est réalisée, sur les parcelles ciblées au point 1. par l'autorité compétente pour la délivrance du passeport phytosanitaire, et sur les sites listés en points 2. et 3., par l'organisme à vocation sanitaire (OVS) du domaine végétal ou ses sections départementales, selon les prescriptions de la DRAAF-SRAL Occitanie.

**Article 5 : Obligation de signalement**

Toute personne qui constate ou suspecte la présence de feu bactérien sur les végétaux qui lui appartiennent ou qu'il exploite est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DRAAF-SRAL Occitanie.

**Article 6 : Mesures d'assainissement**

En cas de découverte de végétaux contaminés par le feu bactérien dans les zones définies à l'article 3, la DRAAF-SRAL Occitanie prononce des mesures d'assainissement par taille ou destruction de ces végétaux contaminés, selon l'importance du foyer découvert. Les végétaux ou parties de végétaux contaminés ainsi éliminés doivent être rassemblés et brûlés sur place en prenant toutes les précautions pour éviter la dissémination de la maladie. Le matériel et les outils qui auront été en contact avec les parties de végétaux contaminés devront être désinfectés efficacement.

**Article 7 : Passeport phytosanitaire - Cas de suspension ou de retrait de mention**

En application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2006, la DRAAF-SRAL Occitanie peut suspendre la délivrance du passeport phytosanitaire ou en retirer la mention « ZP *Erwinia amylovora* » pour les végétaux sensibles au feu bactérien produits à proximité de végétaux trouvés contaminés.

**Article 8 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

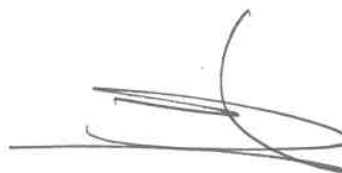
L'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 relatif à la reconnaissance de zones tampons vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, est abrogé.

**Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

**19 JUL. 2023**



Pierre-André DURAND

ANNEXE : Liste des communes dont le territoire est en zone tampon *Erwinia amylovora*

**Aude**

11035	Belvianes-et-Cavirac
11063	Campagne-sur-Aude
11101	Coudons
11131	Val-du-Faby
11165	Ginols
11263	Nébias
11304	Quillan
11306	Quirbajou
11341	Saint-Ferriol

**Gard**

30003	Aigues-Mortes
30004	Aigues-Vives
30006	Aimargues
30032	Beaucaire
30034	Bellegarde
30039	Bezouce
30047	Bouillargues
30057	Cabrières
30060	Caissargues
30089	Comps
30123	Gallargues-le-Montueux
30125	Garons
30135	Jonquières-Saint-Vincent
30155	Manduel
30156	Marguerittes
30166	Meynes
30179	Montfrin
30189	Nîmes
30211	Redessan
30257	Saint-Gervasy
30276	Saint-Laurent-d'Aigouze
30336	Vallabrègues
30356	Rodilhan

**Hérault**

34022	Baillargues
34025	Bassan
34031	Bessan
34032	Béziers
34037	Boujan-sur-Libron
34050	Candillargues
34073	Cers
34127	Lansargues
34145	Lunel
34146	Lunel-Viel
34151	Marsillargues
34154	Mauguio
34166	Montblanc
34176	Mudaison
34209	Portiragnes
34240	Saint-Aunès
34244	Saint-Brès
34272	Saint-Just
34280	Saint-Nazaire-de-Pézan
34289	Saint-Thibéry
34294	Saturargues
34300	Servian
34321	Valergues
34332	Vias
34336	Villeneuve-lès-Béziers
34340	Villetelle

**Pyrénées-Orientales**

66002	Alénya
66015	Banyuls-dels-Aspres
66026	Brouilla
66037	Canet-en-Roussillon
66059	Corneilla-del-Vercol
66065	Elne
66093	Laroque-des-Albères
66094	Latour-Bas-Elne
66114	Montescot
66115	Montesquieu-des-Albères
66129	Ortaffa
66133	Palau-del-Vidre
66168	Saint-André
66171	Saint-Cyprien
66175	Saint-Génis-des-Fontaines
66186	Saint-Nazaire
66189	Saleilles
66196	Sorède
66208	Théza
66225	Villelongue-dels-Monts
66227	Villeneuve-de-la-Raho

**Tarn-et-Garonne**

82001	Albefeuille-Lagarde
82011	Barry-d'Islemade
82012	Les Barthes
82033	Castelsarrasin
82080	Labastide-du-Temple
82087	Lafrançaise
82099	Lizac
82108	Meauzac
82112	Moissac
82120	Montastruc
82121	Montauban
82140	Piquecos
82195	Villemade